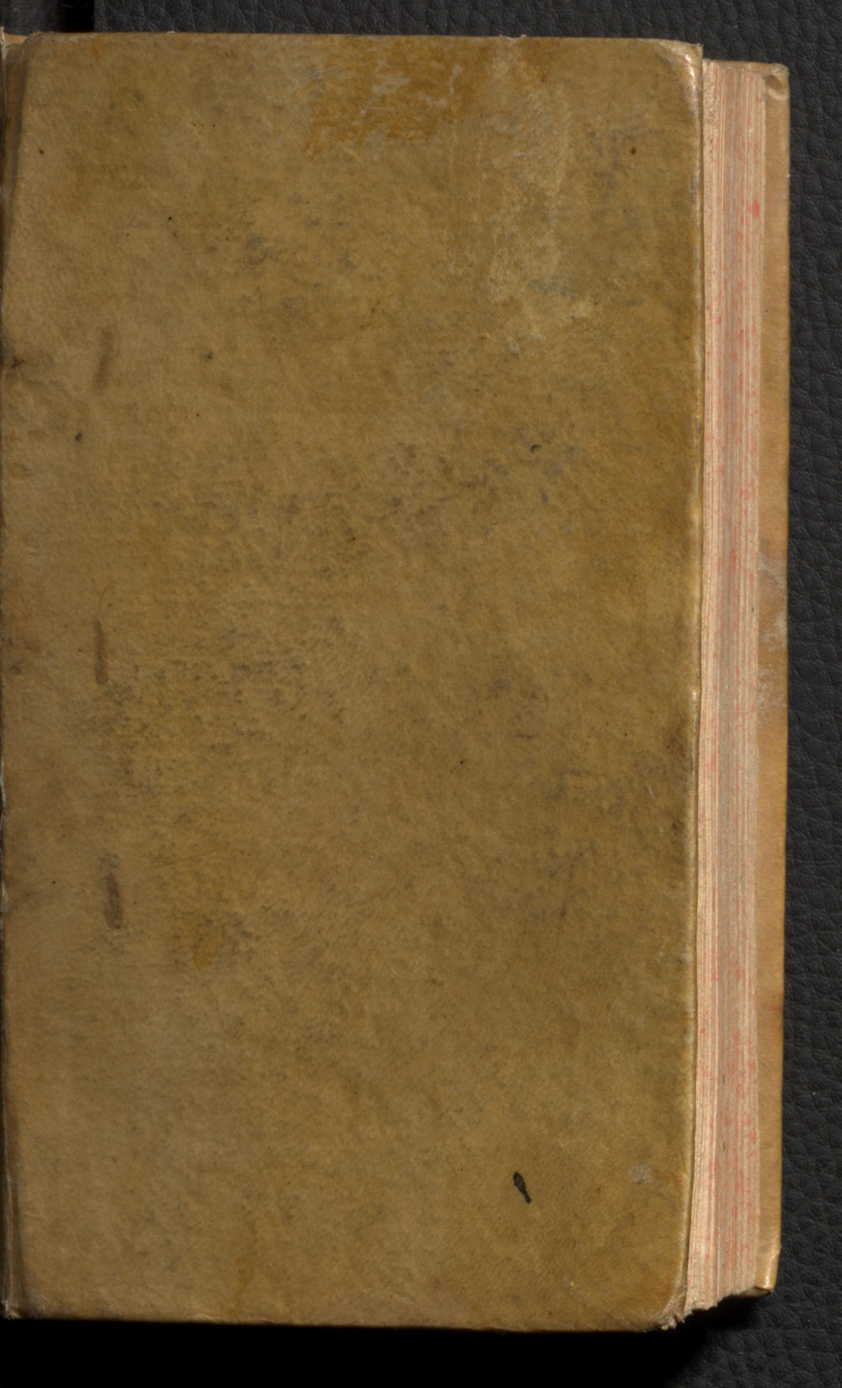
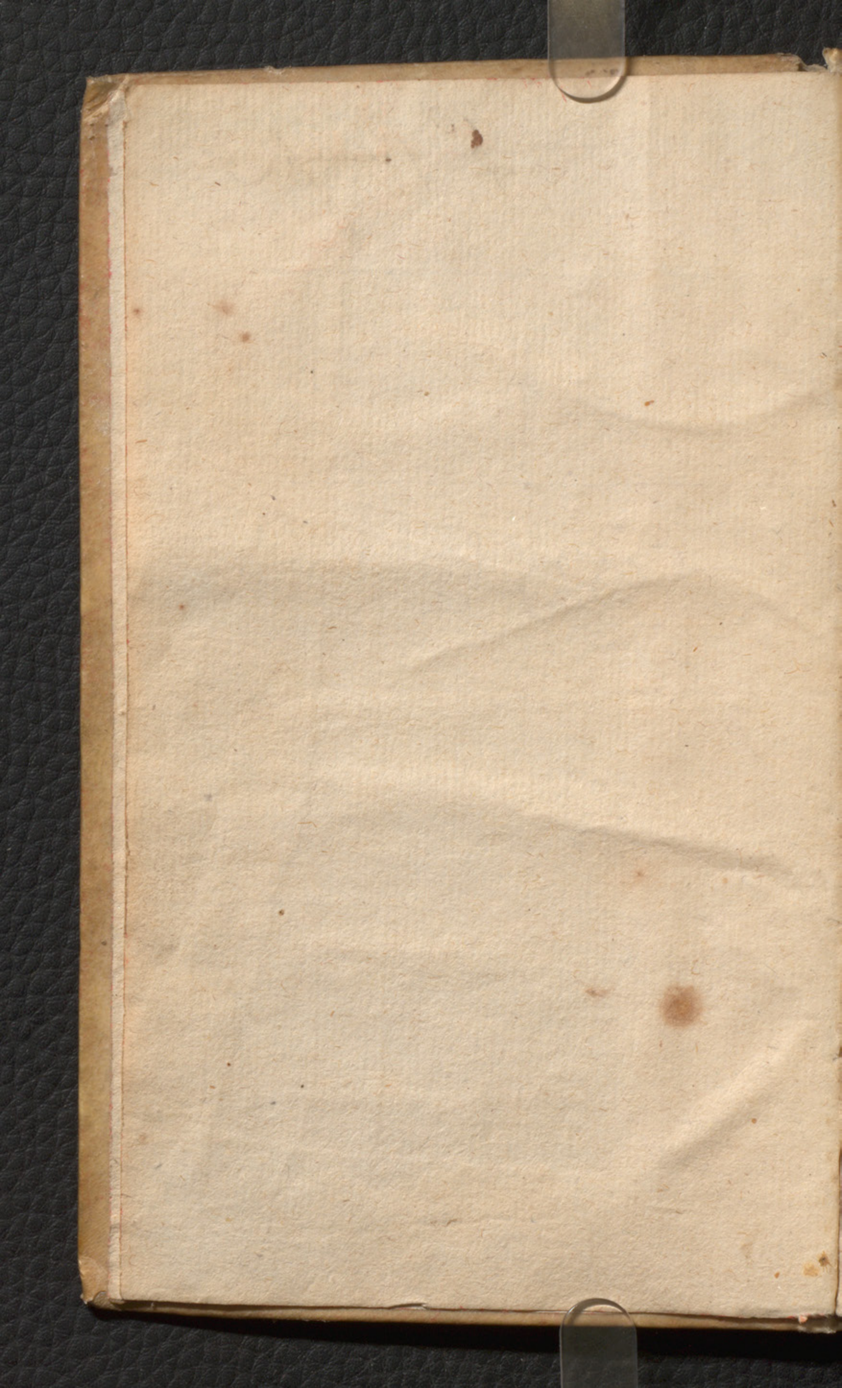


[Jefferys?]
Tremie 237

J. Peyrampe



CONDUITE DES FRANÇOIS,

PAR RAPPORT

A LA NOUVELLE ECOSSE,

DEPUIS

LE PREMIER ÉTABLISSEMENT de cette Colonie juſqu'à nos jours.

OUVRAGE où l'on expoſe la foibleſſe des argumens dont ils ſe ſervent pour éluder la force du Traité d'Utrecht & pour juſtifier leurs procedés illégitimes, dans une Lettre à un Membre du Parlement.

TRADUIT DE L'ANGLOIS,

Avec des Notes d'un François, dans leſquelles il diſculpe ſa Nation des imputations dont on la charge, & où, en réfutant les paralogiſmes de l'Auteur Anglois, & ſes fauſſes aſſertions, il établit peremptoirement les droits de la France ſur les Poſſeſſions qu'elle occupe dans l'Amérique ſeptentrionale.



A LONDRES,

Chez les Freres VAILLANT.

1755.



PREFACE
DE
L'AUTEUR DES NOTES.

QUELQUES Anglois, plus occupés de la grandeur & de la prospérité de leur Nation, que de la justice que l'on est en droit d'exiger d'elle, n'ont jamais cessé de regarder d'un œil jaloux les Etablissemens des autres Peuples dans le Nouveau Monde. Sans autre titre que la cupidité, ils voudroient rendre l'Angleterre seule Maîtresse du Commerce de toute l'Amérique, & qu'elle en fît le monopole, comme les Vénitiens, les Portugais & les Hollandois ont successivement fait celui des épiceries dans les Indes Orientales. La France, si on en croit ces Ecrivains, est la seule Puissance en état de leur faire obstacle dans l'exécu-

tion de ce projet auſſi vague que vaſte, qui tend à ruiner tous les Peuples Commerçans ; de-là l'animoſité qu'ils font éclater contr'elle.

Ils ont longtems marché vers leur but avec quelque ménagement ; mais enfin, ſoit qu'ils croient être arrivés au moment favorable pour ſe découvrir, ſoit que leur impatience les emporte, ils n'uſent plus d'aucun myſtere.

Pour éblouir l'Europe ſur les conſéquences de leurs prétentions exceſſives & écarter les appréhenſions qu'elles doivent faire naître pour la liberté générale du Commerce, ils cherchent à donner le change, en décriant la France, à l'oppoſition de laquelle ils s'attendent, & en préſentant comme une réclamation les deſſeins d'invaſion qu'ils tâchent d'inſpirer à leur Gouvernement.

Preſque tous les Ecrivains Anglois d'aujourd'hui entrent dans cet eſprit. Il ne paroît plus à Lon-

dres d'ouvrage, pour peu de rapport qu'il ait au Commerce en général, ou aux Etabliſſemens formés dans le Nouveau Monde, dans lequel on ne trouve, ſoit des inſinuations, ſoit des déclamations contre la légitimité des poſſeſſions des François dans l'Amérique Septentrionale, ſoit des projets pour les en dépouiller; & les derniers de ces Ecrits, qui ont couru à l'occaſion de la diſpute élevée entre les deux Couronnes ſur les limites de l'Acadie, n'ont gardé aucune meſure.

On a depuis peu (en 1755) traduit à Londres même en François, une de ces Brochures les plus violentes, qui avoit paru en 1754, intitulée *la Conduite des François par rapport à la nouvelle Ecoſſe, &c.* Elle eſt tombée entre les mains d'un François, homme privé, mais animé de l'amour de ſon Païs. Il n'a pas cru, connoiſſant la matiere, qu'il lui fut permis de laiſſer ſans ré-

ponſe un Libelle ſi faux & ſi injurieux à ſa Nation.

C'eſt cette réfutation que l'on préſente au Public. L'Auteur François l'a diſtribuée en différentes Notes, qui ſe rapportent aux différens paſſages qui l'ont le plus choqué dans l'Ouvrage Anglois. Ainſi le Lecteur, ayant ſous le même point de vûe les raiſons des deux Parties, pourra en juger plus facilement.

Ce plan a mis dans la néceſſité de donner en même tems la Traduction de ce Libelle. On la produit telle qu'elle a été publiée à Londres en 1755. Si on la trouve mal rendue ou peu exacte, c'eſt au Traducteur qu'il faut s'en prendre. On ne fera point à ce ſujet d'autre obſervation, ſinon que l'Original eſt encore moins meſuré que la Traduction.

Le début de l'Ouvrage, dont le ton ſe ſoutient par-tout, annonce la paſſion qui l'a dicté.

Se livrer à l'emportement en

défendant une opinion, c'eſt convenir bien naturellement qu'on manque de bonnes raiſons ; mais ſi jamais les invectives ſont mal placées, c'eſt quand elles attaquent des Corps ou des Nations entieres.

On n'a pas uſé du droit de repréſailles dans les Notes par leſquelles on a réfuté cet Ouvrage. On s'eſt contenté de relever les principales fautes où l'Auteur eſt tombé, de réfuter ſes paralogiſmes, de détruire les faits faux qu'il avance.

Le déchaînement, qui éclate plus que jamais contre la France dans les *Pamphlets* dont Londres eſt inondée journellement, donne lieu de penſer qu'il y a en Angleterre quelques Partis, dont les Chefs profitent du ſujet qui met ces deux Couronnes en différend, pour jouer un rôle dans le Parlement. Ce ſont eux vraiſemblablement qui dirigent les plumes mercénaires, qui abuſent indignement

leur propre Nation & qui l'animent par leurs faux exposés.

L'Ouvrage que le Lecteur a ici sous les yeux, porte particuliérement le caractere de ces Ecrits trompeurs.

L'Auteur dit que *la Nouvelle Ecosse* est *une des plus importantes Colonies Britanniques, & que les usurpations des François* sur cette Province *sont si extraordinaires par leur nature, & si injurieuses à sa Nation en général, que toute personne qui aime sincérement sa Patrie, doit desirer d'en être instruite à fond.* Comment peut-on avancer une fausseté aussi insigne, autrement que de dessein prémédité & dans la vûe d'en imposer? Qui ne sait que la Nouvelle Ecosse ou Acadie, telle que les François l'ont cédée par le Traité d'Utrecht en 1713, est extrêmement foible, & que le Commerce y est presque nul en comparaison de celui de la Nouvelle Angleterre ou de la Caroline?

que la N. Ecosse ou Acadie, dans l'étendue que les Auteurs Anglois les plus outrés lui donnent, comprend un terrein plus vaste, sans former une Province plus riche? que dans tout ce grand espace, il n'y a presque ni bonnes terres où l'on puisse entreprendre des cultures, ni Sauvages avec qui commercer? Qui ne sait de plus qu'il n'y a pas un pouce de terre cultivé par des Anglois, ni même d'Anglois établis pour la Traite? C'est ce qui n'est ignoré ni des Anglois, ni des François qui ont été dans le Païs. Ils savent aussi que les François n'ont occupé aucun poste qui le fût ou qui l'eût été par les Anglois depuis la paix d'Utrecht, & qu'ils se sont contentés de se maintenir dans ce qu'ils occupoient avant la guerre derniere & de demander la restitution de ce que les Anglois avoient usurpé sur eux depuis la paix d'Utrecht.

Comment après cela oser dire

que *les uſurpations des François ſur la Nouvelle Ecoſſe ſont ſi extraordinaires par leur nature & ſi injurieuſes* (l'Anglois porte ſi préjudiciables) *à la Nation Angloiſe, que toute perſonne qui aime ſincérement ſa Patrie, doit ſouhaiter d'en être inſtruite à fond!*

En quoi la poſſeſſion de cette Province, dans l'étendue où les Anglois la demandent, leur importe-t-elle, ſi ils ont des vûes d'équité & de modération ? Elle ne leur rapporteroit rien ou peu de choſe. La partie de la Peninſule qui leur eſt cédée, eſt la ſeule partie de ces Cantons qui produiſe du profit par l'abondance de ſa pêche. Prétendra-t-on que le petit nombre d'Etabliſſemens que les François ont eus de tout tems dans le Continent à l'Oueſt de la Peninſule, inquiete la Nouvelle Angleterre ? Depuis cent cinquante ans que la France poſſéde ces Cantons, Baſton en a-t-il moins proſpéré, & peut-on citer

quelqu'Entreprise des François de ce côté-là contre aucune Colonie Angloise.

Les François au contraire ont un intérêt très grand à ne pas laisser perdre un pouce du terrein qui leur appartient au Sud du Fleuve S. Laurent, tout stérile, tout ingrat que soit le Païs. C'est, selon un Auteur Anglois, d'un tout autre poids que celui-ci, du soin qu'ils prendront de se maintenir dans cette propriété, que dépend la conservation du reste du Canada. Voyez *the present State of North America*. Part. I.

Telle est la vérité qui regne dans le Libelle que l'on va réfuter : il en impose dès le titre. L'Auteur y promet de parler de *la conduite des François* &c., il n'en dit pas un mot. Et en effet il n'avoit rien à en dire ; car, si on peut reprocher quelque chose aux Gouverneurs François, c'est de ne s'être pas opposés aussi vigoureusement qu'ils auroient dû

aux entrepriſes des Anglois depuis le Traité d'Utrecht. On ne peut attribuer leur inaction qu'au trop d'étendue qu'ils ont donnée aux ordres qu'ils ont apparemment reçus de vivre en bonne intelligence avec les Gouverneurs Anglois. Il eſt fort vraiſemblable que le Gouvernement d'Angleterre avoit donné de pareils ordres, puiſque les Commandans d'Annapolis Royale & de l'Acadie n'ont eſſayé que vers 1720 de faire reconnoître leur autorité par les François Habitans des Mines & autres lieux appartenans à la France dans la Preſqu'iſle, & que ce n'eſt que depuis la paix d'Aix-la-Chapelle, qu'on a vû naître les deſſeins de s'étendre encore plus loin. Il ſeroit merveilleux que le Gouvernement d'Angleterre voulût aujourd'hui ſe faire un titre de ce qu'il auroit dû punir : mais il ne l'eſt pas moins que les François ſoient accuſés devant toute l'Europe d'avoir envahi ce qu'ils

n'ont pas laiſſé prendre. C'eſt cependant ce que l'on dit ſans détour dans la Brochure qui occaſionne les Notes que l'on préſente ici, & ce que d'après elle, une Gazette, auſſi infidele que partiale, répand partout.

Ceux, qui liront ces Notes, ſeront bien étonnés d'y voir que les faits que l'on avance dans le texte, à l'appui d'imputations ſi indiſcretes, ſont tous ou faux, ou déguiſés, ou détruits par d'autres faits, dont l'Auteur Anglois ne dit mot, quoiqu'on ne puiſſe douter qu'il ne les ait connus. On aura plus d'une preuve à donner de ſa candeur; & il ſera facile de reconnoître que ceux, qu'on a traité ici d'Uſurpateurs, à qui l'on reproche hautement de violer la bonne foi des Nations, de ſoutenir leur injuſtice par la force, d'employer la fraude la plus effrontée & la chicane la plus viſible, en faveur d'une cauſe injuſte, ne font dans toute cette af-

faire-ci que ſe défendre par les voies les plus modérées des prétentions outrées qu'on veut exercer contr'eux, que ſe maintenir dans la poſſeſſion d'un Païs dont ils jouiſſent depuis plus de cent cinquante ans, ſans interruption légitime; Païs qui leur appartient à titre de priorité d'occupation, on pourroit même dire à titre de priorité de découverte, (ſi cette priorité pouvoit fournir un titre:) Païs, ſur lequel différens Traités avec l'Angleterre ont reconnu leurs droits, & que bien loin de l'avoir cédé lors du Traité d'Utrecht, ils ont pris à tâche de conſerver, en diſpoſant l'Article qui porte la ceſſion de la Nouvelle Ecoſſe, ou Acadie, de façon qu'il fût bien clair qu'ils cédoient l'Acadie avec *ſes anciennes limites* ſeulement, c'eſt-à-dire, la Côte Méridionale de la Peninſule, & non au-delà.

CONDUITE



CONDUITE DES FRANÇOIS,

Par rapport à la Nouvelle Ecosse, depuis l'établissement de cette Colonie, jusqu'à nos jours.

MONSIEUR,

LES usurpations des François sur la *Nouvelle Ecosse*, une des plus importantes Colonies Britanniques, sont si extraordinaires par leur nature, & si injurieuses à la Nation en général, que toute Personne, qui aime sincèrement sa Patrie, doit souhaiter d'en être instruite à fond. Cette raison,

qui m'a engagé à m'informer des motifs d'une conduite auſſi téméraire, me porte également à communiquer au Public mes obſervations ſur cet objet. Je me propoſe de démontrer que les procédés des François, en cette occaſion, ſont des plus inſultans à la dignité & au bon ſens de la Nation Angloiſe. En effet, leur but ne tend qu'à nous ravir une vaſte province, originairement de notre Domaine, dont ils nous ont cédé & confirmé la poſſeſſion, il n'y a que peu d'années, par les Traités les plus ſolemnels. Dans cette vûe, ils ont pénetré juſqu'au cœur de la même Province : ils ſe ſont emparés de plus des deux tiers de ſon étendue, & y ont formé des Etabliſſemens, au mépris de toutes nos repreſentations. Pour juſtifier cette invaſion de notre territoire, ils prétendent reſtraindre notre droit, à la mince portion qu'ils nous ont laiſſée ; c'eſt-à-dire, tout au plus à la Peninſule, ou à

la Partie méridionale de la Nouvelle Ecosse ; & soutenant leur injustice par la force, ils ont actuellement bâti des Forts à l'entrée de cette Peninsule, où ils nous tiennent comme enfermés, en attendant que le moment vienne d'employer les moyens de défense légitime que nous avons en main, pour les obliger de repasser le Fleuve S. Laurent.

Ils ne se font pas le moindre scrupule de tout ce qui peut donner quelque couleur à cette infraction manifeste du Traité d'Utrecht, à cette violation de la foi des Nations. Leurs Géographes, leurs Historiens, ont été séduits à prostituer leur plume, de la maniere la plus honteuse, en faveur de la Cause inique ; & leurs Supérieurs, qui les avoient engagés à ce travail, n'ont pas rougi ensuite de faire usage de leur témoignage corrompu, qui n'offre qu'un tissu de chicanes basses & de falsifications palpables, dont

ils tirent les principaux, & en effet les ſeuls, argumens ſur leſquels ils fondent leurs prétentions. En un mot, leurs raiſons ſont ſi captieuſes, ſi incongrues & ſi frivoles dans le fond, que leur défenſe de l'injure ſemble devoir être priſe pour une raillerie, qui n'eſt pas moins provocante que l'injure même.

Les Anglois, par droit de découverte des Cabots en 1497 (1), revendiquent toute l'Amérique Septentrionale, depuis le 34 juſqu'aux 66 ou 67 dégrés de latitude du Nord. Ils ne lui donnerent d'abord d'autre nom, ou d'autres noms, que celui de *Newfoundlands*, ou *Terres Neuves*; mais ayant négligé de s'établir dans ces Contrées (2), les François, ſous

(1) Cabot apperçut à-peine quelques parties des Côtes de cette Contrée. *Voy. la note* 4.

(2) Si les Anglois ont négligé de s'établir dans ces Contrées, quel droit ont-ils pû y acquerir ou conſerver? *Voyez la note* 4.

la conduite de Jacques Cartier, en 1534, entrerent dans le Fleuve du Canada ou de S. Laurent, & prirent possession du Païs. En 1562, ils firent un autre Etablissement dans la Floride, comme on la nommoit alors, sous la latidude de 34 dégrés, qui étoit comprise dans la Caroline Méridionale. Les François prétendent avoir droit à ces Etablissemens en vertu de la découverte de Verrazzano, faite en 1524, depuis 34 jusqu'à cinquante dégrés de latitude; quoiqu'elle fût de 27 ans postérieure à celle des Cabots. Toute cette étendue de Païs reçut d'eux le nom de *Nouvelle France*.

Après une longue interruption de près d'un siecle, les François recommencerent (3), en 1603,

(3) Les François ont fréquenté de tems immémorial les Mers qui baignent les Côtes de la nouvelle France, & n'ont jamais interrompu les Voïages qu'ils y faisoient annuellement. *Voyez la note* 4.

leurs Voyages au Canada; & ne s'en contentant pas, ils firent, au bout de quelques années, des Etabliſſemens dans cette Partie qu'on nommoit *La Cadia*, non-ſeulement ſur le Rivage méridional de la Peninſule & au Port-roïal, mais auſſi le long des Côtes, depuis le Nord de la Baie d'Argal ou de Fundy, par eux nommée *Baie Françoiſe*, juſqu'à la Riviere de Pentagoet, qui eſt à trente lieues au Sud-Oueſt de celle de *Ste Croix* (4). Durant

(4) Tout cet expoſé eſt infidele. Pour en détruire l'artifice il ſuffit de repréſenter les faits dans leur vrai jour.

Jean Cabot, Citoyen de Veniſe, Marin entreprenant, touché de la même émulation dont les Navigateurs de ſon tems étoient animés pour la découverte d'un paſſage aux Indes orientales, par un chemin plus court que celui que Vaſco de Gama avoit découvert, s'addreſſa à Henri VII, pour obtenir de lui une commiſſion, qui en lui permettant, dans la recherche qu'il méditoit de faire de ce paſſage, d'arborer le Pavillon d'An-

tout ce tems, les Anglois ne leur

gleterre, le mit à couvert des attaques des Portugais & des Eſpagnols, qui le rencontrant en mer ſans cela, eûſſent pû le traiter comme un Forban. Henri VII prenoit ſi peu de part au deſſein de cet Etranger, qu'il n'y contribua en rien, & qu'il ſtipula expreſſément que cette entrepriſe ſe feroit aux DÉPENS de Cabot. Comme ce Prince aimoit à profiter de tout, il exigea en outre, qu'il auroit un cinquieme dans les bénéfices qui reviendroient du voyage. Cabot ne trouva point ce qu'il cherchoit. Il ſe vit arrêté par des terres qu'il ne s'attendoit pas à rencontrer. Fruſtré de ſes eſpérances, il mourut de chagrin au milieu du voïage. Ses Fils revinrent en Angleterre, ſans qu'on ſache qu'ils aient daigné mettre le pié ſur ces terres qu'ils avoient vues de loin, & avec beaucoup de déplaiſir, comme l'un d'eux l'avoue lui-même.

On ne fit point en Angleterre d'attention à ce Voïage, & il ne paroît par aucun écrit que les Cabots aient donné, comme on le dit ici, de dénominations aux terres qu'ils avoient apperçues. Celle de Terre-neuve en Anglois, *Newfoundland* eſt une dénomination générale, vague pour ainſi dire, antérieure aux

avoient oppoſé qu'une foible réſiſ-

Cabots, & ne paroît pas dans ſon application ſpécifique avoir eu plus d'étendue que l'Ile qui porte aujourd'hui le même nom.

C'eſt ici la place de remarquer que les noms de *nouvelle Bretagne*, de *Cap Breton* n'ont point été donnés à differens Païs de l'Amérique par des Anglois, comme ils ſe plaiſent à le croire. Il eſt conſtant que ce ſont les Baſques qui ont appellé *Cap-Breton*, l'Ile nommée depuis la Paix d'Utrecht, *l'Ile roïale*; & ils l'ont nommée ainſi d'un Cap de leur Païs, appellé *Cap Breton*, d'où on tire des vins. A l'égard du nom de *Nouvelle Bretagne*, on ne peut douter qu'il n'ait été donné aux lieux qui le portent, par des Bretons de la petite Bretagne, ou autres Sujets du Roi de France; ainſi que la plûpart des autres anciens noms de ce Païs, tels que *Belleiſle*, *Plaiſance*, *Laheve*, &c. Le nom de *Bretagne*, ou *Grande Bretagne*, pour ſignifier les Etats du Roi d'Angleterre, n'a commencé qu'après la réunion de l'Ecoſſe, & par conſéquent il eſt fort poſtérieur aux premiers tems, où l'on connoiſſoit *la Nouvelle Bretagne* en Amérique.

L'expédition des Cabots n'ayant pas

rance (5). Cependant, en 1613,
réussi, & l'Angleterre, qui n'y étoit entré pour rien, ne leur en ayant point sû de gré, Sébastien Cabot, Fils de Jean, alla offrir ses services aux Espagnols.

Cependant François premier, dont les Sujets, au rapport de Postel, de l'Escarbot, de Witfliet, fréquentoient de tems immémorial les Mers de l'Amérique Septentrionale, voulut se faire informer plus en détail de la nature des Pays qu'elles baignoient. En 1506, sous Louis XII, Jean Denys de Honfleur, avoit publié une Carte des Côtes de l'Isle de Terre-neuve & des environs. Et l'an 1508, encore sous Louis XII, l'on avoit vû en France un Sauvage du Canada, qu'un Pilote de Dieppe y avoit amené. François I donna commission à Verazzani d'aller visiter ces Pays, & d'en prendre une connoissance plus particularisée.

Il lui confia le commandement de quelques Bâtimens équipés & entretenus aux dépens du Roi. Verazzani lui-même étoit à SA SOLDE. Ce Navigateur fit trois Voyages successifs sur les Côtes de ce Continent en 1523, 1524 & 1525. Quelques Historiens préten-

le Gouverneur de la Virginie trou-

dent qu'il deſcendit dans la Peninſule, dont la Côte méridionale eſt ce que l'on appelle l'*Acadie*, & qu'il y périt. Le Baron de Lery & de Saint Juſt l'y avoit devancé quelques années avant (en 1518) & avoit même débarqué du bétail à l'Iſle de Sable.

Il n'étoit plus queſtion en France de découvrir l'Amérique ſeptentrionale. L'exiſtence en étoit avérée. Il s'agiſſoit de pénétrer dans l'intérieur du Pays; & l'on ne ſe doutoit pas que cela ne fût plus permis, depuis que Cabot avoit vogué près de ces Côtes, & encore moins que pour en avoir vû quelques parties, il eût acquis à l'Angleterre toutes les profondeurs de ce vaſte Continent, depuis le 34 juſqu'aux 66 ou 67 degrés de latitude Nord, ainſi que l'aſſure notre Auteur, *p. 9. l. 1 & 2.* En 1534, Jacques Cartier, Malouin, reconnut la plus grande partie des Côtes du Golfe S. Laurent, & dans un ſecond voyage qu'il fit en 1535, il hiverna en Canada, fit alliance avec les Sauvages, bâtit un Fort & prit poſſeſſion du Pays.

Tandis que les François s'occupoient, comme on le voit, ſans interruption, du deſſein de s'établir dans l'Amérique

vant que les François étoient non-

ſeptentrionale, les Anglois étoient ſi éloignés de penſer à cette Partie du Monde, & il étoit reſté chez eux ſi peu de traces du voyage des Cabots, qu'en 1536 pluſieurs Particuliers firent un Armement à Londres pour aller de nouveau DÉCOUVRIR les Terres du Nord de l'Amérique ſeptentrionale; tant il eſt vrai que ces Terres continuoient encore d'être peu connues des Anglois. Ils furent réduits par la famine à la plus grande & à la plus triſte néceſſité : au milieu de l'horrible extrêmité où ils ſe trouvoient, ils rencontrerent un Navire François, qui alloit en Terre-neuve pour la pêche; ils le pillerent & s'en ſervirent pour regagner l'Angleterre.

En 1540, François I fit ſon Lieutenant général *ès Terres-neuves du Canada, Hochelaga, Saguenay & autres*, François de la Roque, Sieur de Roberval. Sa Commiſſion lui fut délivrée le 15 Janvier de la même année; elle lui donnoit pouvoir d'aller habiter leſdites Terres, y bâtir des Forts & y conduire pluſieurs familles. Jacques Cartier fut nommé, par des Lettres du 17 Octobre ſuivant, Capitaine général de cinq Vaiſſeaux qui furent employés à

ſeulement entrés, du côté du

cette expédition. Ils arriverent en 1541 au Cap-Breton, où ils ſe fortifierent & formerent un Etabliſſement.

Ces premieres entrepriſes n'eurent point de ſuccès permanens. On projetta enſuite des Etabliſſemens vers le Sud. Jean Ribaud en viſita les Côtes en 1562, ſous Charles IX, & il bâtit un Fort à peu de diſtance de l'endroit où eſt aujourd'hui Charlestown, Capitale de la Caroline. René de Laudonniere y bâtit un nouveau fort en 1564 : cet Etabliſſement ne ſubſiſta pas ; les Eſpagnols le détruiſirent.

Le Nord de la Nouvelle France n'étoit point pour cela abandonné. Le Chevalier Humphrey Gilbert, ayant obtenu de la Reine Eliſabeth, en 1578, des Lettres-patentes pour établir une Colonie en Amérique, fit, cinq ans après, en 1583, un Armement conſidérable, dans le deſſein d'exécuter ce projet au Nord de la Floride. Mais ces Terres étant encore trop peu connues pour ſavoir en quel endroit il pouvoit aborder, il alla à l'Iſle de Terre-neuve & y trouva des François. Hackluit rapporte qu'on lui préſenta un morceau de Mine, dont il ne voulut pas faire l'é-

Nord,

Nord, dans les découvertes des

preuve, afin que la nouvelle ne s'en répandit point parmi les François qui étoient dans le voiſinage.

Les Malouins, les Dieppois fréquentoient toujours les Côtes de la Nouvelle France & y faiſoient la troque avec les Naturels du Pays. Ce négoce étoit même devenu familier & continuel dans les ſaiſons qui le permettoient. On peut en juger par l'empreſſement avec lequel les Marchands de S. Malo firent révoquer, en 1588, le Privilege excluſif du commerce de Pelleteries accordé aux Neveux de Jacques Cartier, qui l'avoient obtenu par des Lettres-patentes du Roi Henri III, du 14 Janvier de la même année, en faveur des nouveaux projets qu'ils avoient formés pour l'établiſſement du Canada.

En 1598, le Roi Henri IV accorda au ſieur de la Roche, des Lettres de Lieutenant général *en Canada, Hochelaga, Terre neuve, Labrador, Riviere de la grande Baie, Norembegue & Terres adjacentes.* Il eſt à remarquer que que dès l'an 1540, comme on peut le vérifier par la Commiſſion de Jacques Cartier de cette année, les noms de ces Pays étoient familiers en France,

Anglois ; mais qu'ils avoient mê-

& qu'au tems où le sieur de la Roche obtint ses Lettres-patentes , on y connoissoit à-peu-près l'état des Contrées sur lesquelles le Roi l'établissoit son Lieutenant général, puisque dans ces Lettres il est dit précisément de ces Provinces, qu'elles sont *de grande longueur & étendue de Pays, sans icelles, être habitées par Sujets de nul Prince Chrétien.*

Au contraire, dans les Lettres patentes de la Reine Elizabeth, du 11 Juin 1578, en faveur du Chevalier Humphrey Gilbert, dans celles de la même Reine, du 25 Mars 1584, en faveur du Chevalier Walter Raleigh, il s'en faut bien qu'on tienne un langage si positif. Elles sont conçues dans des termes vagues. O permet aux Concessionnaires DE DÉCOUVRIR, CHERCHER ET RECONNOÎTRE LES TERRES ÉLOIGNÉES, HABITÉES PAR DES IDOLATRES ET PAR DES BARBARES. Mais on ne leur permet de s'y établir, qu'*au cas où lesdits Pays ne seront pas déja établis par les Sujets de quelque Prince Chrétien.*

Telle étoit la connoissance que les Anglois avoient alors de ces Pays, qu'ils prétendent aujourd'hui leur appartenir,

me empiété ſur ſon territoire (6), en vertu de la priorité de découverte. Telle étoit, dis-je, la connoiſſance que les Anglois avoient de ces Pays, dans un tems, où il s'étoit déja écoulé bien des années, depuis que le Baron de Lery en 1518; que Jacques Cartier, en 1534; que le Sieur de Roberval, en 1540; que Jean Ribaut, en 1562, & Réné de Laudonniere, en 1564, y avoient tenté ou formé des Etabliſſemens.

Le Sieur de la Roche aborda à l'Iſle de Sable, où il débarqua quelques-uns de ſes Gens; & en étant parti pour chercher un Port commode ſur les Côtes de l'Acadie, il fut ſurpris à ſon retour vers l'Iſle de Sable, par un vent ſi violent, qu'il le porta, malgré lui, en France en moins de douze jours. Les Gens qu'il avoit débarqués à l'Iſle de Sable y reſterent l'eſpace de cinq ans, où ils profiterent des Beſtiaux qui y avoient été laiſſés quatre-vingts ans auparavant, par le Sieur Baron de Lery.

Il y eut une nouvelle tentative infructueuſe en 1599, par le Sieur Chauvin. Il fit un petit Etabliſſement à Tadouſſac, dans le Fleuve S. Laurent, à quatre-vingt-dix lieues de ſon embouchure.

A la mort du Sieur Chauvin, le Com-

(le lieu où ils venoient de s'établir

mandeur de Chaſte obtint des Lettres du Roi, pour l'établiſſement du Canada ; & en 1603, il engagea le Sieur Champlain, qui a été le Fondatenr & l'Hiſtorien de cette Colonie, à y aller.

Le Commandeur de Chaſte mourut la même année. Le Sieur de Monts lui ſucceda dans ce projet d'Etabliſſement.

Il avoit fait un premier Voyage pour ſon plaiſir en Canada, avec le Sieur Chauvin. Le climat lui parut trop rude à Tadouſſac, il réſolut de s'établir plus vers le Midi, dans quelque Pays, où il regnât une température d'air plus douce.

Monſieur de Monts obtint des Lettres de Lieutenant général pour le Roi dans ces Pays. Elles ſont du 8 Novembre 1603. Elles lui concedent l'Acadie & les confins, depuis le 40e dégré de Latitude juſqu'au 46e. C'eſt le premier titre où l'on trouve le mot *d'Acadie.*

Dès 1604, le Sieur de Monts expédia deux Navires, l'un chargé des choſes néceſſaires pour former un Etabliſſement dans les lieux de ſa conceſſion : l'autre ſous les ordres du Sr. de Pontgeavé, deſtiné principalement pour la Traite des Pelleteries, pour laquelle il avoit obtenu un Privilége beaucoup plus étendu

étant situé au-dessous de la latitu-

que sa concession. Le Sr. de Monts s'embarqua sur le premier, avec les Sieurs Champlain & de Poitrincourt. Le Navire destiné pour la Traite, fit voile vers Causeau, & le long de la Côte, vers l'Isle du Cap-Breton. Celui que montoit de Monts prit sa route *plus à val, vers les côtes d'Acadie*.

Le 6 Mai 1604, ils aborderent en effet sur les Côtes d'Acadie, au Port Rossignol; de là côtoyant & découvrant les terres, ils arriverent à un autre Port qu'ils appellerent le Port au Mouton. Ils s'avancerent ensuite vers le Cap-Sable, & gagnerent la Baye de Ste Marie. Après on fit voile pour aller reconnoître une grande Baye, qu'ils appellerent la Baye Françoise, (on ne voit pas pourquoi les Anglois ne veulent pas conserver à cette Baye cette dénomination, puisqu'Argal, dont ils lui donnent le nom, n'y est venu que plusieurs années après, de leur propre aveu). Dans cette Baye, se trouve un passage, pour entrer dans un Port, que le Sr. de Monts, à cause de sa beauté, appella le Port royal. Ce lieu plut tellement au Sr. de Poitrincourt, qu'il en demanda la concession pour s'y retirer avec sa famille.

de de 45 dégrés, juſqu'où s'éten-

Au ſortir de Port royal, de Monts fut reconnoître une Baye, qu'il nomma les Mines. Il traverſa la Baye, & arriva à la Riviere S. Jean, le 24 Juin. De la Riviere S. Jean, ils vinrent en ſuivant la Côte, à l'entrée d'une Riviere, où ils s'établirent dans une petite Iſle, qu'ils appellerent Sainte-Croix. Par la ſuite ce nom s'eſt communiqué à la Riviere.

La ſituation de Ste. Croix n'ayant point été trouvée avantageuſe, on laiſſa cette Habitation pour en former une nouvelle à Port-Royal. C'eſt ce qui fut exécuté en 1605.

En la même année 1605, le Sr. Champlain reconnut & viſita les Côtes des Almouchiquois, qui ſont aujourd'hui celles de la Nouvelle Angleterre. Il alla juſqu'au Cap Malabarre, où il planta une Croix, & prit poſſeſſion du Pays au nom du Roi. l'Année ſuivante en 1606, le Sr. de Poitrincourt, après avoir laiſſé à Port-Royal, pour ſuivre tous les travaux de l'Habitation, l'Eſcarbot, qu'il avoit amené avec lui, en Amérique, à ſon ſecond Voyage en 1606, & qui a fait l'Hiſtoire de ces premiers Etabliſſemens, dont il a été comme témoin oculaire, viſita de nouveau ces Côtes; il y fit cultiver un Parc,

doit la Concession accordée, en où l'on sema du blé, & l'on planta de la vigne.

Ainsi dans cette même année 1606, que Jacques I disposoit de ce Pays par une Charte, en cas qu'il fut vacant, & avant que le nom de nouvelle Angleterre existât, les François y défrichoient des terres pour s'y préparer une Habitation.

Si les Anglois avoient à alléguer en leur faveur des faits pareils à ceux que contient ce récit, sur quel ton se monteroient-ils, en exposant leurs prétentions, eux qui se permettent aujourd'hui le ton le plus violent, quoique rien ne les autorise, & que tout parle contre eux? N'est-ce pas à l'avis des personnes impartiales, un titre bien solide, que celui qu'ils prétendent tirer de la découverte de Cabot? Quand il seroit bien sûr que Cabot eut apperçu le premier quelques parties des Côtes de l'Amérique septentrionale, cela suffiroit-il, pour avancer, comme fait notre Auteur, *que les Anglois, par droit de découverte des Cabots en* 1497, *revendiquent toute l'Arémique septentrionale, depuis le* 34 *jusqu'au* 66 ou 67e *dégré de Latitude nord?* N'est-il pas au contraire établi qu'un

1606, par Jacques I, au Chef de Pays, je ne dis pas apperçu, mais occupé & ensuite abandonné, & sur lequel on n'a pas de droit plus positif, appartient au premier qui s'en saisit ? Il s'est passé plus de 80 ans depuis le Voyage de Cabot en 1497, avant que l'on ait vû éclore en Angleterre aucun projet pour former des Colonies en Amérique, & il s'en est passé plus de cent avant que ces projets ayent été suivis d'une exécution durable.

Au lieu que les François, long-tems avant Verazzan, fréquentoient les Mers de l'Amérique septentrionale. Dès 1506, un de leurs Pilotes avoit publié une Carte des Côtes de l'Isle de Terre neuve, & dès 1518, le Baron de Lery & de Saint Just, avoit entrepris de former une Habitation sur les Côtes de l'Amérique septentrionale. Si l'on avoit eu soin en France, de recueillir, comme on l'a fait en Angleterre, toutes les Relations de Navigateurs, nous aurions vraisemblablement dans ce genre, des preuves de Navigation, & peut-être de tentatives d'Etablissemens, qui remonteroient à la plus haute antiquité, puisque suivant Guillaume Postel, au rapport de l'Escarbot, les François ont visité de tout tems cette

Juſtice Popham & à d'autres)
partie de l'Amérique à cauſe de la pêche.

Les Ecrivains Anglois, qui font ſonner ſi haut, une prétendue priorité de découverte contre la France, à l'occaſion de l'Amérique ſeptentrionale, ont-ils le moindre égard pour le même titre, lorſque les Eſpagnols le reclament pour les Indes occidentales. Eux, qui ſans doute, ſont bien mieux fondés que l'Angleterre, puiſqu'indépendamment du droit que leur donne la poſſeſſion actuelle, il eſt conſtant que ce fut à leurs DÉPENS, que Chriſtophe Colomb découvrit & conquit ces Contrées. Néanmoins, nous voyons encore actuellement, les Sujets de la grande Bretagne, entreprendre de former de vive force, quoiqu'en pleine paix, un établiſſement dans l'Iſle de *Ruatan*, & vis-à vis cette Iſle ſur le continent, près de Porto-Cavallo, c'eſt-à-dire, au milieu des poſſeſſions Eſpagnoles.

Ce qu'on n'imagineroit jamais, c'eſt que tandis que cette Nation tire du voyage de Cabot, les prétentions les plus vaſtes, elle nie que les découvertes de Colomb aient acquis aucun droit aux Eſpagnols dans le nouveau Monde. Elle va plns loin. Il ne lui paroît pas ſuffiſant, quand il eſt queſtion des domaines de

ce Gouverneur envoïa contr'eux

l'Eſpagne en Amérique, que Colomb ait découvert & nommé un Pays, pour qu'il appartienne à l'Etat, aux DÉPENS duquel il naviguoit. L'Auteur d'un Ecrit ſur Tabago, dit au ſujet de cette Iſle, *the iſland of Tabago was diſcovered by the Admiral Don Chriſtopher Colombus in the year 1498, but as he was intent upon the finding out the continent of America, which in his former voyages he had never ſeen, it does not appear that he troubled him ſelf any farther about the little iſlands that be met with in his paſſage, than to beſtow names upon them, nor indeed is it evident that the Spaniards who had ſo many and ſo great countries to diſcover and conquer, made any attempt to add this to their dominions by taking actualy into their poſſeſſion; ſo that unleſs barely beſtowing a name upon it can be ſuppoſed to give them any right, it will not be eaſy to aſſign any ground whatever for their ſetting up a little to the iſland of Tabago*. C'eſt-à-dire, » l'Amiral Chriſ-
» tophe Colomb découvrit en 1498 l'Iſle
» de Tabago. Mais comme il avoit pour
» objet, de trouver le continent de l'A-
» mérique, qu'il n'avoit point vû dans
» ſes premiers Voyages; il y a apparence

trois Vaiſſeaux, ſous les ordres du

» qu'il ne prit d'autre ſoin, à l'égard des
» petites Iſles qui ſe préſenterent ſur ſa
» route, que celui de leur donner des
» noms. Il eſt vraiſemblable auſſi, que
» les Eſpagnols, qui avoient de ſi vaſtes
» Contrées à découvrir & à conquerir,
» ne ſe mirent pas en peine de prendre
» poſſeſſion de cette Iſle, de ſorte que,
» *à moins que la ſeule action de lui avoir*
» *donné un nom, ne puiſſe être ſuppoſée*
» *leur avoir acquis un droit*, il ne ſera
» pas aiſé de leur aſſigner le titre le plus
» légerement fondé ſur Tabago.

Il eſt inutile de s'étendre davantage dans cette note, qu'on a été obligé d'alonger beaucoup. On doit ſentir préſentement toute la fauſſeté de l'expoſé de l'Auteur Anglois, & que c'eſt tout-à-fait ſans fondement, qu'il avance affirmativement, que *l'Amérique ſeptentrionale*, (ſans doute qu'il y comprend auſſi le Méxique), *appartient aux Anglois, en vertu de la découverte que Cabot fit de cette Contrée en* 1497, qu'il n'y a pas plus de vérité dans ce qu'il inſinue, que ce fut parceque les Anglois avoient négligé de s'y établir, que les François, ſous la conduite de Jacques Cartier „ vinrent en 1534 dans la Riviere du Canada, ou de

Chef d'Escadre Argal, qui démolit leurs Forts, ruina leurs Colonies, & leur fit plusieurs Prisonniers (7).

S. Laurent; enfin, qu'il n'y a pas eu d'interruption de près d'un siecle, ni même aucune interruption dans les Voyages des François en Canada, & que celui qu'ils y firent en 1603 n'étoit point un renouvellement, mais une continuation de ceux qu'ils y faisoient presque annuellement depuis plus de 60 ans.

(5) Les François qui s'établirent sous de Monts, dans l'Amérique septentrionale, ne trouverent aucune résistance de la part des Anglois.

Comment en auroient-ils éprouvé; les Anglois ayant alors à peine une connoissance confuse de ces Contrées, & n'y ayant pas le plus petit Etablissement.

(6) Les Patentes de la Compagnie au service de laquelle étoit le Gouverneur de la Virginie, déposent contre cette prétention. *Voyez la note* 7.

(7) La premiere entreprise des Anglois, contre les possessions de la France, dans l'Amérique septentrionale, est de l'année 1613.

La Marquise de Guercheville, ayant engagé M. de Monts à lui ceder ses droits,

Afin d'assurer (8) plus efficace-

envoya M. de la Saussaye ou du Saussay, former un établissement dans le voisinage de Port-Royal. M. de la Saussaye plaça sa Colonie à l'embouchure de la Riviere de Pentagoet, qui est par les 44 dégrés 20 minutes sur la Côte des Etéchemins, & lui donna le nom de Saint-Sauveur. Les Anglois de la Virginie l'assaillirent en 1613, sous le commandement du Capitaine Argall, & la ruinerent. Ils démolirent pareillement les Bâtimens qui étoient à Ste. Croix, pillerent Port-Royal, & en enleverent une partie des Habitans.

Les deux Nations étoient cependant en pleine paix, & si le Capitaine Argall eut été pris, il auroit dû être traité comme Forban, sans que l'Angleterre en eut pû porter aucune plainte fondée.

A la vérité, quelques Auteurs de même que le nôtre, ont dit qu'il avoit une commission du Gouverneur de la Virginie. Mais jusqu'ici on ne l'a pas montrée. On ne croira qu'elle ait existé que quand on la produira. Ce qu'il y a de plus apparent, c'est que le Gouvernement d'Angleterre, bien loin d'approuver l'action du Capitaine Argall, la trouva répréhensible.

ment la poſſeſſion de ce Païs à la

En effet, de quel droit cet Officier attaqua-t-il les François dans leurs Etabliſſemens? On prétend ici que *les François étoient non-ſeulement entrés du côté du Nord dans les découvertes des Anglois; mais qu'ils avoient même empiété ſur le Territoire de la Colonie de la Virginie.* Après tout ce qui a été expoſé dans la *note* 4, on ſe perſuade qu'à l'égard du premier de ces deux Chefs, on pourroit ſe diſpenſer de rien répondre de nouveau. Mais afin de ne laiſſer aucun doute ſur ce point, on obſervera que les Etabliſſemens des François dans cette partie de l'Amérique, ſont antérieures aux tentatives infructueuſes que les Anglois firent ſur les Côtes de la nouvelle Angleterre en 1607, & qu'ils ſont de même antérieurs à l'établiſſement ſolide qu'ils firent la même année en Virginie, la plus ancienne de leurs Colonies.

A l'égard du ſecond Chef, il ſuffira, pour en faire ſentir l'extravagance & l'injuſtice, de remarquer, que ſuivant la Charte de Jacques I, accordée en 1606 au mois d'Avril, la Virginie ne devoit s'étendre qu'à 50 milles, ou 17 lieues environ de diſtance de ſon premier établiſſement, & que la Riviere de Penta-

Couronne de la Grande B reagne, quelques années après, le Chevalier Ferdinando Gorges, Gouverneur de la Nouvelle Angleterre, engagea le Chevalier Guillaume Alexandre, Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse, [depuis Comte de Sterling & Vicomte du Canada (9)] à demander au Roi Jacques I une concession de toutes les Terres situées entre le Nord de l'Octroi de la Virginie, (10)

goet en étoit à plus de 200 lieues.

(8) La Couronne de la grande Bretagne ne possedoit rien dans ce Pays ; il ne pouvoit être question de lui en assurer *plus efficacement* la possession. *Voyez la note* 13.

(9) On ne trouve nulle part que le titre de Vicomte de Canada ait existé. *Voyez la note* 13.

(10) Les Lettres patentes accordées à la Compagnie de la Virginie, donnent permission à cette Compagnie, de s'établir dans tout l'espace contenu entre le 34e dégré jusqu'au 45e. Mais le lieu du premier établissement une fois choisi, elles ne lui concedent que 50 milles

ou par-delà les 45 dégres, & le Sud du Canada, sous le nom de Nouvelle Ecosse. A la requête du Chevalier Alexandre, le Roi lui accorda (11), en 1621, une concession des Terres bornées à l'Ouest, par la Riviere de Sainte Croix; au Nord, par le Fleuve du Canada; à l'Est, par une ligne tirée à travers le Golfe de S. Laurent, jusqu'à l'Orient de l'Isle du

d'Angleterre en tous sens au tour de cet établissement. (*Voyez* le Livré, intitulé *Histoire & commerce des Colonies Angloises dans l'Amérique septentrionale, page* 86). La Compagnie choisit une Peninsule formée par deux Rivieres, qui se déchargent non loin de là, à l'entrée de la Baye de Chesapeak, pour élever ses premieres Habitations. Si elle eut voulu les planter au-delà du 40e dégré, elle eut empiété sur M. de Monts. *Voyez la note* 13.

(11) Jacques I fut surpris; sans cela, il n'eut rien accordé à la requête de Guillaume Alexandre. *Voyez la note* 13. De plus, dans le fait, il n'accordoit rien au moyen de la restriction: *Si vel ipsa regna cultoribus vacua &c.*

Cap-Breton, qui en devenoit ainsi partie; & au Sud, par l'Ocean. Le Roi ordonnoit que cette étendue de Païs (auparavant considérée sous le nom commun de Virginie (11*) & dont les limites sont fixées avec beaucoup d'exactitude & de précision dans l'Acte de Donation (*a*), porte-

(11*) On ne sauroit montrer que les Pays accordés à Guill. Alexandre eussent jamais porté le nom de Virginie.

(*a*) Les termes de l'Acte de Concession, pour autant qu'ils ont rapport au sujet en question, étoient comme suit. » Dedimus, » concessimus, & dis- » posuimus, tenore- » que præsenti chartæ » nostræ, damus, con- » cedimus, & dispo- » nimus præfecto do- » mino Willielmo » Alexandro, hæredi- » bus suis vel assigna- » tis quibuscunque » hæreditariis, omnes » & singulas terras » Continentis, ac » Insulas situatas & » jacentes in America » inter caput seu pro- » montorium, com- » muniter *Cap de Sable* appellatum, » jacens propre lati- » tudinem quadragin- » ta trium graduum, » aut ab eo circa, ab » equinoxiali linea » versus septentrio- » nem, à quo pro- » montorio versus lit- » tus maris tendentis » ad occidentem, ad » stationem Sanctæ » Mariæ navium (vul- » go *St Mary's bay*); » & deinceps versus » septentrionem per

roit à l'avenir le nom de *Nou-*

» directam lineam in-
» troitum sive ostium
« magnæ illius statio-
» nis navium traji-
» cientem, quæ ex-
» currit in terræ
» Orientalem Pla-
» gam, inter regionis
» Suriquorum & Ete-
» chemmorum (vulgo
» *Suriguois* & *Ete-*
» *chemines*), ad flu-
» vium vulgo nomine
» Sanctæ Crucis ap-
» pellatum, & ad
» scaturiginem re-
» motissimam, sive
» fontem ex occiden-
» tali parte ejusdem
» qui se primum præ-
» dicto fluvio immis-
» cet, unde per ima-
» ginariam directam
» lineam, quæ perge-
» re per terram, seu
» currere versus sep-
» tentrionem conci-
» pietur ad proximam
» navium stationem
» fluvium vel scatu-
» riginem in magno
» fluvio de Canada
» sese exonerantem.
» Et ab eo pergendo
» versus orientem per
» maris oras littora-
» les ejusdem fluvii
» de Canada, ad
» fluvium stationem
» navium portum aut
» littus communiter
» nomine de *Gachepe*
» vel Gaspe notum
» & appellatum; &
» deinceps versus Eu-
» ronotum ad insulas
» *Bacolaos* vel *Cap*
» *Breton* vocatas, re-
» linquendo easdem
» insulas à dextra, &
» voraginem dicti
» magni fluvii de Ca-
» nada, sive magno
» stationis navium,
» & terras de *New-*
» *foundland*, cum
» insulis ad easdem
» terras pertinentibus
» à sinistra: & dein-
» ceps ad caput sive
» promontorium de
» Cap Briton præ-
» dictum, jacens pro-
» pe latitudinem qua-
» draginta quinque
» graduum, aut eo
» circa. Et à dicto
» promontorio de
» Cap Briton, versus
» meridiem & occi-
» dentem ad prædic-
» tum Cap Sable,

velle Ecoſſe; & Charles I créa, dans la ſuite, pour ce nouveau Roïaume, un ordre de Baronets, qui ſubſiſte encore.

» ubi incipit perambulatio, includenda » & comprehendenda » intra dictas maris » oras littorales, ac » earum circumferentias à mari, ad omnes terras Continentis, cum fluminibus, torrentibus, » ſinubus, littoribus, » inſulis aut maribus » jacentibus prope » infra ſex leucas ad » aliquam earumdem » partem, ex occidentali, boreali, » vel orientali partibus orarum littoralium, & præcinctuum earundem. Et » ab euro noto (ubi » jacet Cap Briton) » & ex auſtrali parte » ejuſdem ubi eſt » Cap de Sable omnia maria ac inſulas » verſus meridiem intra quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earumdem magnam » inſulam vulgariter » appellatam *Iſle de* » *Sable*: vel *Sablon*, » includenda jacentia » verſus Carban (vulgo *ſouth*, *ſouth* » *eaſt*), circa triginta » leucas à dicto Cap » Briton, in mari, & » exiſtentia in latitudine quadraginta » quatuor graduum, » aut eo circa. Quæ » quidem terræ omni » tempore à futuro » nomine *Novæ Scotiæ* in America gaudebunt; quas etiam » præfatus dominus » Willielmus in partes & portiones, » ſicut ei viſum fuerit divider, iiſdemque nomina pro » beneplacito imponet, una cum omnibus fodinis, tam » regalibus, auri & » argenti, quam aliis » fodinis, ferri, plumbi, cupri, ſtanni, » æris, &c. «

Comme cette Contrée eſt naturellement ſéparée en deux parties, par un grand Golfe ou Bras de Mer, qui a au Nord le Continent, & au Midi une grande Peninſule, le Chevalier Alexandre, en conſéquence de l'autorité que lui accordoient ſes Lettres Patentes, la diviſa de même en deux Provinces, changea les noms de la plûpart des Rivieres & des Ports, & traduiſit en Anglois ceux qui leur avoient été donnés par les Fondateurs des premieres Colonies, afin qu'il ne reſtât, s'il étoit poſſible, aucunes traces des François dans ce Païs; comme cela paroît par la Carte de la Nouvelle Ecoſſe (12), qui

(12) Cette Carte n'eſt d'aucune autorité, & Guill. Alexandre, ou ſon Géographe, en *traduiſant en Anglois les noms donnés par les* François, *Fondateurs des premieres Colonies*, n'a pas réuſſi à empêcher *qu'il reſtât aucune trace des François dans ce Pays.* Un Particulier qui a des prétentions, ne les juſtifie pas en agiſſant comme ſi elles étoient fondées. *Voyez la note* 13.

fut faite & publiée par ſes ordres, & qui exiſte encore (*b*). Ce ſont donc-là les anciennes, ou pour mieux dire, les plus anciennes limites de la Nouvelle Ecoſſe; mais elles ne comprennent pas encore tout ce que les Anglois ont droit de prétendre en vertu du Traité d'Utrecht (13).

(*b*) Cette Carte a été inſerée dans la Collection de Voyages de Purchas, Vol. IV. page 1872.

(13) Guillaume Alexandre n'a pû obtenir de Jacques I, la conceſſion que ce Prince lui fit des Pays auxquels il donna le nom de nouvelle Ecoſſe, qu'en lui en impoſant, & lui repréſentant qu'ils n'étoient habités que par des Sauvages, & n'appartenoient à aucun Prince Chrétien. Auſſi Jacques I ne la lui accorda-t-il que ſous la clauſe expreſſe qu'ils étoient dans ce cas; *Si vel ipſa regna*, eſt-il ſtipulé dans la Charte, *cultoribus prius vacua, vel ab infidelibus inſeſſa fuerint.* L'Auteur Anglois, qui rapporte ſi fort au long l'endroit de la Charte, où il eſt queſtion des limites de la conceſſion, n'a eu garde de rapporter auſſi cette clauſe

Le P. Charlevoix, dont la der-

qui rend l'octroi nul & de nul effet, puiſ-
que tout le Pays qui y eſt décrit avoit été
concédé à M. de Monts en 1603, occu-
pé par les François en 1604, & qu'il étoit
encore habité par eux en 1621, année
où Jacques I fit la conceſſion de la nou-
velle Ecoſſe.

Son récit eſt rempli d'inexactitude.

Il étend la conceſſion de la Virginie
juſqu'au 45e, ſans diſtinguer la permiſ-
ſion de s'établir juſqu'à cette Latitude,
que portoit la Charte, d'avec la conceſ-
ſion d'une certaine étendue de terres au-
tour du lieu, où l'on fixeroit le premier
Etabliſſement. On a vû que cette conceſ-
ſion n'avoit que cent milles d'étendue;
que le 45e dégré étoit à plus de 200 lieues
du centre de cet établiſſement, & que la
compagnie n'auroit pas pû ſe fixer au-de-
là du 40e dégré, ſans empieter ſur M.
de Monts. *Voyez la note* 10.

Il donne au Chevalier Guillaume Ale-
xandre, depuis Comte de Sterling, la
qualité de Vicomte de Canada. Il n'exiſ-
te aucun Acte, où un pareil titre lui ſoit
donné.

Mais notre Auteur paroît être dans l'u-
ſage de ramaſſer tout ce qui ſe dit dans
les Ecrits les plus obſcurs & les plus dé-

criés, & il avance hardiment ce qu'il croit utile à ſon ſyſtême, ſans s'embarraſſer d'où il le tire. On le voit ſouvent citer comme autorités graves, des pieces frivoles, ſans autenticité, ou qui ne prouvent rien. La Carte de la nouvelle Ecoſſe à laquelle il renvoie eſt dans ce cas. Il prétend inſinuer par-là, que le Chevalier Guillaume Alexandre avoit pris poſſeſſion du Pays. Mais il eſt certain qu'aucun des Gens du Chevalier, n'a demeuré dans les Pays compris dans ſa conceſſion. La Carte que l'on trouve dans Purchas, eſt une copie des Cartes publiées par les François, les ſeuls qui connuſſent aſſez les lieux pour en tracer le plan; & toute la peine que Guill. Alexandre a priſe, ſi tant eſt que cette Carte ait été faite par ſes ordres, a été de traduire les noms François en Anglois. C'eſt de quoi Laet rend en quelque façon témoignage. *L. 2. c. 23.*

Au reſte, il importe peu à la diſcuſſion qui a lieu aujourd'hui entre la France & l'Angleterre, que le Comte de Sterling ait fait ou n'ait pas fait dreſſer & publier une Carte des Domaines qui lui étoient concédés.

Il n'en eſt pas moins vrai que Jacques I n'avoit pas le droit d'en diſpoſer; &

France eſt la ſource de fauſſeté &

qu'il n'en a diſpoſé que ſous une condition, qui par l'état du Pays, rendoit la conceſſion nulle.

L'Auteur Anglois dit que les limites décrites dans la Charte du Comte de Sterling, *ſont les anciennes, ou pour mieux dire, les plus anciennes limites de la nouvelle Ecoſſe. Mais qu'elles ne comprennent pas encore tout ce que les Anglois ont droit de prétendre en vertu du Traité d'Utrecht.* Mais il ne s'agit pas dans le Traité d'Utrecht, des anciennes limites d'une nouvelle Ecoſſe, que la France n'avoit jamais reconnu ni dû reconnoître. Il s'agit dans ce Traité des anciennes limites de l'Acadie, qui eſt devenue nouvelle Ecoſſe par ce Traité même, & par ce Traité uniquement. Or, il n'a cedé que l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites, & en outre Port-royal.

La France, dans cette ceſſion, ne s'eſt pas réglée par les limites qu'il avoit plû à un Roi d'Angleterre d'établir pour un Pays auquel il n'avoit aucun droit : elle ne doit pas non plus ſe régler par celles qu'il plaira à la nation Angloiſe, ou plutôt à des Particuliers mal inſtruits de fixer. Elle ſuit les limites anciennes du Pays qu'elle a cedé, telles qu'elles ont

d'erreur,

d'erreur, d'où les François tirent, en cette occasion, tous leurs argumens, avoue; » Que » dans plusieurs Traités (14), il

été connues depuis que ce Pays est fréquenté.

Quant à ce que l'Auteur ajoute, que même sa prétendue nouvelle Ecosse ne comprend pas encore tout ce que les Anglois ont droit de prétendre en vertu du Traité d'Utrecht, on avoue qu'on n'entend pas ce qu'il veut dire, & qu'on ne sauroit l'entendre qu'en changeant entierement le Traité d'Utrecht, & en y substituant ces mots, la France cede tout ce qui a jamais été appellé ou pu être appellé Acadie, ou nouvelle Ecosse, soit anciennement, soit depuis peu, soit par des gens instruits, ou par des ignorans, & généralement tout le terrein qu'il plaira en aucun tems à quelque Anglois que ce soit, de décorer du nom de nouvelle Ecosse. Il ne faut pas moins qu'un pareil changement dans le texte pour donner à la nouvelle Ecosse l'étendue que notre Auteur, & ses semblables, veulent lui donner.

(14) Le Pere Charlevoix paroît s'être trompé quand il a dit cela. *V. la note 19.*

» trouve le nom de Nouvelle
» Ecoſſe, attribué tantôt à la Pe-
» ninſule, excluſivement à la Cô-
» te méridionale (c) [ou au Païs
» ſitué au Sud du Fleuve] du
» Canada, & tantôt à cette Cô-
» te, excluſivement à la Penin-
» ſule «. Mais il dit » qu'on ne
» prouvera par aucun Mémoire
» qui puiſſe faire foi, que l'une
» & l'autre aient porté ce nom
» en même tems «. Voici néanmoins un Mémoire qui en peut

(c) Par la Côte méridionale, il faut entendre tout le Pays ſitué au Sud du Fleuve St. Laurent; voyez l'Hiſt. Gen. de la *Nouv. Franc. de Charlevoix. Part. I. pag.* 410, quoiquil s'exprime dans des termes ambigus afin de ſéduire ou de décevoir le Lecteur

Mais ſon Adverſaire encherit beaucoup ſur cette erreur, par l'interprétation fauſſe & forcée qu'il fait du texte de cet Hiſtorien. Par ces mots, *la Côte Méridionale du Canada*, le P. Charlevoix n'a ni entendu ni pu entendre tout LE PAYS SITUÉ AU SUD DU FLEUVE, ainſi que l'interpréte ſon Critique; mais ſeulement

faire foi. J'entens les Lettres Patentes accordées au Chevalier Guillaume Alexandre, corroborées par sa Carte (15), où l'on trouve tout ce qui est requis ; & ce simple témoignage suffit pour démontrer le peu de solidité des suggestions de cet Auteur.

Dans la vûe de détruire la force de l'objection qu'on pouvoit former de son propre aveu, que le nom de Nouvelle Ecosse a été donné, dans les Traités, aussibien au Continent qu'à la Peninsule, il ajoute, » que ces changemens de noms sont modernes ; au lieu qu'il s'agit entre » les Anglois & les François, des » anciennes limites de l'Acadie » ou Nouvelle Ecosse «. Il auroit dû dire de la Nonvelle Ecosse ou Acadie. A cette occasion, il as-

la Côte située au Sud du Canada, c'est-à-dire, celle des Etechemins.

(15) C'est assurement une piece bien autentique que cette Carte. *V. les notes* 13 & 19.

ſure, » que ce que les Anglois
» nommerent d'abord Nouvelle
» Ecoſſe, n'étoit uniquement que
» la Côte de l'Acadie, depuis le
» Cap de Sable (ou Cap Sandy,
» comme il eſt nommé dans la
Carte du Chevalier Alexandre,
» juſqu'à Canceau (*d*). Cependant la fauſſeté de ce raiſonnement eſt démontrée par l'Acte de conceſſion qu'on vient de citer; lequel prouve, que la premiere fois que les Anglois ont employé le nom de Nouvelle Ecoſſe, ils l'ont donné à tout le Païs en queſtion, ſitué au Sud du Fleuve du Canada. Cela eſt déciſif. Il n'y avoit donc, pour Charlevoix, d'autre parti à prendre que d'admettre cette preuve, ou de nier ſa validité, ou bien de s'en ſervir en faveur de ſes propres aſſertions. Il ne vouloit pas faire le premier; il ne pouvoit pas faire le ſecond; mais il hazarde le der-

(*d*) Charlevoix, Hiſt. de la Nouv. France, Tome I. page 113.

nier, en ce qu'il a le front d'affirmer, » qu'en Angleterre même,
» le nom de *Nouvelle Ecoſſe* ſe
» donnoit uniquement à la Preſ-
» qu'iſle, parce, ajoute-t-il, que
» Guillaume Alexandre, Comte
» de Sterlin, ayant été gratifié
» de tout ce qui avoit été enlevé
» à la France (16), dans cette
» partie du Canada, il ſépara
» cette conceſſion en deux Pro-
» vinces, nomma la Peninſule
» *Nouvelle Ecoſſe*, & donna au
» reſte le nom de *Nouvelle Ale-*
» *xandrie* «. Pour le prouver, il

(16) La Charte accordée à Guillaume Alexandre, ne dit pas que les Pays qu'elle lui concede aient été enlevés à la France, & elle ne pouvoit pas le dire, puiſque la Conquête de la plus grande partie du Pays faite par Kirk eſt de 1728, 7 ans après la Charte de Guill. Alexandre. Ainſi il y a une ſorte d'inexactitude à s'être exprimé comme le Pere Charlevoix, qui vraiſemblablement a pris l'expédition d'Argal pour une conquête, au lieu que ce n'a été qu'une invaſion paſſagere. *V. la note* 19.

cite *de Laet*, Auteur très diſtingué, qui, dit-il, rapporte l'Acte même de la Donation.

Ici le Révérend Pere eſt coupable de grande prévarication: en premier lieu, il ſupprime ce qui paroît par de Laet (*e*), que le nom général du Païs, qui avoit eté ainſi diviſé par le Chevalier Alexandre, étoit celui de Nouvelle Ecoſſe. 2. Si de Laet avoit dit le contraire, il reconnoît néanmoins, par les termes de l'Acte même qu'il a inſéré, que le nom de Nouvelle Ecoſſe, en vertu de l'ordre du Roi, devoit être donné déſormais au tout; & que par conſéquent les Anglois ne pouvoient le donner uniquement à une partie. 3. De Laet nomme la Peninſule *Nouvelle Caledoine*, & non Nouvelle Ecoſſe; ce que Charlevoix a changé exprès, pour que ſes Lecteurs cruſſent, que le même nom étant

(*e*) Voyez ſon *Novus Orbis*, Liv. II. Ch. 23.

donné à une partie, ne pouvoit être donné au tout ; quoique la chose soit assez ordinaire. 4. Charlevoix a évité de faire mention de la Carte de la Nouvelle Ecosse, de laquelle de Laet dit avoir tiré ces particularités, & cela afin d'empêcher que ses Lecteurs n'eussent recours à cette Carte ; d'où l'on peut conclure que Charlevoix l'avoit vûe lui-même. Après cela, doit-on ajouter quelque foi à un pareil Ecrivain, ou se servir de son autorité ? La Carte à laquelle de Laet, qui écrivoit en 1633, se rapporte, étoit sans doute la même dont nous avons parlé ci-dessus ; car il dit qu'elle venoit seulement d'être publiée, & qu'outre qu'on y avoit changé les noms des Provinces, on en avoit donné de nouveaux à d'autres lieux ; ce qui est conforme à ce que nous avons observé plus haut. Dans cette Carte, les noms des deux Provinces d'Alexandrie & de Calédoine, sont gravés en

petits caracteres Romains, & celui de Nouvelle Ecosse en grandes lettres capitales, distribuées dans les deux Provinces.

Que Charlevoix eût vû cette Carte ou non, il faut que son aveuglement, soit opiniâtreté ou ignorance, ait été à l'excès, pour affirmer que les Anglois donnoient le nom de Nouvelle Ecosse uniquement à la Peninsule, puisqu'on peut voir le contraire dans leurs Cartes, & même dans les propres Cartes des François, du moins celles qui ont été faites du tems que les Anglois étoient les Maîtres du Païs. Dans une Carte du Golfe de S. Laurent & du Canada, par *le Cordier*, au *Havre de Grace*, en 1696, & publiée sous l'autorité de l'Amiral, le nom de Nouvelle Ecosse est donné au *Continent septentrional*, ou à cette partie appellée Nouvelle Alexandrie dans la Carte du Chevalier Guillaume Alexandre. Mais, supposé que Charlevoix

n'en eût rien ſu, non plus que de quantité d'autres exemples ſemblables qu'on trouve dans les Cartes qui ont été faites avant ſon tems, comment pouvoit-il ignorer ce qui eſt inſeré dans ſon propre Ouvrage, & qui a paſſé ſous ſes propres yeux ? Je veux dire la Carte de la Partie Orientale de la Nouvelle France ou du Canada, (comme elle eſt intitulée) faite en 1744, par M. *Bellin*, pour ſon Hiſtoire de ce Païs, où le nom de Nouvelle Ecoſſe eſt donné au Continent ſeptentrional (*f*) (17).

(*f*) L'Auteur pouvoit encore ajoûter, pour une double preuve, la Carte de l'Amérique Septentrionale, qui ſe trouve à la tête du même Ouvrage. *Rem. du Trad.*

(17) Les erreurs des Géographes ne peuvent préjudicier aux interêts des Princes. Les Géographes ſont des Particuliers à qui les dépôts publics ne ſont pas toujours ouverts, & qui ne ſont pas toujours à portée de conſulter les Titres. Mais ſans qu'il y ait d'erreur de la part de M. Bellin, l'induction qu'on tire de ſa Carte eſt ſans force. *V. la note* 19.

A cette occaſion, on peut obſerver, comme une regle générale, que ceux qui avouent *contre* eux-mêmes, doivent être crus préférablement à ceux qui nient *pour* eux-mêmes. Mais dans cette oppoſition d'une autorité Françoiſe à une autre, je ne cite pas un de leurs Géographes ordinaires, car M. Bellin eſt Hydrographe de la Marine, auſſi-bien que Cenſeur Royal, & ſa contradiction, à l'égard de l'Auteur qui l'employoit pour faire une Carte qui devoit éclaircir ſon Ouvrage, donne une double force à ſon autorité (18). Auſſi, quoique dans une Carte ſuivante du même Païs, il ait omis le nom de nouvelle Ecoſſe, ce n'eſt point, comme on peut le préſumer, qu'il fût mieux informé, mais c'eſt parcequ'il étoit autrement dirigé ou diſpoſé (19).

(18) Cette circonſtance n'exiſte pas. M. Bellin ne contredit pas le P. Charlevoix. *V. la note* 19.

(19) La France ni les autres Etats n'ont

Après avoir réduit les anciennes limites de la Nouvelle Ecoſſe

jamais connu avant le Traité d'Utrecht de Province ſous le nom de nouvelle Ecoſſe. Bien loin que ce nom *ſe trouve dans pluſieurs Traités qui ſe ſont faits entre l'Angleterre & la France*, comme le P. Charlevoix l'a écrit par inadvertance, il ne ſe rencontre dans aucun de ceux qui exiſtent entre ces deux Couronnes avant 1713, pas même dans ceux qui regardent directement l'Acadie & les Pays adjacens, faiſant comme cette Province, partie de la nouvelle France. De plus dans différens Actes particuliers qui n'ont abſolument de rapport qu'à ces Pays; Actes émanés ou du gouvernement d'Angleterre, ou de perſonnages pourvûs d'autorité par le gouvernement d'Angleterre, & agiſſant en ſon nom : tels que *un* premier *ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Thomas Temple, pour reſtituer l'Acadie à la France, du* 8 *Mars* 1669;

L'ordre définitif du même *Roi* au *Chevalier Temple, pour la reddition de l'Acadie, du* 6 *Août* 1669;

La Lettre de David Kertk au Sieur de Champlain, pour le ſommer de lui remettre le Canada, du 18 *Juillet* 1628;

à une de ſes Côtes méridionales, il étoit néceſſaire d'y ajuſter auſſi

Celle de Louis & Thomas Kertk au même *Champlain, pour le ſommer de nouveau de leur remettre la ville de Quebec, du* 19 *Juillet* 1629;

La capitulation de Port-royal du 16 *Août* 1654;

Dans toutes ces pieces, dis-je, où il étoit naturel qu'on fit mention de *la nouvelle Ecoſſe*, ce mot n'y eſt pas ſeulement énoncé une fois.

La conceſſion de Jacques I, faite au Chevalier Guillaume Alexandre, & qui a donné l'être à cette dénomination, avoit été accordée ſur des repréſentations ſi fauſſes, étoit ſi poſitivement contre tous droits, & par toutes ces raiſons avoit été ſi éloignée d'avoir ſon exécution, que la mémoire de ces Patentes ſe perdit en Angleterre, preſqu'auſſi-tôt qu'elles y furent expédiées. La tradition s'en conſerva ſeulement dans quelques têtes, & encore d'une maniere fort confuſe. On eſt en droit de le penſer par la maniere dont les Ecrivains Anglois, qui ont rappellé ce fait, en ont parlé. Il n'y a nulle exactitude dans ce qu'ils diſent ſur ce point, & leur récit porte le caractere de l'incertitude, & du *oui dire*. On

celles de l'Acadie, afin que les Anglois n'eûſſent pas plus de

étoit déja ſous Cromwell, environ 34 ans après la date de cette conceſſion, dans une telle ignorance ſur ce qui la regardoit, que les Lettres Patentes, par leſquelles le Protecteur accorda au ſieur la Tour & aux Chevaliers Temple & Crowne, la propriété de divers cantons de ce Pays, diſtinguent *l'Acadie* de la *nouvelle Ecoſſe*, quoique Jacques I eut enfermé par ſa Charte l'Acadie, ſans la nommer, dans ce qu'il appella la nouvelle Ecoſſe.

Ainſi le Pere Charlevoix s'eſt mépris dans ce que l'on rapporte de lui en cet endroit; ſavoir, que *dans pluſieurs Traités qui ſe ſont faits entre les deux Couronnes de France & d'Angleterre, on trouve le nom de nouvelle Ecoſſe attribué tantôt à la Peninſule excluſivement à la Côte Méridionale du Canada, tantôt à cette Côte excluſivement à la Peninſule; & qu'on ne prouvera par aucun Mémoire qui puiſſe faire foi, que l'une & l'autre ayent porté ce nom en même tems.*

Il n'eſt fait mention de la nouvelle Ecoſſe ni dans le Traité de Suze du 24 Avril 1629, ni dans celui de S. Germain-en-Laye du 29 Mars 1632, ni dans celui de Weſtminſter du 3 Novembre

droit, ſous une dénomination, qu'ils n'en pouvoient prétendre

1655, ni dans celui de Breda du $\frac{21}{31}$ Juillet 1667, ni dans celui de Londres du 16 Novembre 1686, ni dans celui de Whitehall du $\frac{1}{11}$ Décembre 1687, ni dans celui de Ryſwick du 20 Septembre 1697, quoique ces Traités aient tous des diſpoſitions relatives à l'Acadie & aux autres parties de la nouvelle France adjacentes. On peut conſulter à ce ſujet le corps diplomatique, le Recueil des Traités par Léonard, &c.

Puis donc que le Pays, auquel les Anglois ont quelquefois entr'eux appliqué ce nom, n'a jamais avant le Traité d'Utrecht été connu hors de chez eux, & même n'a jamais été connu vulgairement chez eux ſous cette dénomination. C'eſt une obſervation au moins inutile que de remarquer qu'*on ne prouvera jamais par aucun mémoire qui puiſſe faire foi, que différentes diviſions de ce Pays ayent porté en même tems le nom de nouvelle Ecoſſe*. Ce nom avant le Traité d'Utrecht n'a pû être donné ni à une partie ni au total de ces cantons, n'ayant eu juſques-là aucune ſignification, n'ayant rien indiqué de réel, ayant été abſolument ignoré hors de l'Angleterre, &

ſous l'autre. Dans cette entrepri-
ſe, Charlevoix n'a pas fait voir

n'ayant exiſté en Angleterre même que pour quelques Particuliers, leſquels encore ne ſavoient pas trop en faire l'application. Mais l'Auteur Anglois ſe trompe beaucoup plus groſſierement lorſqu'en relevant l'obſervation du P. Charlevoix, il lui oppoſe la Patente accordée au Chevalier Guillaume Alexandre : *Voici néanmoins*, dit-il, UN MÉMOIRE qui peut en FAIRE FOI : *j'entends les Lettres patentes accordées au Chevalier Guillaume Alexandre, corroborées, par ſa Carte.* On ne peut tomber dans une pétition de principe plus marquée. Dans ſon ſyſtême la Patente accordée au Chevalier Guillaume Alexandre, prouve que Jacques I a donné le nom de nouvelle Ecoſſe au Pays compris dans les limites que cette Charte décrit. Mais ni cette Patente, ni toutes les Cartes que peut avoir fait dreſſer Guillaume Alexandre, ne prouvent que ce Pays ait porté un pareil nom & ait été appellé de cette maniere ailleurs que dans la famille de ce Chevalier, ou parmi ſes Aſſociés.

Le Pere Charlevoix a fait encore une faute, ainſi que nous l'avons avoué ci-deſſus, *note* 16, dans un autre paſſage

moins d'ignorance & de fourbe-
rie, que dans les exemples précé-

que l'on cite de lui, *page 41*. Il a dit : *Guillaume Alexandre, Comte de Sterling, ayant été gratifié de la propriété de ce qui avoit été enlevé à la France dans cette partie*, (dans la partie Méridionale) *du Canada*. Dans la Charte de Jacques I accordée à Guillaume Alexandre, il n'eſt nullement queſtion *de ce qui avoit été enlevé à la France*. Jacques I ne concedoit ce Pays que dans la ſuppoſition & ſur l'expoſé qu'on lui avoit fait, qu'il étoit déſert ou habité par des Sauvages, *ſi vel ipſa regna cultoribus prius vacua, vel ab infidelibus inſeſſa fuerint*. Rien n'avoit été enlevé à la France de ce qu'elle avoit poſſedé dans cette partie de ſes Domaines. L'irruption d'Argal avoit été ſans ſuite. Les François qui s'étoient enfuis dans les bois à ſon approche revinrent derriere lui lorſqu'il s'en alla, releverent leurs Habitations, & lorſque le Sieur de Poitrincourt retourna en Acadie l'année ſuivante en 1614, il les trouva preſqu'en auſſi bonne poſture que s'ils n'avoient pas été troublés.

Le P. Charlevoix dans ces deux endroits & dans quelque peu d'autres, pêche contre la rigoureuſe exactitude; mais

dens. A la vérité, il veut bien avouer » que l'Acadie, [aux li-

comme ſes fautes ſont plus favorables à l'Angleterre qu'à la France ; elles n'autoriſent pas l'Auteur Anglois à l'accuſer de mauvaiſe foi, & ce Pere n'avoit pas lieu de s'attendre à la vive ſortie que notre Auteur fait ſur lui. Mais celui-ci, choqué en général de ne pas voir adopter aveuglement les prétentions de ſa Nation, & ne voulant pas ſentir qu'il eſt ſimple qu'un Auteur ſoit le partiſan de ſon Pays, s'eſt livré à toute la violence d'un Homme qui a tort. Sa chaleur s'eſt exercée ſur l'Hiſtorien du Canada & ſur la nation Françoiſe avec une indiſcrétion peu commune. Les qualifications d'impoſteur, les ſuppoſitions de mauvaiſe foi, les accuſations de fauſſeté, & mille autres traits auſſi moderés ne lui coutent rien.

Au reſte, quoiqu'on diſe ici que *l'Hiſtoire de la nouvelle France ſoit la ſource de fauſſeté & d'erreur, d'où les François tirent en cette occaſion tous leurs argumens*, il eſt bon de remarquer que ce n'eſt pas du Pere Charlevoix que les François ont pris leur façon de penſer ſur les limites de l'Acadie, mais, comme lui, de l'évidence de la choſe.

Il n'eſt point ſurprenant qu'avec l'en-

» mites de laquelle il prétend ref-
» treindre la Nouvelle Ecosse],

vie que l'Auteur Anglois marque de trouver à reprendre, il se méprenne presque toujours dans les choses qu'il juge dignes de son animadversion. La critique est armée d'un flambeau : mais la passion porte un bandeau sur les yeux. Dans le dessein où il étoit de convaincre le P. Charlevoix de mauvaise foi, comment s'est-il avisé d'argumenter pour cela de la Carte de M. Bellin ? Peut-on en inferer quelque chose qui fasse connoître les sentimens de ce Géographe sur la nouvelle Ecosse ou Acadie. Il a fait cette Carte pour le Livre du Jésuite ; or, une Carte dressée pour un Livre, doit contenir les noms de lieux dont il y est fait mention, & montrer leur situation. Tel est le seul objet qu'un Géographe puisse avoir dans ce cas. La Carte de M. Bellin dont on parle ici n'est point sa Carte : c'est celle du Pere Charlevoix, pour tous les passages de son ouvrage, qui traitent de la Géographie des lieux qu'il nomme, tant suivant les systêmes qu'il adopte, que suivant ceux qu'il rapporte. Cette explication qui justifie M. Bellin, doit faire disparoître la contradiction que notre Auteur se plaît à trou-

» comprend toute la Peninſule,
» ſelon l'opinion de tous les meil-
» leurs Géographes & Hiſtoriens,
» en particulier de Laet, ſi on en
» excepte *Champlain* & *Denys*.
» Le premier, dit-il, au Chapitre
» 8 de ſes Voyages, ne donne le
» nom d'Acadie qu'à la Côte mé-
» ridionale de la Preſquiſle; ce
qu'il prouve par ces mots: » Le
» Sieur *du Pont*, avec la com-
» miſſion du Sieur *de Monts*, va
» à *Canceau*, & le long de la Cô-
» te du Cap-Breton. Le Sieur de
» Monts prend ſa route plus à
» val, vers les Côtes de l'Aca-
» die (*g*) «. De cette Logique

(*g*) Charlevoix, Tome I. page 112 & 113.

ver entre ſa Carte, & l'Hiſtoire com-
poſée par le P. Charlevoix. M. Bellin
s'eſt conformé aux directions du Pere,
& le Pere ne ſe contredit point. Il n'a
pas eu deſſein dans cette Carte de fixer
aucune limite, ni de rien établir, mais
ſeulement de mettre ſous les yeux de ſes
Lecteurs la poſition reſpective, avec les

Jésuitique on aprend deux choses. 1°. Que les Côtes d'une Contrée, sont la Contrée toute entiere; ou que la France, qui a des Côtes, ne consiste qu'en Côtes. 2°. Que faire voile vers les Côtes d'une Contrée, c'est faire voile vers ses Côtes méridionales; par conséquent vers la Côte de Languedoc & de Provence, si on l'applique à la France. Quelle exactitude ne devons-nous pas attendre d'un Historien, si subtil dans ses raisonnemens, si juste dans ses distinctions? je pourrois ajouter si clairvoyant & si pénétrant. Car il ne s'est pas apperçu que sa fausse assertion est réfutée par le même passage qu'il produit en preuve; puisque si l'Acadie n'est composée que de Côtes, l'Isle du Cap-Breton ne seroit rien de plus, & même elle seroit encore moins. Ce ne devroit être qu'une simple Côte, pendant que

dénominations reconnues ou contestées, des lieux dont il parle dans son Livre.

l'Acadie consisteroit en plusieurs Côtes (20).

Mais quel jugement doit-on porter de l'honnêteté de ce Jésuite, qui pervertit le sens d'un Auteur dans un endroit, pour lui faire contredire ce qu'il a déclaré dans plusieurs autres ? Sur la fin de ce même Chapitre, dont il a tiré le passage en question, Champlain nous apprend, (21) » qu'il » avoit été trois ans & demi dans » l'Acadie, tant à Ste Croix [qui » est sur le Continent septentrio- » nal] qu'au Port-Royal (*h*) «. Et suivant la promesse qu'il fait au même endroit, c'est-à-dire, à la fin de son premier Livre, il

(20) L'Auteur Anglois s'embrouille furieusement ici. Que prétend-il dire ? Le Pere Charlevoix a rapporté le passage de Champlain pour prouver que l'Acadie étoit bornée du côté de l'Est par Canceau. Son raisonnement est fort bon, & on ne voit pas comment il a donné lieu au raisonnement inintelligible où notre Auteur s'est engagé.

(21) Voyez la note 24.

emploie tout ſon ſecond Livre à décrire l'Acadie, d'une maniere conforme à cette déclaration. A la vérité Champlain ne décrit que les Côtes : mais il étoit ſi éloigné de limiter l'Acadie à une ſimple Côte, qu'il dit expreſſément, *pag. 65*, » le Fleuve S. Laurent » *coule au long de l'Acadie* & de » Norimbegue (22), ce qui ſigni-

(*h*) » Il ne ſera pas » hors de propos de » décrire les découvertes de ces Côtes, » pendant trois ans & » demi que je fus à » l'Acadie, tant à » l'habitation de Sainte Croix qu'au Port » Royal, où j'eus » moyen de voir, & » découvrir le tout, » comme il ſe verra » au Livre ſuivant, » page 48. Ces mots confirment ce qui eſt moins clairement exprimé dans la page précédente, où il dit; » que puiſque De » Monts ne vouloit » pas s'établir ſur le » Fleuve St. Laurent, » il auroit dû chercher un endroit » moins ſujet à être » abandonné que l'étoient Ste. Croix & » Port Royal «. Il ajoûte, » que ſi De » Monts, avoit pris » une telle précaution, les habitans » n'auroient pas abandonné le Pays » au bout de trois ans » & demi, comme ils » avoient fait l'Acadie; ſçavoir Sainte Croix & Port » Royal.

(22) On ne trouve nulle part dans

fie, en d'autres termes, que ces Provinces s'étendent juſqu'au

l'Hiſtoire du P. Charlevoix, que l'Acadie ne ſoit qu'une ſimple Côte. Mais il eſt très vrai que dans les anciens tems, elle n'a été conſidérée que par la Côte & que ſes bornes n'ont été déterminées qu'aux deux extrêmités de cette Côte, ſavoir d'une part à Canceau, & de l'autre, au Cap fourchu ou au Cap de Sable ou à l'entrée de la Baie françoiſe. Cette façon de n'être conſidérée que par la Côte, étoit générale alors, tant par la difficulté de pénétrer dans les terres, que parceque ces Pays n'étoient fréquentés que pour la traite avec les Sauvages & pour la pêche, & que ni l'un ni l'autre, ne ſe pouvoit faire qu'à la Côte.

Cette façon ſubſite encore dans pluſieurs endroits d'Aſie, d'Afrique & d'Amérique.

C'eſt ce qui fait qu'on ne doit point trouver extraordinaire, que dans les bornes aſſignées en différens tems & en différentes manieres, aux Gouverneurs françois de l'Amérique ſeptentrionale, il ne ſoit preſque jamais queſtion de l'intérieur des terres. Ce n'a été qu'après les établiſſemens des Côtes, qu'on a

Fleuve, ou qu'il les borne au Nord. Cette décision devroit être reçue, dans le cas dont il s'agit, comme une sentence définitive, & de laquelle il ne devroit pas y avoir d'appel, puisque Champlain, qui a demeuré 27 ans dans ces parties, revêtu de la qualité de Gouverneur, pendant un long

songé aux profondeurs, & de là vient que les Anglois qui ont établi les Côtes les plus favorables, se sont moins enfoncés dans le Continent que n'ont fait les François.

De ce qu'on vient de dire à la décharge du P. Charlevoix, on ne doit pas conclure qu'en France, on prenne le mot de Côte dans toute la rigueur du terme. En ce cas, il n'auroit pas fallu de Commissaires, puisque les limites de la Côte, sont déterminées par le Traité d'Utrecht. Mais les Commissaires doivent regler les limites intérieures du Pays.

On met ici en italique, *coule au long de l'Acadie*, comme si ces termes étoient empruntés de Champlain. Cependant on défie de les y trouver. Voyez la note 24.

espace

eſpace de tems, ne pouvoit pas s'être trompé en ce point; & comme il fit le Voïage en 1603, avec de Monts, premier Fondateur de l'Etabliſſement de l'Acadie, il devoit naturellement connoître les anciennes limites de cette Province, qu'on peut ainſi préſumer être celles dont il fait mention.

Si l'on objecte que ce paſſage prouve uniquement, que le Fleuve S. Laurent bornoit au Nord l'Acadie, du tems que l'Auteur écrivoit, mais non qu'il en fut l'ancienne ou la plus ancienne limite, nous diſons que c'eſt une pétition de principe, & que cette défaite ne ſervira de rien, à moins qu'on ne puiſſe prouver, par de bonnes autorités, qu'avant ce tems l'Acadie avoit d'autres limites.

Mais c'eſt-là ce qu'on ne ſauroit faire par l'autorité de quelque Voyageur contemporain, dans les mêmes Contrées; car ni l'Auteur du Voyage de de Monts, ni

Lescarbot ne déterminent point les bornes de l'Acadie (23). La raison en est, qu'ils n'entrent pas dans une description géographique de cette Province ; & qu'ils ne parlent que par occasion de ses limites. Champlain lui-même se trouve dans le cas, & bien qu'il fasse mention des bornes septentrionales de l'Acadie, il ne nous apprend pas précisément quelles étoient celles qu'on lui donnoient à l'Occident. Tout ce que nous pouvons conclure, par une conséquence générale, c'est qu'elle étoit bornée, de ce côté, par la Province de Norimbegue ; ce qu'on infere de la circonstance du Fleuve S. Laurent, qui baigne également les confins de cette

(23) Quoique ces Auteurs ne se soient pas exprimés en termes précis sur les limites de l'Acadie, leur langage général annonce d'une maniere claire, que l'Acadie n'occupoit que les Côtes de la Peninsule depuis le Cap Canceau jusqu'à la Baie françoise. Voyez la note 24.

Province & ceux de l'Acadie (24).
Cependant on peut ſuppléer à

(24) On attaque ici très mal à propos la probité du P. Charlevoix. Il n'a nullement corrompu le ſens du paſſage de Champlain, au contraire il l'a étendu comme il devoit l'être. Ce paſſage n'a rien d'équivoque & ne préſente d'autre idée naturelle que celle que le P. y attache. Une infinité d'autres paſſages du même Champlain, viennent à l'appui de celui-là, & juſtifient pleinement le P. Charlevoix. C'eſt Champlain qui, par les deux paſſages tels que les cite l'Auteur Anglois, paroît ſe contredire lui-même. Mais on n'eſt pas en droit d'en rien conclure contre l'induction qu'on tire du paſſage en queſtion.

1° L'un de ces paſſages eſt défiguré, Champlain n'a point dit que *le Fleuve Saint-Laurent coule au long de l'Acadie & de Norimbegue*; mais que *le Fleuve Saint-Laurent côtoie la Côte de l'Acadie & de Norimbegue*. Ce qui ſignifie ſeulement que *ce Fleuve coule parallelement à la Côte de l'Acadie & de Norimbegue*, & non pas qu'il mouille ces Côtes comme le porte la Traduction de l'Anglois. Le paſſage rapporté en entier juſtifiera par lui-même cette explication. Cham-

ce défaut par l'autorité du Comte d'*Estrades*, qui dans ses Confé-

plain veut prouver qu'aucune des rivieres qui se trouvent sur la Côte de la Norimbegue, ne peut s'enfoncer fort avant dans les terres : il allegue pour raison, que le Fleuve Saint Laurent coule parallelement à cette Côte, & que l'étendue de Pays, entre elle & le Fleuve, n'est que d'environ soixante lieues dans les endroits les plus larges. Voici ses termes : *D'autre part, il ne peut y en avoir* (de Rivieres) *qui entrent avant dans les Terres, d'autant que la grande Riviere Saint-Laurent cotoie la Côte d'Acadie & de Norimbegue, où il n'y a pas plus de l'une à l'autre, par terre, de quarante-cinq lieues, ou soixante au plus large, en droite ligne.*

2°. Champlain a demeuré fort longtems, non pas comme on l'insinue, en Acadie, où il n'a demeuré que trois ans & demi, mais dans le Canada, où il étoit Gouverneur. Occupé des Etablissemens qu'il vouloit faire sur le Fleuve Saint-Laurent, il s'est beaucoup plus mis en peine de connoître le Pays où il commandoit, que les Côtes de l'Acadie & des Pays voisins, qu'il n'a fait, à proprement parler, que découvrir,

rences avec Charles II, au ſujet des limites de cette Province,

Auſſi parle-t-il de la Géographie de ces Cantons avec la derniere confuſion toutes les fois qu'il en parle d'une maniere générale, & que par l'ordre de ſa matiere, il n'eſt pas aſſervi à quelque préciſion.

C'eſt par inadvertence qu'il a dit avoir été pendant trois ans & demi *à l'Acadie*, tant à l'Habitation de Sainte-Croix qu'au Port-royal, & que parlant de la Norimbegue, parallelement aux Côtes de laquelle il fait couler le Fleuve Saint-Laurent, il ajoute l'*Acadie*.

N'ayant point de raiſon de s'aſſujétir à une grande exactitude, & confondant pour le moment les confins de l'Acadie avec l'Acadie, parcequ'ils étoient ſous le même Gouverneur, il ſe permit des négligences dans la façon dont il s'exprimoit, lorſqu'il ne faiſoit que rappeller par occaſion les objets.

Mais examinons-le dans la Deſcription qu'il fait de l'Acadie. C'eſt-là qu'il a dû apporter de l'attention aux termes qu'il employoit. Or ce qu'il dit dans cet endroit de ſon Livre s'accorde avec l'induction du P. Charlevoix. Tout le reſte du recit de ſes Voyages, ainſi

alléguoit, entr'autres; » Qu'en » conséquence du Traité de Saint

que son Traité de Navigation, y est conforme & démontre palpablement qu'il distinguoit l'Acadie, de la Baye françoise, de la grande Baie de Saint-Laurent, & de la Gaspesie.

Quand un Auteur paroît en contradiction avec lui-même, il faut faire de deux choses l'une, ou rejetter entierement son autorité comme insuffisante, ou rassembler tous les morceaux de ses Ouvrages qui ont rapport au point sur lequel on est arrêté, comparer ces morceaux, & s'en tenir à l'opinion qu'il a suivie dans le plus grand nombre, ou dans ceux où il paroît s'être expliqué plus formellement.

Il seroit trop long de transcrire ici tous les passages de Champlain, qui concourent à établir qu'il pensoit sur l'Acadie, comme le Pere Charlevoix l'a conclu, & que bien loin de porter ses Limites septentrionales jusqu'au Fleuve Saint-Laurent, il ne donne à cette Province que la partie Sud-Est de la Peninsnle. On peut assurer le Lecteur qu'on ne se dispense de rapporter ici tant de citations que pour lui épargner la peine de les lire. Ce qu'on a le plus à dési-

» Germain, en 1632, la reſtitu-
» tion avoit été faite à la France,

rer, c'eſt qu'on conſulte les Auteurs originaux. Ceux qui veulent ne s'en fier qu'à leurs propres yeux, ſont à portée de recourir aux ſources, & de vérifier eux-mêmes.

On ſe contentera d'ajouter ici une réflexion capable de diſſiper tous les doutes qui pourroient naître au ſujet du Paſſage où Champlain dit que *le grand Fleuve de S. Laurent cotoie les Côtes de l'Acadie & de la Norimbegue.* C'eſt que non-ſeulement *Quebec*, mais encore, *les terres & rivierres qui ſe déchargent dans ledit Fleuve de S. Laurent*, étoient compris dans ſa commiſſion de Commandant en la Nouvelle France, tant celle qu'il avoit reçue en 1612, le 15 Octobre, du Comte de Soiſſons Lieutenant-général dans ce Pays, que celle que le Duc de Ventadour, Viceroi de la Nouvelle France, lui donna le 15 Février 1625. Or Champlain n'a certainement pas eu deſſein d'étendre ſon Commandement juſqu'à la Baie françoiſe & à Norimbegue, qu'il ſavoit être compris dans la conceſſion de M. de Monts. Il a encore moins voulu étendre aux dépens du ſien, celui de

[de tout le Païs] depuis *Quebec*,
» jusqu'à la Riviere de Noremberg [ou *Penobscot*] où est bâti
» *Pentagoet*, qui, dit-il, est
» la premiere Place de l'Acadie (*i*) (25).

M. de Monts jusque sur les bords du Fleuve S. Laurent.

Au reste, ni Champlain, ni l'Escarbot, ni aucun autre Auteur antérieur, ne peuvent seuls servir à fixer les limites de l'Acadie, par la raison qu'*ils n'entrent point dans une description géographique de cette Province, & qu'ils ne parlent que par occasion de ses limites.* Mais les passages qui se trouvent relatifs à cet objet dans leurs ouvrages, indiquent assez clairement leur façon de penser là-dessus & confirment les bornes établies par M. Denis dans sa description des Côtes de l'Amérique septentrionale, où il traite des bornes de l'Acadie, *ex professo.*

(*i*) Voyez sa Lettre du 13 Mars 1662, au Roi, dans ses *Mémoires & Négociations*, Tome I. page 288 de l'Edition de 1743.

(25) L'autorité du Comte d'Estrades ne sauroit être d'aucun poids dans cette occasion, & il a pu confondre les

Il eſt clair, par conſéquent, que cette objection n'eſt d'aucu-

limites anciennes de l'Acadie, ſans que cela intereſſe la queſtion préſente. Dans des tems poſtérieurs aux premiers établiſſemens, on a quelquefois donné le nom d'Acadie à la Côte des Etéchémins & à la Baie françoiſe, à cauſe que ces Pays n'avoient qu'un même Gouverneur. Mais il s'agit maintenant, entre l'Angleterre & la France, des limites anciennes & propres de cette Province.

D'ailleurs, M. le Comte d'Eſtrades qui n'avoit d'autre objet dans la Négociation qu'il entama en Angleterre, au ſujet des Pays de la Nouvelle France, que de faire reſtituer au Roi ſon Maître, tout ce qui lui avoit été enlevé dans ces Cantons, ne s'eſt pas beaucup embarraſſé de la dénomination qu'il employoit pour les redemander, pourvu qu'il en obtînt la reſtitution.

Tout ce qu'il a dit ſur l'Acadie, & ce qu'il rapporte qu'en avoient dit les Commiſſaires du Roi d'Angleterre, eſt ſi rempli d'inexactitude, qu'on voit que de part & d'autre, l'hiſtorique & le local de ces lieux, étoient preſqu'entierement inconnus pour lors, aux deux Cours.

ne force. On ne pourra pas prétendre non plus, que parceque

Cependant à travers la confusion & les méprises qui regnent dans le narré du Comte d'Estrades, on y découvre des traits d'une tradition véritable quoique enveloppée dans mille notions fausses. Occupé de soutenir les prétentions de son Maître, & n'ayant pour se régler dans le jugement qu'il portoit de ces parties de la Nouvelle France, que des Cartes vagues, sans exactitude & sans distinction de Pays, comme étoient celles du tems, il a représenté l'Acadie comme une vaste Contrée, dont on pouvoit faire un Royaume considérable. Mais quand il veut en marquer l'étendue, d'une maniere positive, alors dominé par la commune renommée, il se borne à lui donner quatre-vingt lieues de pays : ce qui est à peu-près l'étendue qu'occupent les véritables Côtes de l'Acadie depuis l'extrêmité de la Baie françoise, jusqu'à Canceau : au lieu que l'étendue de celles qu'il désigne, est de plus de trois cens lieues.

Entre plusieurs passages de ces lettres qu'on allégueroit, s'il le falloit, un seul suffira pour montrer combien ses notions sur l'Acadie, étoient peu

cette Edition du Voyage de Champlain à la Nouvelle France fut publiée en 1632, l'année de la conclusion du Traité de Saint Germain, Champlain n'auroit point parlé des limites originales de l'Acadie, mais de celles que Louis XIII avoit établies en conséquence de ce Traité : car la Concession accordée à *Razilly*, & qui fixoit, pour la premiere fois, les limites de l'Acadie par autorité royale, ne fut donnée que l'année suivante; outre que dans la Concession de Louis XIII, Norimbegue se trouvoit incorporée avec l'Acadie, comme étant comprise sous ce nom (26); au lieu que Champlain en parle comme d'une différente Province séparée de l'autre. Ainsi il est plus proba-

précises : dans sa lettre au Roi du 27 Novembre 1664, il place la Nouvelle Hollande, aujourd'hui la Nouvelle York sur la Côte de l'Acadie.

(26) Louis XIII n'a jamais accordé au Commandeur de Razilly, de Com-

ble que Louis XIII a ſuivi l'autorité de Champlain, pour les limi-

miſſion où les limites de l'Acadie aient été déterminées. Les Anglois, qui, durant le ſiége de la Rochelle, avoient fait une irruption dans la Nouvelle France, ſous la conduite de David Kirtk, refuſant de rendre ce qu'ils avoient envahi, la Compagnie des cent Aſſociés, qui venoit de ſe former par les ſoins du Cardinal de Richelieu, chargea le Commandeur de Razilli, un de ſes membres, d'aller recouvrer par les armes, ce qu'elle avoit perdu. Le Roi lui donna la charge de Lieutenant-général dans ces Pays; & la Compagnie le gratifia de la conceſſion de la Rivierre & Baie de Sainte Croix, Iſles y contenues & Terres adjacentes d'une part & d'autre, de l'étendue de douze lieues de large, ſur vingt lieues de profondeur, à la réſerve de la foi & hommage qu'il étoit tenu de porter *au Fort Saint-Louis, à Québec.* Les préparatifs que l'on faiſoit en France pour reconquérir le Canada, ayant déterminé l'Angleterre à ſe renplus traitable, le Traité de Saint Germain fut conclu, par lequel les Anglois reſtituerent tout ce qu'ils avoient pris ſur la France, dans l'Amérique ſepten-

tes de l'Acadie, que de ſuppoſer que Champlain a ſuivi celle du Roi.

Revenons à Charlevoix, & demandons lequel des deux eſt le plus vraiſemblable, que ces faits aient pû échapper à ſon attention, ou qu'il les ait volontairement paſſés ſous ſilence ? Cet Hiſtorien de la Nouvelle France, a cru, ce ſemble, qu'il valoit mieux faire paroitre les Auteurs en contradiction entr'eux, & laiſſer les limites de l'Acadie indéterminées, que de produire le témoignage de Champlain, qu'il ſavoit être en état de renverſer d'un ſeul coup tout ſon Syſtême ; étant re-

trionale. Le Commandeur de Razilli ne laiſſa pas de partir avec ſon Eſcadre pour aller recevoir cette reſtitution. Outre la conceſſion de la riviere & Baie de Sainte Croix en la Nouvelle France, il obtint auſſi celle de la Héue, *aux Côtes d'Acadie*, où ſuivant le rapport de Denis, il fit conſtruire un Fort, & fixa ſa demeure.

veré & regardé, par les François, comme le Pere & le Fondateur de leurs Etabliſſemens dans le Canada. Mais quelle pouvoit être le but d'une pareille conduite ? Pas d'autre, aſſurément, que celui d'embrouiller les choſes pour un tems ; car il ne ſe peut qu'il n'ait bien prévu que ce paſſage & d'autres des Voïages de Champlain, qu'il a ſupprimés, lui ſeroient tôt ou tard opposés.

A l'égard du ſentiment de de Laet, ſur les limites de l'Acadie, on doit remarquer que ſon *Novus Orbis* étoit imprimé avant qu'il eût vû l'Edition des Voyages de Champlain, publiée en 1632, quoique l'Ouvrage du premier ne parut que l'année aprés. C'eſt ce qui ſe prouve par ſes propres paroles, *Liv.* 2, *Ch.* 22, où il dit, qu'il avoit fait uſage des Mémoires de Champlain ; mais qu'il ne trouvoit plus aucune Relation des affaires des François, depuis l'année 1616 ; par conſéquent,

les Voyages qu'il avoit consultés étoient ceux qui furent imprimés en 1614, ou 1619, *in*-8°. (27). S'il eût vu les autres, il n'auroit jamais limité l'Acadie à la Peninsule; mais il auroit fixé ses bornes septentrionales au Fleuve S. Laurent. Supposé néanmoins qu'il ne l'eût pas fait, sa contrariété d'opinion, quelque savant & judicieux qu'il fût d'ailleurs, n'auroit point changé l'état de la chose, ni diminué en la moindre façon l'autorité de Champlain. Car, après tout, les questions de cette nature doivent être décidées uni-

(27) Cette observation tourne contre le sentiment que l'Auteur Anglois prête à Champlain, suivant ce que nous avons dit ci-dessus. Et on peut dire que si Laet eût vu la derniere Edition de Champlain & les Relations de la rentrée des François dans leurs anciennes possessions en vertu du Traité de S. Germain, ou bien il n'auroit fait aucune mention de la Nouvelle Ecosse, ou ce n'auroit été que pour dire qu'il n'en étoit plus question.

quement par les Relations des Voyageurs. Les opinions des Géographes ne méritent d'autre égard qu'en tant qu'elles ſont appuyées par l'autorité de ceux dont il faut qu'ils tirent leurs inſtructions.

Mais pourſuivons : Si Denys donc eſt du même ſentiment que Champlain, par rapport aux anciennes limites, ou à l'étendue de l'Acadie, comme Charlevoix l'affirme, ces ſentimens doivent être bien différens de ce que cet Auteur integre nous aſſure qu'ils ſont ; puiſqu'il dit que Denys avoit pareillement réduit cette Province à une ſimple Côte. Après tant de preuves inſignes de ſa mauvaiſe foi, il eſt à préſumer que le Lecteur ne voudra plus l'en croire ſur ſa parole, & nous pourrions nous diſpenſer de réfuter dans les formes ſes autres affirmations ; mais comme il doit lui avoir couté des peines infinies pour inventer un ſi grand nombre de fauſſe-

tés éblouiſſantes, ce ſeroit faire injuſtice à ſon habileté & à ſon travail, que de ne pas en informer le Public à fond.

Pour appuyer ce qu'il avance, au ſujet de Denys, il a inſéré, dans ſon Hiſtoire, le Paragraphe ſuivant. » Celui-ci [Denys] di-
» viſe en quatre Provinces toute
» la Partie orientale & méridio-
» nale du Canada, laquelle avoit
» de ſon tems quatre Propriétai-
» res, Lieutenans Généraux pour
» le Roi. La premiere (qui s'éten-
» doit) depuis Pentagoet, juſqu'à
» la Riviere de S. Jean, il la nom-
» ma *la Province des Etechemins*,
» & c'eſt ce q'on appelloit aupa-
» ravant *la Norimbegue*; la ſe-
» conde, depuis la Riviere de
» S. Jean, juſqu'au Cap de Sable,
» il lui donna le nom de *Baie*
» *Françoiſe* : la troiſieme, ſelon
» lui, eſt l'Acadie, depuis le Cap
» de Sable juſqu'à Camceaux, &
» c'eſt ce que les Anglois ont d'a-
» bord nommé *Nouvelle Ecoſ-*

» *ſe* (28), à l'ocaſiion que je dirai
» bientôt : la quatrieme, qui
» étoit ſon Domaine & ſon Gou-
» vernement, depuis Camceaux,
» juſqu'au Cap des Roſiers, il
» l'appelle *la Baie de S. Laurent*,
» que d'autres ont nommé *Gaſpe-*
» *ſie* (*k*).

A prendre les choſes comme Charlevoix les repréſente, ce n'étoit-là qu'une diviſion occaſionnelle du Païs, faite par les Propriétaires, & dans laquelle, pour plus de diſtinction, le nom d'Acadie avoit été donné à l'une des Provinces(29) : mais il ne fait pas dire à Denys, que les limites fixées

(*k*) Hiſt. gen. de la Nouv. France, Vol. I. page 113. Edit. de 1744.

(28) Voyez à ce ſujet la note 13 & la note 19. Le P. Charlevoix, dans ce paſſage, ne ſe trouve d'accord ni avec les Anglois ni avec les François.

(29) Ce n'eſt point par aucune raiſon de convenance que l'on a nommé *Acadie*, le Pays qui porte ce nom. V. la note 41.

à cette Province, fuſſent les limites originales de l'Acadie; ni il ne s'enſuit pas de la diviſion même ainſi faite, que le nom d'Acadie, dans ſon origine, ne ſe fût point étendu plus loin (30); car dans le partage des Terres, les limites des Provinces ſont ſouvent changées, retrecies ou élargies, comme Charlevoix en fournit un exemple, par rapport à l'Acadie même. Car dans une autre diviſion du Païs en trois parties, dont il parle ailleurs (*l*), & dans laquelle Denys lui-même étoit intéreſſé, la ſeconde, qui fut accordée à *La Tour*, contenoit la moitié de la Peninſule, ou peut-être plus; puiſque ſui-

(30) Voyez la note 41. Denis ne diſant point que les limites qu'il décrit pour l'Acadie, ayent été fixées par les premiers Découvreurs, ne ſachant point d'ailleurs que qui que ce ſoit les ait établies, il en faut conclure qu'elles ſont originaires.

(*l*) Page 410.

vant les termes du Jésuite, „ il
„ eut l'Acadie, proprement dite,
„ depuis le Port-Royal jusqu'à
„ Camceaux “. C'est-à-dire,
comme on doit l'entendre, par
une ligne tirée d'un lieu à l'autre;
de maniere que tout ce qui se
trouvoit au Sud de cette ligne appartenoit à La Tour.

Nous ne contesterons pas qu'il n'y ait eu une division pareille à cette derniere : mais en la supposant antérieure à la premiere, comme il nous est permis de le faire, puisqu'on ne dit rien en cet endroit qui indique le contraire, elle renverse entierement la proposition de Charlevoix, que l'Acadie n'étoit qu'une simple Côte, & bien plus son affirmation qu'elle s'étendoit seulement depuis le Cap de Sable jusqu'à Camceaux. L'expression même d'*Acadie propre*, imprime ce que nous avons insinué ci-dessus, que ce n'étoit-là qu'une partie d'un plus grand Païs, qui portoit le

nom d'Acadie, en général, ſuivant une regle connue en Géographie (31).

Il n'eſt nullement impoſſible de juſtifier ce que nous ſuppoſons, en diſant que cette diviſion peut avoir été la premiere des deux; puiſqu'elle ſe rapporte au tems de Razilly, à qui la Conceſſion en fut accordée en 1633 (32), & Charlevoix ne nous apprend pas laquelle des deux étoit la premiere. Mais la vérité eſt, que la diviſion en quatre parties eſt une fauſſeté inventée par cet Hiſtorien Jéſuitique, dans la vûe uniquement de fortifier le contre-ſens qu'il donne aux paroles de Champlain, & d'appuyer un menſonge par l'autre; car Denys ne fait point mention d'une telle diviſion du

(31) le P. Charlevoix s'eſt conformé en cela à l'uſage de ſon tems. V. la note 41.

(32) Ce Pays n'a jamais été concédé en entier au Commandeur de Razilly. V. les notes 26 & 41.

Païs, moins encore ſous le nom de Canada, comme Charlevoix l'aſſure, ni même d'aucune diviſion quelconque, ſoit dans ſon I. Livre, ou dans la Carte qui eſt à la tête. Dans le corps de ſon Ouvrage, autant qu'il nous en ſouvient, il ne parle nulle part du Canada ni de l'Acadie, ſi ce n'eſt peut-être au Chap. 6 de ſon Ier. Volume; où il dit, que l'*Iſle longue* forme un paſſage de la Baie Françoiſe au Païs (non à la Côte) de l'Acadie; & qu'au *Cap Fourchu*, qui en eſt à 12 ou 15 lieues, on trouve plus de morue qu'en aucun autre endroit de l'Acadie (*m*). Mais il ne s'enſuit pas de-là, que l'Acadie commence ici (33), ou qu'elle ne s'étende pas

(*m*) Voyez Denys, Deſcript. Géogr. & Hiſt. des Côtes de l'Amer. Sept. pag. 56. & 61.

(33) Certainement il faut en conclure cela: ſurtout en comparant ces paſſages avec ce qui les précede & les ſuit. V. la note 41.

plus loin au Nord. Cela prouve encore moins, qu'il parle d'une telle Province, dont il eſt fait mention dans cette prétendue diviſion en quatre parties, puiſque l'Iſle Longue & le Cap Fourchu ſont à pluſieurs milles au Nord du Cap de Sable, où commence l'Acadie, ſuivant la même diviſion. Ce récit imparfait de Denys, ne convient pas mieux aux limites que Charlevoix aſſigne à l'Acadie, dans la diviſion qu'il fait enſuite en trois parties, puiſque ces limites devoient ſe prendre au Port Royal, au lieu que le Cap Fourchu ſe trouve ſitué pluſieurs lieues à l'Oueſt de cette Place. Denys ne nous apprend pas non plus où étoit le bout de l'Acadie, moins encore, dit-il, qu'elle ſe terminât à Camceaux (34). Mais ſuppoſé qu'il eût parlé de l'Acadie, reſſerrée dans les bornes

(34) L'Auteur n'a point lu Denis, il marque très poſitivement les bornes de l'Acadie à Canceau. V. la note 41.

étroites que lui donnent l'une & l'autre de ces diviſions, il auroit uniquement prouvé, que de ſon tems il y avoit une autre Contrée de l'Acadie, une Acadie propre, ou une Province ainſi nommée; puiſque dans les Lettres Patentes, accordées, comme on l'a dit, à Razilly, Gouverneur contemporain avec lui en Acadie (35), généralement dite, & encore plus expreſſément dans la Commiſſion de la Compagnie des Pêches ſédentaires, donnée au même Denys le 30 Janvier 1654, les bornes de l'Acadie ſont déclarées être, au Nord, le Fleuve S. Laurent; & à l'Oueſt, la Riviere de *Kinibek* (36).

Denys eſt ſi éloigné de dire, dans ſa deſcription des Côtes, que le nom d'Acadie fut limité à

(35) Denis étoit bien en Acadie avec Razilly, mais il n'avoit alors aucun commandement. V. la note 41.

(36) Rien n'eſt plus faux. V. la note 41.

quelque

quelque partie de la Peninſule, ou que ce fut une partie du Canada, priſe dans un ſens propre (*n*), que dans ſon Epitre dédicatoire au Roi, il les conſidere non-ſeulement comme deux différentes Provinces entre leſquelles la Nouvelle France étoit partagée, ainſi que Champlain paroît l'avoir fait avant lui ; mais que même, ſous le nom d'Acadie, il comprend bien clairement, & d'une maniere conforme aux Lettres Patentes ci-deſſus mentionnées, tout le Continent au Sud du Fleuve S. Laurent, & à l'Eſt de la Nouvelle Angleterre, qu'il borne à la Riviere de Pentagoet ou Penobſcot. Car, après avoir dit à Louis XIV, » que graces à » ſes ſoins, le Canada commen» çoit à reſpirer de nouveau, & » que l'Acadie n'étoit plus au » pouvoir de ſes Voiſins, il ajou-

(*n*) C'eſt-à-dire, priſe comme partie de la Nouvelle France ; & non comme ſynonime avec le tout, ſelon quelques Auteurs.

te, » que le Païs qu'il décrit, » forme la *principale* & la plus » *utile* partie de la Nouvelle France «. Ces dernieres paroles ne conviennent absolument point à une simple Côte. D'ailleurs, comme le Païs que Denys décrit, comprend aussi-bien la partie septentrionale du Continent que la Peninsule, & que l'une & l'autre, qui, peu de tems auparavant, étoient au pouvoir des Anglois, avoient été cédées (37) depuis, par le Traité de Breda, en 1667, il s'ensuit que cet Auteur comprend les deux parties sous le nom d'Acadie, & qu'il le considere, par conséquent, comme le nom général de tout le Païs, supposé même qu'on l'eût donné spécialement à l'une des trois Provinces. S'il eût fait autrement, il auroit agi d'une maniere opposée &

(37) Rien n'a été *cédé* à la France par le Traité de Breda, qui ne contient que des *Restitutions*. Voyez le Traité & la note 41, ci-après.

contradictoire aux Lettres Patentes du Roi, de qui il tenoit ſon Gouvernement; & c'eſt ce qui n'étoit pas plus en ſon pouvoir de changer, qu'il n'auroit été de ſon intérêt de le faire, au cas qu'il en eût été le maître.

A l'égard de la diviſion en quatre parties, que Charlevoix attribue ſi formellement & ſi fauſſement à Denys, nous nous contenterons d'obſerver encore, que l'Ouvrage de cet Auteur n'offre pas le moindre lieu à un pareil partage: au contraire, ſi notre Jéſuite eut ſuivi la méthode de l'autre dans la diviſion des Côtes, ou la deſcription qu'il en fait par parties, il auroit dû faire ſix ou huit Provinces, au lieu de quatre.

Il faut avouer qu'en cette occaſion rien ne coute à cet Auteur, conſommé dans l'Art de décevoir, pour ſervir ſa cauſe. Mais avec toute ſa ſubtilité, il ne s'eſt pas apperçu, qu'en employant tant de chicannes & tant de ſu-

percheries, pour nous causer du tort, il n'a fait que se détruire soi-même, & renverser le point même qu'il vouloit établir, puisque tout ce qu'il allegue des Auteurs différens entr'eux, concernant les limites de l'Acadie, ne sert uniquement qu'à prouver, que dans son origine cette Province n'avoit point de bornes déterminées (38); & par conséquent que nulles de celles qu'il fait valoir, quand même elles se trouveroient réellement dans les Livres qu'il cite, ne peuvent passer pour ses anciennes limites (39). C'est ainsi qu'il s'est aveuglé sur un autre point d'importance, savoir, que tout le Païs au Sud du Fleuve S. Laurent, appellé par les Anglois Nouvelle Ecosse, &

(38) Elle en avoit de très déterminées. *Voyez la note* 41.

(39) Où trouvera-t-on donc les *anciennes limites de l'Acadie*, si les limites originaires ne sont pas les anciennes. *Voyez la note* 41.

une grande partie au-delà, portoit le nom d'Acadie, dans le même tems qu'il s'efforce de réduire ses limites à une simple Côte : car, toute cette Contrée avoit été concédée, en 1633, à Razilly, sous le nom d'*Acadie*, par Louis XIII (40), & les divisions dont il parle ne furent faites, suivant son propre récit, qu'après l'arrivée de Denys, qui y avoit une portion, ce qui ne sauroit être avant l'année 1635, comme on va le faire voir; d'où il paroît que la pénétration & l'honnêteté de ce Jésuite peuvent bien aller de pair ensemble. En effet, dans tout ce que cet Auteur a écrit sur le sujet en question, on reconnoît un si grand mélange d'ignorance & de mauvaise foi, qu'il est quelquefois difficile de dire à laquelle des deux ses erreurs doivent être attribuées (41).

(40) Louis XIII n'a jamais accordé l'Acadie à Razilli. *V. les notes* 26, 35, 41.

(41) On a rassemblé dans cette *note*

Le Chev. Alexandre obtint du

tout ce que l'on a à dire ſur divers paſſages, depuis la *note* 29 incluſivement, *page* 78, juſqu'à celle-ci. Tout le raiſonnement que l'Auteur Anglois établit dans cette partie de ſon Ouvrage, porte ſur des fondemens ſi ruineux, qu'il eſt bien étonnant qu'avec de ſi mauvais moyens de juſtifier la cauſe qu'il ſoutient, il ait la témérité d'outrager, ſans aucune meſure, le Pere Charlevoix. La plûpart du tems il ſe faſcine les yeux pour ne pas voir les choſes comme cet Hiſtorien les voit. Il emploie des ſubtilités pour l'arguer de faux, & quand les titres & les faits ſont ſi poſitivement en faveur du Pere, que la chicane la plus habile ne trouveroit pas moyen de rien objecter, pour lors il met le maſque bas, & cet Homme qui ſe recrie contre la mauvaiſe foi, contre la fauſſeté, qui ne menage rien dans ſes imputations, ne craint pas de falſifier les faits, de ſuppoſer des Pieces qui n'ont jamais exiſté, & de nier hardiment les choſes les plus poſitives.

Les limites que le Pere Charlevoix donne à l'Acadie, ne ſont pas établies *ſur une diviſion occaſionnelle du Pays, faite par les Propriétaires, & dans la-*

Roi Charles I une ſeconde Con-

quelle pour plus de diſtinction, le nom d'Acadie avoit été donné à l'une des Provinces. Denis ne parle point non plus dans l'endroit cité *des limites de l'Acadie*, comme de limites que lui ou d'autres euſſent *fixées*, ainſi qu'on l'inſinue ici. Mais il décrie, & le Pere Charlevoix rapporte d'après lui, les *limites originaires* de cette Contrée, telles qu'elles ont été connues des premiers Navigateurs qui y ont abordé.

Par la maniere dont parle Denis, il s'enſuit poſitivement que *le nom de l'Acadie ne s'étendoit pas originairement* plus loin le long de la Côte, que depuis le Cap-Fourchu juſqu'à Camceau. Ses termes ſont précis : *L'Iſle Longue*, dit-il, *fait un paſſage pour ſortir de la Baye Françoiſe, & aller trouver la terre d'Acadie*, & dans un autre endroit, *ſortant de la Baye Françoiſe pour entrer à la Côte d'Acadie.* Ces deux paſſages marquent d'une maniere claire & formelle les limites de l'Acadie du Côté du Sud-Oueſt. Celles du côté du Nord-Eſt ne ſont pas déſignées moins préciſement. Le titre du quatrieme Chapitre, où il acheve la Deſcription des Côtes de l'Acadie qu'il avoit commencée dans le troi-

cession pour la Nouvelle Ecosse,

sieme, est conçu en ces termes : *Suite de la Côte d'Acadie, depuis la Heve jusqu'à Canseau,* OU ELLE FINIT. Rien n'est moins équivoque.

L'Auteur Anglois se jette tout-à-fait hors du véritable état de la question, en argumentant sur les divisions triple & quadruple, dont parle le P. Charlevoix. Que M. Denis ait fait six ou huit divisions de Côtes au lieu de quatre, dans la Description qu'il a donnée de l'Amérique septentrionale ; que le Pere Charlevoix parle d'un partage de ces Pays en trois districts, en quoi cela peut-il influer sur la fixation des limites de l'Acadie ? En résulte-t-il moins, que Denis, suivant la notorieté publique, a marqué les bornes Occidentales de l'Acadie au Cap-Fourchu, & les bornes Orientales à Camceau ? S'ensuivra t-il moins que la notorieté publique qui a guidé cet Auteur, dans la Description de ces limites, perce dans les Ouvrages de l'Escarbot & de Champlain, & dans les commissions accordées tant à Denis lui-même qu'à de Monts, Charnisay, de La Tour ?

L'Auteur Anglois cherche à mettre le Pere Charlevoix en contradiction avec

ſous les mêmes limites, en date

lui-même, ſur ce qu'il dit de La Tour, qu'il eut *l'Acadie*, *PROPREMENT DITE*, *de Port Royal à Camceau.* Obſervant que, *l'expreſſion même d'Acadie propre, implique que, ce n'étoit là qu'une partie d'un plus grand Pays qui portoit le nom d'Acadie en général, ſuivant une régle connue en Géographie.*

Il ne fait pas attention que le Pere Charlevoix, écrivant dans un tems, où depuis nombre d'années, le nom d'Acadie s'appliquoit abuſivement à des Pays, qui anciennement n'en étoient que *confins & lieux circonvoiſins*, s'eſt conformé au langage moderne.

C'eſt avec plus de raiſon qu'il profite de la faute que cet Hiſtorien a faite, en plaçant la borne occidentale de l'Acadie au Cap de Sable, tandis que M. Denys qui lui ſert de guide, la met un peu plus au Nord, au Cap Fourchu. Mais qu'en peut-il conclure contre les limites ſur leſquelles on diſpute? & cette légere mépriſe mérite-t-elle le torrent d'injures dont il l'accable?

Quel nom donner à cet Ecrivain ſi exceſſivement injuſte? lui qui cite à chaque ligne une conceſſion de l'Acadie prétendue faite en 1633, par Louis XIII,

du 12 Juillet 1625 : mais ayant

au Commandeur de Razilly, laquelle n'a jamais existé ; qui fait servir cette fausseté de base à une longue suite de raisonnemens ; qui se méprend dans les citations qu'il allégue, indiquant le sixieme Chapitre de Denys au lieu du second ; qui nie que Denys ait fixé les bornes de l'Acadie, & ait dit nulle part que cette Province se termine à Camceau, quoique, comme on l'a vû plus haut, Denys l'ait dit formellement ; qui confond tous les tems, en avançant que Denys étoit Gouverneur en Acadie en même tems que Razilly, pendant que Denys n'obtint de commandement dans ces Cantons que long-tems après la mort du Commandeur ; qui est si aveugle que de citer en sa faveur la Patente du 30 Janvier 1654 accordée à Denys, tandis que cette Piece prouve invinciblement que son Gouvernement de la grande Baye de S. Laurent commençant depuis le Cap Canceau, jusqu'au Cap des Rosiers en la Nouvelle France, étoit distinct de l'Acadie, & n'en faisoit pas partie.

Cette Patente, ainsi que celles du Sieur de Monts, montrent bien que les idées ne varioient pas sur l'étendue de l'Acadie, & que les limites de cette

négligé de l'établir aſſez ſolide-

Contrée le long de la Côte étoient connues d'une maniere fixe, dès avant 1603, tems où on commença de s'y établir. Les Lettres patentes du Sieur de Monts, du 8 Novembte 1603, l'établiſſent Lieutenant général *au Pays, Territoire, Côtes & CONFINS de l'Acadie, à commencer* dès le 40e dégré juſqu'au 46e. Or, le 46e dégré tombe à-peu-près ſur Camceau. De Monts obtint dans le même tems, (le 18 Décembre 1603), d'autres Lettres qui accordent à lui & à ſes Aſſociés, pour dix ans, la traite excluſive des pelleteries, depuis le Cap de Raz juſqu'au 40e dégré, comprenant *toute la Côte de l'Acadie, Terre & Cap-Breton, Baye de S. Clerc, de Chaleur, Iſles percées, Gaſpay, Chichedec, Meſamichi, Leſquemin, Tadouſſac & la Riviere de Canada, tant d'un côté que d'autre, & toutes les Bayes & Rivieres qui entrent au dedans deſdites Côtes.* On voit par l'énumération que ces Lettres patentes font des lieux ſitués au-delà de Camſeau, qu'ils n'étoient pas compris dans les Lettres patentes du 8 Novembre, ſous le nom de *Pays, Territoire, Côtes & Confins de l'Acadie*, autrement il eut été inutile de les ſpécifier.

ment, les François continuerent

Les Provisions du Sieur Denys l'établissent Gouverneur & Lieutenant général *en tous les Pays, Territoire, Côtes & confins de la grande Baye de S. Laurent*, A COMMENCER DU CAP DE CANSEAU JUSQU'AU CAP DES ROSIERS, *Isles de Terre Neuve, Isles du Cap Breton, de S. Jean, & autres Isles adjacentes*, & DE PLUS, *lui accordent le droit & faculté, & pouvoir de faire une Compagnie sédentaire de la pêche des Morues, &c. en toute l'étendue dudit Pays & Côte de l'Acadie, jusqu'aux Virginies & Isles adjacentes.* Ce DE PLUS, marque une concession particuliere pour la pêche sédentaire, que le Sieur Denys, en vertu de cette extension, pouvoit établir même à l'Acadie, & hors des bornes de son Gouvernement.

Ces trois Pieces démontrent très clairement, que l'on a eu toujours en France, la même façon de penser sur l'étendue de l'Acadie. On donne la Lieutenance générale & la proprieté de cette Province en 1603, au Sr. de Monts. Pour faciliter son établissement, on lui accorde à-peu-près dans le même tems la Traite exclusive de la pelleterie pen-

d'y trafiquer comme auparavant, dant dix ans, au-delà de Canſeau. Il faut pour cela une conceſſion particuliere, parceque ce qui eſt au-delà de Canſeau n'eſt point de l'Acadie. Cinquante ans après, on confere au Sieur Denys la proprieté & la Lieutenance générale d'une partie des Pays ſitués au-delà du Cap Canſeau. La conceſſion ne lui donne aucun droit ſur l'Acadie; parceque l'Acadie eſt une Province diſtincte de ce qui eſt au-delà de Canſeau. Pour pêcher ſur les Côtes de cette Contrée, il a beſoin d'un privilege ſpécial. Ce privilege eſt annoncé par un DE PLUS, & ne le fait jouir d'aucune proprieté en Acadie.

Voilà, ce ſemble, des limites très déterminées & très anciennes, puiſqu'elles ſont connues & fixées avant même qu'il ait été fait aucun établiſſement dans le Pays. On ſe conforma en cela aux notions des Naturels, telles qu'on les avoit reçues des Navigateurs qui avoient fait la troque avec eux.

Il eſt difficile de reconnoître comment l'Auteur Anglois trouve, dans les paſſages qu'il cite de l'Epître Dédicatoire de Denys, quelque choſe qui appuie ſon ſentiment ſur l'étendue de l'A-

& de s'étendre dans diverſes par-

cadie ; & à propos de quoi, il en infere que ce Gouverneur confondoit ſous le nom général d'Acadie trois Contrées, auxquelles dans ſon Livre il donne expreſſement d'autres noms, telles que *la Côte des Etéchemins*, *la Baye Françoiſes*, *la grande Baye de S. Laurent*. On laiſſe le Lecteur juger ſi en effet ce qu'il rapporte, reveille dans l'eſprit rien qui approche de cette idée. On ne s'arrêtera ſur cet endroit, que pour obſerver une faute, qu'on pourroit appeller une inexactitude, ſi ce n'eſt que notre Auteur eſt ſujet à en faire de ce genre, quand elles lui ſont avantageuſes. Je veux parler de ce qu'il dit, que la partie du continent au Sud de la Peninſule, & la Peninſule *avoient été cedées* par les Anglois, par le Traité de Breda en 1667. Les Anglois ne *cederent* point ces Pays par le Traité de Breda ; ils les *reſtituerent*, comme ils les avoient *reſtitués* par le Traité de Saint-Germain-en-Laye en 1632. Pour *céder* une choſe, il faut avoir des droits ſur elle. Avant le Traité d'Utrecht, ils n'en ont jamais eu ſur aucune des poſſeſſions Françoiſes dans l'Amérique ſeptentrionale ; ces deux Traités ſuffiroient ſeuls

ties de cette Contrée, jusqu'à l'année 1627; lorsque la guerre ayant été déclarée (42), à l'occa-

pour en faire foi, on ne sauroit y montrer les mots *céder* & *Cession*; mais ceux de *restituer* & *Restitution* y sont repetés sans cesse.

(42) Il n'y eut point en 1627 de guerre *déclarée* entre la France & l'Angleterre. Les Anglois, contre le droit des Gens, commirent des déprédations sur les François. Louis XIII, après avoir employé tous les moyens convenables pour faire cesser ces désordres, prit enfin le parti de publier une Déclaration le 8 Mai 1627, portant interdiction à tous ses Sujets, & autres Résidens en son Royaume, de faire aucun commerce & trafic en Angleterre. La Paix subsistoit par conséquent entre les deux Nations, puisqu'il n'y avoit de part ni d'autre aucune déclaration de guerre formelle. Ce fut dans ces circonstances, que David Kirtk, vint hostilement dans les possessions Françoises en Amérique, & qu'il s'empara de quelques Vaisseaux & de quelques places de l'Acadie, & que l'année suivante il prit Quebec non en 1628, comme il le paroît par le narré

ſion du ſiége de la Rochelle, le Chevalier *David Kirk* fut envoyé avec une Eſcadre, non-ſeulement pour purger la Nouvelle Ecoſſe

de l'Auteur Anglois, mais l'année 1629 au mois de Juillet. C'eſt ce que prouve la capitulation de Champlain, qui rendit le Fort faute de vivres. Il eſt à remarquer que toutes les entrepriſes que les Anglois ont faites contre la Nouvelle France, ſoit en Acadie, ſoit en Canada, ont toujours été des infractions de paix, des entrepriſes de Particuliers, & que le Gouvernement d'Angleterre ne s'en eſt jamais mêlé, ſi ce n'eſt dans des tems de trouble, où ceux qui étoient à la tête de la Nation, cherchoient des prétextes pour lui tirer de l'argent, ou tâchoient de lui complaire en flattant ſon animoſité contre la France.

Au ſurplus, on ne connoît aucune preuve de la prétendue Ceſſion, faite par David Kirk, à Guill. Alexandre. Et on voit encore moins que Guill. Alexandre ait jamais entré en poſſeſſion d'aucune partie de ſa prétendue Nouvelle Ecoſſe : pays phantaſtique qu'on n'a pas même daigné nommer dans la reſtitution.

des François, (ce qu'il fit, à l'exception du Cap de Sable, où La Tour étoit établi) mais même pour les chasser du Canada, ou du Païs situé au Nord du Fleuve Saint Laurent. Ce grand projet, dont il étoit lui-même l'Auteur, fut réellement exécuté l'année suivante, par la prise de Quebec. Après cette conquête, il céda au Chev. Alexandre, la possession de la Nouvelle Ecosse, ou du Païs situé au Sud du Fleuve Saint Laurent, dans toute son étendue, & se réserva pour lui-même tout le Canada, ou le Païs situé au Nord de ce Fleuve, nommant le Chevalier *Louis Kirk* son Frere, Gouverneur de Quebec, où il résida pendant quelque tems. C'est ce qu'on peut appeller le second droit de conquête des Anglois sur la Nouvelle Ecosse (43). Mais

(43) Une invasion faite pendant la Paix, peut-elle donner un droit de conquête? Au reste, ce droit prétendu a été anéanti par le Traité de S. Germain-en-Laye, conclu en 1632.

bientôt après, la paix s'étant faite, Kirk & ſon importante Conquête furent ſacrifiés à la France, les deux Provinces lui ayant été lâchement cédées, ſans la moindre raiſon apparente (44), ou ſans aucune ſatisfaction convenable, &, ce qui eſt encore plus honteux, tous les Païs ſitués à l'Oueſt de la Nouvelle Ecoſſe, juſqu'à la Riviere de Penobſcot, comme on l'a déja fait voir par les Lettres du Comte d'Eſtrades, quoique la France inſiſtât ſeulement ſur le Canada, ſuivant Charlevoix, qui paroît s'étonner de la facilité avec laquelle les Anglois reſtituerent l'Acadie (*o*),

(44) L'Angleterre rendit ce que des Particuliers avoient enlevé injuſtement à la France. Et elle le rendit non pas, *ſans la moindre raiſon apparente*, mais parcequ'elle n'avoit ni droit ni prétexte pour en excuſer l'uſurpation. D'ailleurs, la France ſe mettoit en devoir, de recouvrer par la force, ce qu'elle avoit perdu.

(*o*) Hiſt. gén. de la Nouv. France, Vol. I. page 176.

comme s'ils avoient eu envie de s'en défaire.

Le Chevalier Alexandre, prévoyant ce qui arriveroit, vendit en 1630, son droit & ses prétentions sur toute la Nouvelle Ecosse, à l'exception du Port Roïal, à Claude de la Tour (qui s'étoit établi à S. Jean, avec sa permission) pour la tenir de la Couronne d'Ecosse (45). Deux années après, le 17 de Mars 1632, un Traité fut signé à S. Germain en Laie, entre Louis XIII, Roi de France, & Charles I, Roi de la Grande Bretagne, » pour la restitution de toutes les Places » possédées par les Sujets de l'An-

(45) Il n'y a aucune preuve de ce fait, & quoiqu'on l'ait toujours nié, les Anglois n'ont pû encore rien produire qui le constate. Quand il seroit vrai, il ne donneroit aucun droit à l'Angleterre. La concession de Guill. Alexandre, & tous les Actes qu'il a pû faire en conséquence, ayant été mis par le Traité de S. Germain, au rang des choses non avenues.

» gleterre, dans la Nouv. Fran-
» ce, l'Acadie & le Canada « ; desquelles Places on ne nomme que le Port Royal, le Fort Quebec & le Cap-Breton (46); & il ne paroît pas non plus, par la Concession, qu'il y en eût d'autres qui dûssent être rendues. Suivant ce Traité, il semble être manifeste, que la Nouv. Ecosse étoit comprise sous le nom d'Acadie; car (47) Nouvelle France étoit le nom général sous lequel on dési-

(46) On nomma en particulier Port-Royal, le Fort de Quebec & le Cap-Breton; & le Roi de la grande Bretagne s'obligea de *rendre & restituer* ***TOUS LES LIEUX*** *occupés en la Nouvelle France, l'Acadie & Canada*, par les Sujets de la grande Bretagne.

(47) Le mot de Nouvelle Ecosse ne se trouve pas une seule fois dans tout le contenu du Traité, & on ne voit pas trop sous quel prétexte il auroit pu y paroître, la Charte qui lui a donné naissance étant nulle dans son principe, & n'ayant jamais eu d'exécution, même après la Conquête des Kirk.

gnoit alors le Canada, l'Acadie & toutes leurs autres Poſſeſſions en Amérique, comme on le donne encore aujourd'hui à ces différentes parties. Mais s'il pouvoit y avoir quelque doute à ce ſujet, il devoit être levé par les paſſages cités ci-deſſus de Champlain & du Comte d'Eſtrades; qui prouvent évidemment que l'Acadie étoit alors bornée par le Fleuve S. Laurent au Nord, & par par la Riviere de Penobſcot à l'Oueſt (48).

(48) On eſt bien étonné de voir avancer ici qu'*il eſt manifeſte*, par le Traité de S. Germain-en-Laye, que *l'Acadie étoit alors bornée par le S. Laurent au Nord, & par la Riviere de Penobſcot à l'Oueſt.* Il n'eſt fait mention dans le Traité, ni *du Fleuve S. Laurent*, ni *de la Riviere de Penobſcot.* La plus ſubtile imagination ne peut rien découvrir dans aucune des diſpoſitions de ce Traité, qui ſoit ſeulement capable d'en rappeller l'idée. Le troiſieme article, qui eſt celui où la reſtitution eſt ſtipulée, & l'unique où il ſoit parlé de l'Acadie, dit

Dans l'opinion de Louis XIII, l'Acadie avoit cependant des limites beaucoup plus étendues;

ſimplement : *De la part de Sa Majeſté, de la Grande Bretagne, ledit Sieur Ambaſſadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel ſera inſeré en fin des Préſentes, a promis & promet, pour & au nom de Sa Majeſté*, de *RENDRE* & *RESTITUER à Sa Majeſté très Chrétienne, TOUS LES LIEUX OCCUPÉS EN LA NOUVELLE FRANCE L'ACADIE ET CANADA, par les Sujets de Sa Majeſté de la Grande Bretagne; iceux faire retirer deſdits lieux : & pour cet effet, ledit Sieur Ambaſſadeur délivrera aux Commiſſaires du Roi Très Chrétien, en bonne forme, le pouvoir qu'il a de Sa Majeſté de la Grande Bretagne, pour la reſtitution deſdits lieux, enſemble les commandemens de ſadite Majeſté, à tous ceux qui commandent dans le Port-Royal, Fort de Quebec & Cap Breton, pour être leſdites Places & Forts rendus & remis ès mains de ceux qu'il plaira à Sa Majeſté Très Chrétienne ordonner, huit jours après que leſdits commandemens auront été notifiés à ceux qui commandent ou commanderont eſdits lieux.*

du moins il étoit résolu qu'elles le seroient davantage. Ce Prince, non-content de celles qu'on avoit coutume de donner, avant son tems, à la même Province, & qui lui furent cédées par le Traité de S. Germain, prétendoit qu'elles s'étendissent jusqu'aux confins de la Nouvelle Angleterre; & se prévalant de la facilité avec laquelle les Anglois lui avoient cédé tant de terrein, sans qu'on le leur eut presque demandé, il entreprit de les reculer jusqu'à ce terme. C'est en conséquence de ce projet, que dans les Patentes de Commission, en vertu desquelles il confirma immédiatement après, l'acquisition de l'Acadie, en faveur de la Tour, les limites sont expressément mentionnées & fixées, » à commen- » cer au *Cap Gaspe*, ou à l'em- » bouchure du Fleuve S. Laurent, » pour s'étendre à l'Ouest jus- » qu'au *Cap Malabar*; à présent *Cap Cod*, dans la Nouvelle An-

gleterre; de ſorte que non-ſeulement toute la Nouvelle Ecoſſe ſe trouvoit incluſe dans cet Acte, mais que Louis avoit encore étendu ſa Conceſſion à un tiers des Poſſeſſions Angloiſes, au-delà de ce qui avoit été cédé par le Traité. Suivant le Comte d'Eſtrades, qui étoit Ambaſſadeur en Angleterre, après la reſtauration M. de Razilly fut envoyé pour prendre poſſeſſion de toute l'Acadie, en conſéquence du Traité de S. Germain, & nommé Lieutenant-général de la Province (*p*). Ceci arriva, ſelon Charlevoix, l'année 1633, lorſque, pour employer ſes propres termes, » l'Acadie » fut concédée au Commandeur » de Razilly, un des principaux » Membres la Compagnie de la » Nouvelle France; à condition » qu'il y feroit un Etabliſſement: » il en fit un, en effet, mais aſ» ſez peu conſidérable, dans le

(*p*) Voyez ſa Lettre au Roi, du 13 Mars 1662.

» Port

» Port de *la Haive* (q) (49).

Comme les bornes dont Cham-

(q) Hist. gén. de la Nouv. Fran. Vol. I. page 178.

(49) D'où l'Auteur tient-il l'opinion qu'il prête à Louis XIII, sur les limites de l'Acadie ? Il n'existe aucun monument qui en fasse foi. Il parle d'une commission par laquelle ce Prince confirma à la Tour l'acquisition qu'il avoit faite dans ces Contrées, & où *les limites de l'Acadie sont expressement mentionnées & fixées à commencer au Cap Gaspé, ou à l'embouchure du Fleuve S. Laurent, pour s'étendre à l'Ouest jusqu'au Cap Malabar.*

On ne connoit d'autres Pieces autentiques & relatives aux possessions du Sr. de la Tour, dans l'Amérique septentrionale, qu'une concession de la Compagnie de la Nouvelle France du Fort de la Tour, dans la Riviere S. Jean, du 15 Janvier 1635 ;

Une Lettre du Roi Louis XIII au Sieur d'Aulnay Charnisay, Commandant ès Forts de la Heve, Port-Royal, Pentagoet & Côtes des Etéchemins en la Nouvelle France, pour régler les bornes du Commandement entre lui & le

plain fait mention, ſont les plus anciennes limites de l'Acadie,

Sieur de la Tour, du 10 Février 1638.

Un ordre du Roi au Sieur d'Aulnay Charniſay, de faire arrêter & repaſſer en France le Sieur de la Tour, du 13 Février 1641;

Et des Lettres patentes de Louis XIV, qui confirment le même de la Tour dans le Gouvernement & la poſſeſſion de l'Acadie, du mois de Février 1651.

Ces Lettres confirmatives, ſont peut-être ce qui aura induit notre Auteur en erreur. Cependant il n'y eſt fait aucune mention des *acquiſitions* du Sieur de la Tour en Acadie.

Le Roi confirme ſeulement, ce que le feu Roi ſon Pere lui avoit accordé.

Dans tout le contenu de ces Lettres patentes, on ne voit rien qui porte les limites de l'Acadie *du Cap Gaſpé*, *où de l'embouchure du S. Laurent au Cap Malabar*.

Elles établiſſent la Tour, Lieutenant général *en tous les Pays*, *Territoires*, *Côtes & CONFINS de l'Acadie*, ſans entrer dans plus de détail.

La Lettre du Roi Louis XIII au Sr. d'Aulnay Charniſay, pour regler le commandement entre lui & le Sr. de la Tour,

fixées par la coutume ; ainsi celles que prescrit Louis XIII, sont les

du 10 Février 1638, détruit de fond en comble tout ce que notre Auteur avance ici aussi hardiment que s'il étoit appuié sur des titres existans & reconnus.

Bien loin que ce Monarque ait étendu l'Acadie du *Cap Gaspé au Cap Malabar*, voici la maniere dont il regla les bornes du Gouvernement, entre le Sr. de la Tour, son Lieutenant général en Acadie, & le Sr. d'Aulnay Charnisay, son Lieutenant général en la Côte des Etéchemins.

Monsieur d'Aulnay Charnisay : voulant qu'il y ait bonne intelligence entre vous & le Sieur de la Tour, sans que les limites des Lieux où vous avez à commander, l'un & l'autre, puissent donner sujet de controverse entre vous, j'ai jugé à propos de vous faire entendre mon intention touchant l'étendue desdits lieux, qui est, que sous l'autorité que j'ai donnée à mon Cousin le Cardinal de Richelieu sur toutes les terres nouvellement découvertes par le moyen de la Navigation dont il est Sur-Intendant, vous soyez MON LIEUTENANT GÉNÉRAL EN LA CÔTE DES ETÉCHEMINS, *A PRENDRE DEPUIS LE MILIEU DE LA TERRE FERME*

plus anciennes établies par l'au-

DE LA BAYE FRANÇOISE EN TIRANT VERS LES VIRGINIES, ET GOUVERNEUR DE PENTAGOET; & que la charge du Sieur *MON LIEUTENANT GÉNÉRAL EN LA CÔTE D'ACADIE, SOIT DEPUIS LE MILIEU DE LADITE BAYE FRANÇOISE, JUSQU'AU DÉTROIT DE CANSEAU*, &c.

L'Auteur Anglois n'eſt pas plus exact dans tout le reſte de ce paſſage. Razilly ne fut pas envoyé dans la nouvelle France, pour en prendre poſſeſſion, en conſéquence du Traité de S. Germain, mais pour en recevoir la reſtitution en conſéquence du Traité, & pour y commander en qualité de Lieutenant-général.

La Tour n'étoit pas Proteſtant, ou du moins nous n'en avons aucune preuve. Voyez la note 64. Charniſai & lui, étoient ſous les ordres de Razilly.

Le Défenſeur des prétentions de l'Angleterre, qui attaque avec tant d'acharnement le P. Charlevoix, & qui le taxe ſi ſouvent à faux, d'ignorance & de mauvaiſe foi, ne laiſſe pas de ſe prévaloir avec le plus grand empreſſement du moindre paſſage de cet Hiſtorien, pour peu qu'il favoriſe ſon ſyſtême, adop-

torité royale (51). Si nous les considérons comparativement, eû égard au tems, les premieres seront les *plus anciennes*, & les dernieres, les *anciennee* limites de

tant aveuglement son autorité, sans considérer que dans la discussion présente, le sentiment du P. Charlevoix, quel qu'il soit, ne peut avoir de poids à l'égard des anciennes limites, qu'autant qu'il suit lui-même des guides surs, & que son sentiment se trouve appuyé sur de bons titres. Dans un ouvrage aussi étendu que l'*Histoire & Description générale de la Nouvelle France*, le Pere Charlevoix est pardonnable de s'être quelquefois écarté de la précision & de l'exactitude, mais on ne l'est pas, quand on critique, d'adopter des faits peu exacts sur tout lorsqu'on les tire d'un Ecrivain qu'on décrie. Tel est le cas de notre Auteur. Le P. Charlevoix, qu'il cite ici, à l'appui de ce qu'il veut établir, s'est trompé en disant que l'Acadie avoit été acordée au Commandeur de Razilly. Razilly y avoit seulement obtenu la concession de la Heve.

(51) Louis XIII n'a point fixé les limites de l'Acadie. V. la note 26 & 50.

l'Acadie. Mais cela ne ſatisfait point Charlevoix ; il veut avoir pour les anciennes limites de l'Acadie, des limites *plus anciennes* que les anciennes, ou que celles de Louis XIII, dont il affecte de ne pas prendre connoiſſance ; & ayant ſupprimé celles de Champlain, qui leur ſont antérieures, il voudroit ſubſtituer à leur place d'autres limites forgées dans ſa propre imagination, en étendant celles du Canada ſur toute l'Acadie, ſous prétexte que les deux Provinces étoient originairement compriſes, par les Indiens, ſous cette dénomination. En conſéquence il affirme, ſans aucune preuve que ſon effronterie ordinaire, » que dès les premiers » tems les Sauvages donnoient le » nom de Canada à tout le Païs » qui eſt des deux côtés le long » du Fleuve de Canada ou Saint » Laurent, particuliérement depuis ſon embouchure juſqu'au » *Saguenay* (*r*) (52).

(*r*) *Ibid.* page 11.

Supposé que cela fût vrai, & que nous eussions à déterminer ce point par la coutume des Naturels du Païs, l'Acadie ne pourroit avoir absolument point de limites, ou plutôt un tel Païs n'auroit jamais existé. Mais nous ferons voir, à la fin de ces Mémoires, que ce qu'il affirme en cette occasion, est aussi faux que le reste; que le Canada, lorsque *Cartier* y alla, en 1534, ne comprenoit qu'une petite partie du Païs, au Nord du Fleuve *Hochelaga*, comme on appelloit alors le Fleuve S. Laurent; & qu'il étoit situé à l'Ouest de la Riviere ou de la Province de Saguenay, mais nom du côté de l'Est, ou à

(52) Toute l'effronterie du P. Charlevoix se réduit à avoir dit dans son livre, ce qu'il a trouvé dans tous les Ecrits qui ont paru sur la Nouvelle France avant son Histoire. Champlain, Denis, l'Escarbot, toutes les Relations anciennes & modernes, n'ont qu'un même langage là-dessus.

l'embouchure du Fleuve S. Laurent, comme il l'assure faussement (53).

Pour revenir à notre sujet, les Peuples de la Nouvelle Angleterre, qui se ressentoient hautement du peu d'égard que le Roi avoit eu pour leurs intérêts, en cédant à la France plus qu'elle ne demandoit ; & qui avoient encore le double chagrin de voir Louis XIII usurper une grande étendue de terrein au-delà de ce qui lui avoit été accordé par le Traité (54), convinrent en 1635, dans le Conseil de Plymouth, de renoncer à la Concession du mois de Novembre 1621 ; (qui leur donnoit tout le Païs, depuis 40 jusqu'à 48 degrés de latitude) à condition que les Intéressés seroient munis de Concessions particulieres. Le Chev. Alexandre, qui étoit du nombre, eut pour son partage, le Païs situé depuis

(53) Voyez la note 52.
(54) Voyez la note 50.

la Riviere de Ste Croix, qui borne à l'Ouest la Nouvelle Ecosse, jusqu'à la Riviere de Kinnebeck, qui forme, à l'Est, les limites de la Nouvelle Angleterre, & de ces deux Rivieres tirant au Nord, jusqu'au Fleuve S. Laurent (55). Ce Canton devoit porter le nom de Nouvelle Ecosse (*f*), & de

(55) Cette concession n'est point prouvée. Quand on en montreroit les Patentes, quelle validité anroient-elles ? Ce Pays, en 1635, n'appartenoit-il pas à la France, depuis plus de trente ans, à plus d'un titre ?

1°. En vertu de la priorité d'occupation, Henri IV l'ayant concédé en 1603 au sieur de Monts, qui non-seulement fit reconnoître ces Côtes par Champlain & en prendre possession au nom du Roi, mais fit de plus cultiver

(*f*) Cette partie de la Nouvelle Ecosse, ayant été concedée en 1663, par le Roi Charles II à son Frere le Duc d'York, prit le nom de Pays du Duc d'York : & à l'avénement de ce Prince au Trône, celui de Pays du Roi. Le même Canton a été annexé depuis à la Province de la Baye de Massachuset, & est appellé par quelques-uns la Province de Sagadahok.

F v

cette maniere la Nouvelle Ecosse se trouvoit avoir la même étendue

un Parc au Cap Malabar en 1606, par le sieur de Poitrincourt qui y sema du blé & y planta de la vigne; & la Marquise de Guercheville, après le sieur de Monts, ayant, en 1613, tenté un Etablissement à Pentagoet : Etablissement, qui, quoique ruiné par Argal, fut rétabli par les François, aussi-tôt que ce Forban, dont les Auteurs Anglois font un Chef d'Escadre, se fut remis en mer; & qui depuis, fut toujours occupé par les François, jusqu'au tems de l'irruption de Kirk en 1628.

2°. En vertu du Traité de Saint Germain-en-Laie, par lequel les Anglois ont restitué aux François tout ce qu'ils leur avoient enlevé dans l'Amérique septentrionale, nommément Pentagoet.

Les Anglois ne respectent-ils donc aucun droit? Leurs Rois ont-ils le pouvoir d'enlever un Pays à ses véritables Propriétaires, pour en gratifier leurs Sujets?

Quand tous les titres antérieurs au Traité de S. Germain, que les François alleguent en leur faveur, n'auroient pas la force qu'ils ont, comment les Anglois détruiront-ils celui que le Traité

que l'Acadie, ſuivant les bornes fixées par Louis XIII, dans ſa

de S. Germain donne à la France ?

Lors de ce Traité, l'Angleterre a reconnu les droits de la France ſur toute cette étendue de pays, & la France en en a joui ſans obſtacle auſſi-tôt après la concluſion du Traité. La Lettre de Louis XIII, au ſieur d'Aulnai Charniſai, citée plus haut à la note 50, en eſt une preuve ſans réplique.

Mais, comme on l'a dit au commencement de cette note-ci, il n'eſt point prouvé que les Rois d'Angleterre en aient fait les conceſſions dont on parle ici: on n'en montre point les Actes. On ne ſauroit même ſe perſuader que celle qu'on ſuppoſe ici faite au Comte de Sterling, ait exiſté : le Gouvernement d'Angleterre auroit violé par-là ſans prétexte, le Traité de S. Germain preſqu'auſſi-tôt après ſa concluſion. Si quelque conceſſion de ce Pays a été faite dans ce tems, il y a lieu de croire que, comme les diſcuſſions qui troublerent l'Angleterre ſous le regne de Charles I, commençoient alors, ç'a été un Acte de révolte du Conſeil de Plymouth ou des Bartonnois, qui ne peut former de titre.

On eſt confirmé dans cette idée, par

Concession en faveur de Razilly, deux ans auparavant (56); & c'est peu de tems après cette Concession, que la division de l'Acadie en trois parties, mentionnée ci-dessus, doit avoir eu lieu, au rapport de Charlevoix, qui dit en propres termes : » Tout ce que » les Anglois avoient enlevé dans » l'Acadie & sur la Côte voisine,

un passage d'un Ouvrage Anglois, *The present state of Nort America : part. 1*, où il est parlé en termes vagues de ces octrois, & où il est dit qu'on n'y eût aucun égard ; que chacun s'établît dans ces Cantons à sa volonté ; & que lors de la restauration, ceux de ces Colons qui y avoient formé des plantations, demanderent & obtinrent d'être maintenus dans la possession de ce qu'ils avoient usurpé.

On n'a point non plus la concession faite, dit-on, en 1663 au Duc d'York. Au surplus, elle a été abrogée par le Traité de Breda.

(56) Louis XIII n'a jamais concédé l'Acadie au Commandeur de Razilly. Voyez la note 26.

» pendant & avant la guerre de
» la Rochelle, ayant été reſtitué
» en 1632, toute cette partie de
» la Nouvelle France fut parta-
» gée en trois Provinces, dont le
» Gouvernement & la propriété
» furent accordés au Comman-
» deur de Razilly, au jeune de la
» Tour, & à M. Denys. Le pre-
» mier eut pour ſon lot le Port-
» Royal, & tout ce qui eſt au
» Sud juſqu'à la Nouvelle Angle-
» terre; le ſecond eut l'Acadie
» proprement dite, depuis le
» Port-Royal juſqu'à Camceaux;
» & le troiſieme eut la Côte orien-
» tale du Canada depuis Cam-
» ceaux juſqu'à *Gaſpé* (*t*) (57).

(*t*) Charlev. *ubi ſupr.* page 410.

(57) Le P. Charlevoix s'eſt certai-
nement mépris dans cequ'il dit ici.

Razilly n'eut, ſur le Continent au
Nord de la Peninſule, qu'une très pe-
tite conceſſion, & une moins conſidéra-
ble encore dans la Peninſule à la Heve
ſur la Côte méridionale. V. la note 26.

Denis n'obtint le Gouvernement de

Cette transaction est rapportée par notre Jésuite, d'une maniere fort imparfaite, confuse & captieuse, suivant son imposant systême. Ces mots *la Côte orientale du Canada*, ont été insérés, pour qu'on ne crut pas que le nom d'Acadie se donnoit au Païs situé au Sud du Fleuve S. Laurent; quoique ce fut en effet la Province de l'Acadie, qui avoit été ainsi divisé.

C'étoit sans doute dans la même vûe, que nous trouvons, au commencement du Paragraphe, une distinction faite entre l'Acadie & le Continent septentrional, sous la dénomination de la Côte voisine. L'Auteur vouloit par-là insinuer deux faussetés. 1. Que ni dans la Concession que Razilly

la Côte orientale du Canada de Canseau à Gaspé, que long-tems après la mort du Commandeur de Razilly. Du vivant du Commandeur, il n'étoit qu'un simple Habitant qui étoit venu en Acadie sous sa protection.

obtint ſimplement de l'Acadie, ni dans celle qui fut accordée à lui & à ſes Aſſociés, (ſuppoſé que ce fuſſent deux Conceſſions différentes) on n'avoit jamais compris ſous ce nom aucune partie du Continent ſeptentrional (58). 2. Que la partie du Continent ſeptentrional qui entroit dans l'étendue de ſon Gouvernement, n'étoit uniquement que la Côte juſqu'à la Nouvelle Angleterre (59).

(58) Il n'y eut jamais de conceſſion de l'Acadie faite au Commandeur de Razilly. V. la note 26.

Il étoit membre de la Compagnie de la Nouvelle France formée en 1627 par les ſoins du Cardinal de Richelieu, & ce fut de cette Compagnie qu'il reçut la conceſſion de la Baie de Sainte Croix dans la Nouvelle France, & celle de la Heve aux Côtes de l'Acadie.

(59) L'Auteur Anglois a déja fait un raiſonnement ſemblable. Pag. 56. Quel fruit prétend-il tirer de cette miſérable chicane ? & où le Pere Charlevoix à-t-il jamais prétendu en parlant de Côte,

Si dans l'un ou l'autre endroit, cet Auteur eut marqué le tems de cette Conceſſion (60), ou les limites de la Province, aſſignée à chacun des trois Gouverneurs, comme il auroit dû le faire, il eût été facile de décider la queſtion; mais il s'eſt donné toutes

reſtraindre le Pays dont il parloit préciſément au rivage de la Mer?

(60) Il n'y a jamais eu de conceſſion de toute la Peninſule & du Continent au Sud du Saint Laurent, à une même perſonne avant l'année 1627. Dans cette année le Roi révoqua les différentes conceſſions particulieres, & forma la Compagnie des *cent*, à laquelle il accorda toute la nouvelle France, tant ce qui eſt au Sud, qu'au Nord du Fleuve S. Laurent. On ſeroit fort embarraſſé de donner la date de la conceſſion faite à Razilly puiſqu'elle n'a jamais exiſté. L'Auteur Anglois qui peſe ſi fort ſur le paſſage de l'Hiſtoire de Charlevoix, où ce fait eſt raporté, décele ſon peu de ſoin. Puiſqu'il faiſoit ſervir cet endroit de baſe à tous ſes raiſonnemens, il auroit dû s'aſſurer de la vérité, avant que de bâtir ſon ſyſtême.

les peines imaginables, pour embrouiller les choſes & empêcher que ſes Lecteurs ne découvriſſent la vérité, en confondant enſemble les faits. Cependant il ne les a point ſi fort obſcurcis, que nous ne ſoyons encore en état de tirer la lumiere hors des ténebres, & de le réfuter par ſa propre bouche; car dans un autre endroit, parlant du Chevalier de *Grand-Fontaine*, trois ans après le Traité de Breda, il dit, » Les bor-
» nes de ſon Gouvernement s'é-
» tendoient depuis le *Quinebequi*
» juſqu'au Fleuve S. Laurent,
» conformément à la priſe de
» poſſeſſion faite en 1630, (ce
» devroit être 1633) au nom du
» Roi Louis XIII, par le Com-
» mandeur de Razilly (*u*) «. D'où il eſt évident, après tous ſes ſubterfuges & toutes ſes mutilations (61), que l'Acadie, qu'il

(*u*) *Ibid.* page 417.

(61) L'Acadie n'a point été accordée

dit avoir été concédée à Razilly, ne comprenoit pas seulement la Côte méridionale du Continent septentrional, mais encore ce qu'il nomme la Côte orientale du Canada, en un mot, tout le Païs

à Razilly; & de plus, il ne se suit point du tout, de ce qu'on cite du P. Charlevoix, que quand elle eut été accordée à Razilly, elle eut compris non-seulement la Côte méridionale du continent au Nord de la Peninsule, mais encore ce qu'il appelle la Côte orientale du Canada. Le passage de Charlevoix peut seulement faire conclure, que le commandement de ce Lieutenant général s'étendoit du Kinibeki, au Fleuve Saint Laurent, le long des Côtes; car il n'étoit gueres question dans ces tems-là de l'intérieur des terres. Toutes les concessions avoient pour principal objet de la part des Impétrans, la Pêche ou la Traite, quoique de la part des Souverains on eut celui d'établir des Colonies; ainsi toutes les fois qu'on trouve ici ces mots *jusqu'au Fleuve S. Laurent*, on doit entendre jusqu'à l'entrée du Fleuve Saint Laurent, c'est-à-dire, jusqu'à Gaspé.

en queſtion, ſitué au Sud du Fleuve S. Laurent.

Je ne m'amuſerai pas à faire voir avec quelle inexactitude notre Auteur a décrit les Provinces, ou les parties qui appartenoient aux trois Propriétaires, en particulier la premiere & la troiſieme. Celle-ci, ſuivant ſon récit, devroit être de beaucoup plus vaſte que les deux autres enſemble. Que peut-on entendre par ce qu'il dit, que Razilly eut le Port-Roïal & tout ce qui eſt au Sud juſqu'à la Nouvelle Angleterre (62)? puiſque le Païs ſitué au Sud du Port-Royal, forme la partie de la Peninſule qui échut à la Tour. Il auroit dû dire le Païs au Nord-Oueſt ſur le Continent, & lui avoir aſſigné, à l'exemple de De-

(62) Razilly n'eut point le Port-royal: le Pere Charlevoix s'eſt trompé quand il l'a dit; ainſi les raiſonnemens qu'on emploie ici portent à faux, relativement à la diſcuſſion des limites. *Voyez les notes* 26 & 57.

nys, pour ſes bornes à l'Oueſt, la Riviere de Pentagoet ou Penobſcot, plutôt que la Nouvelle Angleterre. Mais peut-être ne ſe ſoucioit-il point de faire remarquer que Louis XIII avoit accordé à ce Commandeur, plus de terrein que les Anglois n'en avoient cédé à la paix.

J'ai pris la peine de ſuivre pas à pas notre Jéſuite dans ſes longs détours, & d'obſerver toutes ſes ruſes, moins pour prouver le point en queſtion, que pour expoſer la ſcandaleuſe façon d'agir de cet infidele Hiſtorien (ſi l'on peut nommer Hiſtorien, un Ecrivain ſi vicieux, qui cite rarement ſes Auteurs, & preſque jamais ſans les corrompre); car nous ſommes en poſſeſſion de la Commiſſion donnée à Charneſey, conformément à celle de Razilly, qui ſervit enſuite de modèle à celle de Grand-Fontaine, & que nous allons produire.

Après la mort de Razilly, *Char-*

les de Manou, *Chevalier*, *Sieur Daulnay*, ou *Daunay de Charnesey*, entra dans ses droits, par un accommodement qu'il fit avec les Freres du Défunt; & obtint en 1647, des Provisions de Gouverneur de l'Acadie (63), ce qui, ajoute Charlevoix, » ne devoit » apparemment s'entendre que » de cette partie de la Presqu'isle » qui portoit plus proprement le » nom d'Acadie, comme je l'ai » déja remarqué plusieurs fois «. C'est-là encore une insigne preuve de la mauvaise foi de cet Auteur : car nous sommes en état de produire la Concession, ou la Commission originale donnée à Daunay sous la signature de Louis XIV, qui le confirme Gouverneur & Lieutenant général dans tous les Païs, Territoires, Côtes

(63) L'Auteur Anglois n'a pas pris garde que le mot *Confins* qui se trouve dans la Commission du Sieur d'Aulnay Charnesay, renversoit toutes les inductions qu'il entendoit tirer de cette piece.

& Confins de l'Acadie, » à com-
» mencer depuis le Fleuve Saint
» Laurent, y compris aussi-bien
» les Côtes maritimes & les Isles
» adjacentes, que les parties du
» Continent, jusqu'aux *Virgi-*
» *nes* « ; c'est-à-dire la *Virginie*;
& dans un autre endroit de la
même Commission, il est autorisé
à trafiquer avec les Indiens » dans
» toute l'étendue des Païs & Cô-
» tes de l'Acadie, depuis le Fleu-
» ve S. Laurent à la Mer, jus-
» qu'aux Virgines «.

Dans le préambule de la Commission, où sont exprimés les motifs qui l'ont fait accorder, il est dit, que c'est pour avoir chassé les Religionaires étrangers du Fort de Pentagoet, dont ils s'étoient emparés ; enlevé le Fort de S. Jean à Charles S. Etienne de la Tour, qui le tenoit en rébellion, en faveur des Religionaires; & bâti quatre Forts contr'eux (64). Cependant la Tour

(64) Il n'est dit nulle part que la

trouvant que les noms de Protestant & de Rébelle étoient synonimes, fit sa paix, & ayant changé de Religion en 1651, il fut nommé Gouverneur de l'Acadie, en vertu d'une Comission du Roi

Tour fût Protestant, ni qu'il ait changé de Religion. Au contraire, dans la concession qui lui fut accordée du Fort la Tour dans la Riviere S. Jean, le 15 Janvier 1635, la Compagnie de la Nouvelle France, de qui il la tenoit, dit *avoir reconnu le zele dudit Sieur de la Tour, à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.* Dans la commission de la Tour, on ne désigne l'étendue de son Gouvernement que par ces mots, *en tous les Pays, Territoires, Côtes & CONFINS* de l'Acadie, sans parler ni du Fleuve S. Laurent, ni des Virginies: & ce qui est au-delà de Canseau, étoit si peu compris dans ses Patentes de 1651, que le Sieur Denys en jouissoit en ce tems-là jusqu'au Cap des Rosiers, en vertu d'une concession de la Compagnie de la Nouvelle France, laquelle lui fut confirmée par une commission du Roi de 1654, qui l'établit son Lieutenant général dans cette partie.

de France, qui lui accordoit une autorité aussi étendue que celle dont Charnesey avoit été revêtu auparavant, & qui lui confirmoit ses possessions dans cette Contrée.

Par tout ce qu'on vient d'exposer, je pense qu'il est clair, jusqu'à la démonstration, malgré Charlevoix & ses Adhérens, que les Relations de ceux qui ont découvert les premiers ce Païs, sont si éloignées de restraindre l'Acadie à la Peninsule, moins encore simplement à une de ses côtes, que Champlain, le principal & le plus distingué d'entr'eux, par sa longue résidence & par sa qualité de Gouverneur dans ces parties, déclare expressément, que le Fleuve S. Laurent le bornoit au Nord, & la Riviere de Norimbegue ou Penobscot à l'Ouest: d'où il s'ensuit; 1°. Qu'elle renfermoit non-seulement toute la N. Ecosse, mais s'étendoit encore plus de 20 lieues au-delà vers

l'Oueſt. 2°. Que la premiere fois qu'on accorda des Proviſions pour le Gouvernem. de l'Acadie, ou que ſes limites furent fixées par autorité royale, le Fleuve S. Laurent, au rapport de Champlain, fut déclaré être ſa limite ſeptentrionale, & la Riviere de Kinibeki ſa limite occidentale; par conſéquent elle comprenoit, ſuivant les propres notions des François, tout le Païs qui eſt au Sud du Fleuve S. Laurent, entre le Golfe de ce nom & la Nouv. Angleterre. 3°. Que comme la fixation de ſes limites par Louis XIII, étoit antérieure aux deux diviſions, dont Charlevoix fait mention, & qui réduiſent l'Acadie à une partie de la Peninſule, il faut que le Païs, ou les Païs, qui depuis ce tems-là ont été allégués, par les Ecrivains François, comme le tout de l'Acadie, ſoient uniquement conſiderés comme partie, ou parties de cette Pro-

vince, qui portent le même nom (65).

Nous ferons voir dans la ſuite combien Louis XIV & ſes Miniſtres étoient attentifs à défendre & à conſerver ces limites, dans toutes les occaſions de diſpute ou d'accommodement qu'il y a eu entre les deux Nations, depuis cette époque juſqu'à celle du Traité d'Utrecht, lorſque ce Prince fut obligé de céder l'Acadie aux Anglois.

En 1654, *Cromwel*, déſapprouvant l'aliénation de la Nouvelle Ecoſſe, & excité par l'injuſtice faite aux victorieux Kirks, qui ſollicitoient en vain la Cour de France pour obtenir les ſommes qu'on étoit convenu, par

(65) Pour juger de la juſteſſe de cette concluſion, le Lecteur eſt prié de ſe rappeller les notes précédentes ſur Champlain, & les autres Ecrivains qui ont parlé de l'Acadie, & ſur la fauſſe allégation de la fixation des limites de l'Acadie par Louis XIII.

Traité, de leur payer, envoya le Général Major Sedgwick, qui, à l'aide de la Nouvelle Angleterre, reprit presque toute cette Contrée pour l'Angleterre, & délogea les François établis au Port-Royal, à S. Jean, Pentagoet & dans les environs (66). Les Ministres de France firent, à Paris, les plus pressantes sollicitations pour la restitution de ce Païs, mais Cromwel ne voulut jamais permettre à son Ambassadeur de prêter la moindre attention à leurs instances, soutenant que c'étoit l'*ancien héritage de la*

(66) Cette invasion du Major général Sedgwick fut faite en pleine Paix, & si Cromwel y consentit, (ce qui est fort incertain; car il pourroit bien ne l'avoir adoptée qu'après coup), ce ne fut pas tant par persuasion de la bonté de ses droits, que pour complaire aux Puritains de la Nouvelle Angleterre, & en général à la nation Angloise; au surplus, la façon de penser de Cromwel, quoiqu'approuvée par notre Auteur, ne doit pas décider du droit de la France.

Couronne d'Angleterre ; (lequel mot *ancien* ſe rapporte peut-être, avant la Conceſſion de Jacques I, au tems de la découverte des Cabots). Il croyoit ce titre ſi inconteſtablement déciſif, que par l'article 25 du Traité conclu avec Louis XIV, en Novembre 1655, il ne fit point difficulté de ſoumettre le droit de la Couronne d'Angleterre aux trois Forts mentionnés ci-deſſus, à la déciſion de trois Commiſſaires, qui devoient s'aſſembler à Londres, & déterminer le point dans l'eſpace de ſix mois, au cas que les François jugeaſſent à propos d'entrer en diſcuſſion ſur cette matiere ; mais c'eſt ce qu'ils n'ont jamais voulu faire.

Cependant Cromwel concéda dans la ſuite à M. S. Etienne de la Tour, en conſidération de l'acquiſitionde Cl. ſon Pere, au Colonel *Temple* & à *Guillaume Crovvn*, pour toujours : » le Païs nommé » l'Acadie avec ſes Territoires,

» & cette partie du Païs nommée
» la Nouv. Ecoſſe, depuis *Mar-*
» *legash* à l'Orient, juſqu'au Port
» & Cap de *Heve*, de-là tirant
» le long de la Côte juſqu'au Cap
» de Sable; à certaine pointe,
» maintenant appellée *la Tour*,
» autrefois nommée *Lomney* (*x*);
» d'où ſuivant la Côte & l'Iſle
» juſqu'au Cap Fourchu & Rivie-
» re Ingogen; ſuivant la Côte
» juſqu'au Port-Royal; & de-là
» ſuivant la Côte juſqu'au fond
» de la Baie; puis le long des
» Baies dans celle de S. Jean, au
» Fort de S. Jean; & de-là tout
» du long de la Côte juſqu'à Pen-
» tagoet & la Riviere de S. Geor-
» ge juſqu'à Muſcongus, ſitué
» ſur les confins de la Nouvelle
» Angleterre, du côté de l'Occi-
» dent; & s'étendant depuis la
» Côte maritime en-haut dans les
» terres, le long des limites &

(*x*) Ou plutôt *Lomeron*, du nom d'une Perſonne qui habitoit en cet endroit, avant le tems de la Tour. Voyez la Deſcript. de l'Amér. Sept. de Denys. Ch. 3. page 61.

» bornes susdites, l'espace de
» cent lieues ; & en outre jusqu'à
» la Colonie voisine formée par
» les Hollandois, ou par les Fran-
» çois ou par les Anglois de la N.
» Angleterre : avec tous & cha-
» cun de ses Païs, Territoires,
» Isles, Rivieres, Mers, Pêches,
» Forêts, &c. Jurisdiction d'A-
» mirauté, &c. & de plus, trente
» lieues en avant dans la Mer,
» tout le long de la Côte sus-
» mentionnée «, avec le privilege
exclusif du commerce, & plusieurs
autres avantages.

Cromwel paroît avoir été du même sentiment que Charles I, que par le Traité de S. Germain on n'avoit cédé autre chose que les Places, puisque dans cette concession il disposoit non-seulement de toute l'Acadie de Louis XIII, mais encore d'une grande partie du Païs du Canada même. En 1656, il établit, par Lettres-patentes, le Colonel Thomas Temple Gouverneur des Forts de

S. Jean, du Port-Royal & de Pentagoet, qui ſont dits être ſitués dans l'Acadie, communément nommée Nouvelle Ecoſſe en Amérique. En 1662, le Chevalier Temple fut de nouveau déclaré Gouverneur de la Nouvelle Ecoſſe & de l'Acadie, par le Roi Charles II (67). Durant ce tems les François ſolliciterent vivement, pour qu'on leur reſtituât l'Acadie; & les Anglois ne s'y

(67) Les dénominations que Cromwel, & ſi l'on veut Charles II, ont pû donner au Pays envahi par Sedgwick, & detenu par eux, ne concluent rien contre les droits de la France, ni ſur les limites de l'Acadie, ſurtout ſur les anciennes limites.

De plus, dans cet ordre de Cromwel au Major Sedgwick, & peut-être même dans la conceſſion de Cromwel à Temple, Crowne & La Tour, le mot de Nouvelle Ecoſſe paroît ajouté après coup.

On n'a point vû de copie autentique de la conceſſion de Cromwel, & on n'a vu aucune copie de la prétendue confirmation faite par Charles II.

opposerent pas avec moins de fermeté. Les Peuples de la Nouvelle Angleterre, en particulier, envoyerent des Députés, chargés d'une Requête au Roi & au Parlement de la Grande Bretagne, dans laquelle ils alléguoient plusieurs fortes raisons contre la restitution de l'Acadie (ce que nous apprenons par une Lettre du Comte d'Estrades à Louis XIV, en date du 27 Février 1662); entr'autres choses ils étoient mal satisfaits des François, qui sous le nom de l'Acadie, cédée (68) par le Traité de Saint Germain, avoient revendiqué non-seulement la Nouvelle Ecosse (69), mais encore toute la Contrée qui

(68) Le Traité de S. Germain n'a rien *cédé*, il a *restitué*. Il n'a pas seulement restitué l'Acadie, mais la Nouvelle France, *Acadie* & *Canada*.

(69) Les François n'ont jamais demandé la Nouvelle Ecosse, & ne l'ont même jamais connue avant le Traité d'Utrecht.

eſt entre cette Province & la Nouvelle Angleterre, ainſi que nous l'avons rapporté ci-deſſus. Néanmoins comme tout le Païs avoit été cédé, ſuivant le Comte d'Eſtrades, juſqu'à la Riviere de Noremberg ou Penobſcot, ce Miniſtre en demanda la reſtitution, en conſéquence du Traité de S. Germain. Ainſi dans ſa Lettre au Roi, dont on vient de faire mention, il l'informe ; » qu'il avoit » exigé des Commiſſaires, la reſ» titution de toute l'Acadie, con» tenant 80 lieues de Païs ; & que » les Forts de Pentagoet, du » Port Royal & de la Heve, fuſ» ſent rendus au même état » qu'ils étoient quand ils furent » pris « (70). Dans une autre Lettre au Roi, du 25 Décembre 1664, où il raiſonne en faveur d'une Ligue avec l'Angleterre, il dit ; » par un tel Traité V. M. » peut ſe faire reſtituer l'Acadie,

(70) Au ſujet de ce paſſage. *Voyez la note 25*.

» depuis Pentagoet jusqu'au Cap-
» Breton, qui sont 80 lieues (*y*)
» de Côte «.

Le Traité de Breda fut signé le 21 de Juillet 1667; par le dixieme Article » la Grande Bretagne
» étoit obligée de restituer & de
» rendre au Roi de France le Pays
» appellé l'Acadie, situé dans l'A-
» mérique septentrionale, dont
» le Roi Très Chrétien avoit au-
» trefois joui «. En conséquence de ce Traité, Charles II passa, le 17 Février 1668, un Instrument pour la restitution de l'Acadie, par lequel il rendoit » tout ce
» Pays appellé l'Acadie, situé
» dans l'Amérique septentriona-
» le, dont le Roi Très Chrétien
» avoit autrefois joui; nommé-
» ment les Forts de Pentagoet,
» de S. Jean, du Port-royal, la
» Heve & le Cap de Sable, dont
» les François jouissoient avant
» que les Anglois les eussent con-

(*y*) Il auroit pu dire le double de ce nombre, ou davantage.

» quis ſur eux «. Les Forts furent inſérés à la requiſition de M. Rouvigny, Commiſſaire de France, comme cela paroît par ces mots écrits en marge à côté des noms (71).

(71) Lorſque le Traité de Breda fut conclu entre la France & l'Angleterre, les deux Rois ſtipulerent que de part & d'autre ils ſe rendroient ce qu'ils s'étoient enlevés réciproquement. On étoit pour lors fort ignorant en France & en Angleterre, ſur la Géographie & ſur l'Hiſtoire de l'Amérique ſeptentrionale, ſur-tout par rapport à la partie de la Nouvelle France, au Sud du Fleuve Saint Laurent. *V. à ce ſujet les notes* 25, 85.

Le nom d'Acadie, comme le premier connu & le plus ſimple, étouffoit les autres auprès de ceux qui n'habitoient pas ſur les lieux, ou qui ne les hantoient pas; d'autant plus que la Côte des Etéchemins, la Baie Françoiſe & la grande Baie S. Laurent, avoient ſouvent été ſous les mêmes Gouverneurs que l'Acadie.

De-là, vint que ceux qui dreſſerent le Traité de Breda, mieux initiés dans les affaires de l'Europe que dans celles

En conséquence de cet Instrument ou Acte public, un Ordre

de l'Amérique, n'énoncerent que l'Acadie dans l'Article X, où l'intention du Roi d'Angleterre & celle du Roi de France étoit d'une part de restituer, & de l'autre de recevoir tout ce qui avoit appartenu & été enlevé à la France dans l'Amérique septentrionale.

Il est si vrai que telle étoit l'intention des Parties contractantes, & il est si vrai en même tems que l'énonciation du mot Acadie dans l'Article X du Traité de Breda, ne remplissoit pas cette intention, que dans l'Acte par lequel Charles II ordonna à ses Commandans dans ces Cantons, de les remettre à Sa Majesté Très Chrétienne, il se crut obligé de commenter & d'interprêter par l'Article XII du Traité, l'Article X qui en stipuloit la restitution. Il dit dans cet Acte, d'autant que par le Traité de *Paix conclu à Breda, le 31 Juillet dernier.* (L'Acte est du 17 Février 1667-8) ... *Il est entr'autres choses convenu que nous restituerons au Roi Très Chrétien .... le Pays appellé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, DONT LEDIT ROI TRES CRÉTIEN JOUISSOIT AUTREFOIS;* Après avoir ainsi rappellé le Trai-

fut donné le 8 Mars 1668, qui
enjoignoit au Chevalier Thomas

té de Breda, ſentant bien que par les termes de ce Traité ce qu'il avoit entendu rendre n'étoit pas bien déſigné, il ajoute immédiatement, *comme auſſi pareillement* il eſt convenu, *que nous reſtituerons audit Roi Très Chrétien, toutes les Iſles, Pays, Forts & Colonies ſituées* EN QUELQUE ENDROIT QUE CE SOIT, *qui auroient été conquiſes par nos armes, avant ou après la ſignature dudit Traité.* Et de peur que ſes Officiers, nonobſtant cette explication, ne ſe prévaluſſent des termes du Traité, pour retenir les Places ſituées ſur le Continent au Nord de la Peninſule, & celle de Port-Royal, comme étant hors de l'Acadie, à la réquiſition du Miniſtre de France, il ſpécifia les Forts & Habitations de Pentagoet, S. Jean, Port-Royal.

Malgré tant de précautions, ce que ce Monarque craignoit & vouloit éviter arriva. Le Chevalier Temple, Gouverneur du Pays pour le Roi d'Angleterre, refuſa de rendre Pentagoet, S. Jean & Port-Royal, comme n'étant pas en Acadie.

On voit donc par les termes dans leſquels le Traité de Breda eſt conçu, par

Temple, de rendre l'Acadie aux François. En vertu de cet Ordre, la reſtitution fut demandée par le Sr Mourillon du Bourg. Le Chevalier Temple ſe voyant injuſtement privé de ſon droit (72) par une aliénation que le Roi Charles n'avoit aucun pouvoir de faire; tandis que le Traité de Breda ſtipu'oit ſimplement la reſtitution du Pays de l'Acadie, ſans aucune mention de la Nouvelle Ecoſſe, il ſe prévalut de la diſtinction qui paroît être faite entre ces deux dénominations, dans la Conceſſion de Cromwel de 1655, & re-

les Négociations qui l'ont précédé, par les interprétations que ſon exécution a eſſuyées, que ce Traité bien loin de prouver, comme l'Auteur Anglois veut le conclure, que l'Acadie s'étendoit hors de la Peninſule, prouve au contraire, que la Contrée ainſi appellée n'en faiſoit qu'une partie, hors de laquelle étoit ſitué Port-Royal.

(72) Charles II, en rendant l'Acadie, n'a rien aliéné. Il a reſtitué ce qu'un uſurpateur avoit envahi ſur ſon Allié.

fusa de rendre les Forts de Pentagoet, de S. Jean, du Port-royal, & le reste, alléguant que ces Places n'étoient pas de l'Acadie. A cette occasion Du Bourg (73) dit dans sa Lettre » que le Chevalier » Temple faisoit étendre la Nou- » velle Ecosse depuis Marlegash, » jusqu'à Pentagoet, & l'Acadie » depuis Marlegash, près du Cap » Breton, jusqu'au Fleuve de » Quebec ou de Saint Laurent «.

On ne voit point sur quel fon-

(73) M. du Bourg ignorant, comme on l'étoit pour lors en Europe, sur ce qui concernoit cette partie, a confondu toutes les idées du Chevalier Temple, il ne faut, pour s'en convaincre, que comparer la Lettre du Chevalier Temple aux Lords du Conseil du 24 Novembre 1668.

La réponse du 16 Novembre 1668, à la demande du sieur du Bourg.

Sa Lettre au Comte d'Arlington, du 25 Décembre de la même année.

Et la Lettre du sieur du Bourg à la Compagnie françoise des Indes occidentales.

dement cette diſtinction avoit été faite dans la Conceſſion de Cromwel : mais M. Colbert, Ambaſſadeur de France, ſoutenoit que l'Acadie comprenoit toute la Nouv. Ecoſſe, comme cela étoit évident par les Lettres patentes des deux Louis juſqu'à ce tems. Surquoi le Roi Charles donna un autre Ordre (74) ſigné de ſa main, & contreſigné par le Lord

(74) On avance ici contre toute vraiſemblance que *M. Colbert Ambaſſadeur de France à la Cour d'Angleterre, prétendit que l'Acadie embraſſoit toute la Nouvelle Ecoſſe, & qu'il le prouva par les conceſſions des deux Louis.* Un Miniſtre de France, avant le Traité d'Utrecht, n'a jamais connu de *Nouvelle Ecoſſe.* Parmi *les conceſſions des deux Louis*, l'Auteur compte apparemment la prétendue conceſſion de Louis XIII, au Commandeur de Razilly, ſur laquelle il a tant argumenté, c'eſt ce qui fait bien voir que M. Colbert n'a jamais fait ce qu'on lui prête ici, puiſ- cette conceſſion n'a jamais exiſté. Voyez la note 26.

Arlington, en date du 6 Août 1669, » enjoignant au Chevalier
» Thomas Temple, de délivrer
» ſans délai ledit Pays de l'Aca-
» die, qui avoit appartenu autre-
» fois au Roi de France, nommé-
» ment les Forts & Habitations
» de Pentagoet, de S. Jean, du
» Port-royal, la Heve, & le Cap
» de Sable, dont les François
» jouiſſoient avant qu'ils en euſ-
» ſent été dépoſſedés par les An-
» glois en 1654 & 1655; confor-
» mément aux Articles 10 & 11
» du Traité de Breda «.

Le Chevalier Temple ſe ſoumit donc, & ſe trouvant malade, il chargea ſon Lieutenant-Gouverneur, Guillaume Walker, de remettre ledit Pays à Hubert d'Andigny, Chevalier de Grand-Fontaine, qui avoit été muni le 22 Juillet de la même année, d'une Commiſſion donnée ſous le grand Sceau de France, pour recevoir l'Acadie. Cette reſtitution fut effectuée, comme il paroît par les

Certificats ou Quittances pour les trois Forts du Port-royal, de Pentagoet & de Gemſeck, dont le dernier étoit ſitué ſur la Riviere de Saint Jean, pluſieurs lieues en avant dans les Terres. Ainſi il eſt évident, & par le Traité de Breda, & par ſon exécution, que les François étendoient les limites de l'Acadie ſur toute la Nouvelle Ecoſſe; c'eſt-à-dire, ſur les deux Contrées qui avoient été ſucceſſivement concédées au Chevalier Guillaume Alexandre, ſous ce dernier nom.

Charlevoix, qui eſt obligé de prendre connoiſſance de cette tranſaction, ne peut qu'avouer le fait; mais il a l'effronterie, en contradiction des propres termes du Traité, de nier que cela doive être ainſi; & il tâche d'appuyer ſa fauſſe ſuppoſition, ſuivant ſa méthode ordinaire, en alléguant de frivoles raiſons, ou en célant des faits. Il dit, » Que le Chevalier » Temple ſigna à Boſton un Ré-

» glement, pour le Chevalier de
» Grand Fontaine, qui aſſuroit à
» la France tout le Pays qui s'é-
» tend depuis Pentagoet juſqu'à
» l'Iſle du Cap Breton incluſive-
» ment (z) «. Il ajoute, *que le tout avoit été compris dans le Traité de Breda, ſous le nom d'Acadie ;* & il convient, *que les Côtes voiſines étoient quelquefois compriſes*, (ou, comme il s'exprime, *confondues*) *ſous ce nom.* Cependant il a voulu prétendre que Pentagoet n'appartenoit point à l'Acadie, ſans autre autorité que l'objection du Chevalier Temple, rapportée ci-deſſus, & laquelle, quelque favorable qu'elle pût être à l'égard de ce Chevalier, qui vouloit que Pentagoet fit partie de la Nouvelle Ecoſſe, & non de l'Acadie, pour les raiſons expliquées plus haut, ne ſauroit être d'aucune utilité pour les François, puiſqu'ils ont ſoutenu que cette Place appartenoit à l'Acadie, &

(z) Hiſt. de la Nouv. Fran. Vol. I. p. 417.

qu'elle leur a été rendue comme telle, conformément au Traité, qui, de l'aveu de Charlevoix même la comprenoit sous ce nom(75).

(75) Les François n'ont pas demandé la restitution de Pentagoet, comme faisant partie de l'Acadie (il est certain que l'Acadie ne s'étendoit pas originairement au-delà de la Côte, Sud-Est de la Peninsule) mais comme leur ayant appartenu. Il n'est pas étonnant que la méprise faite dans le Traité de Breda, en comprenant sous le nom d'Acadie, tous les Païs dont il stipuloit la restitution, ait été suivie dans les Certificats de son exécution, & depuis dans différens Actes.

Quand on auroit, depuis ce tems-là, continué constamment de confondre la Côte des Etéchémins, la Baie françoise, la grande Baie S. Laurent avec l'Acadie : cequi ne peut être prouvé, il n'en résulteroit rien de favorable aux prétentions des Anglois. Les limites que cette Province auroit pour lors, seroient modernes, en comparaison de ses bornes originaires. Or, il est question entre les Anglois & la France, des anciennes limites.

Mais une foule de titres incontesta-

La fourberie de cet Ecrivain se découvre encore mieux dans ce qu'il raconte immédiatement après. » Que la commission, en » vertu de laquelle le Gouverneur » François, Grand Fontaine, » se mit en possession de cette » Place (Pentagoet) est du 5 de » Mars 1670, & marque les bor- » nes de son Gouvernement de- » puis le Kinibeki jusqu'au Fleu- » ve S. Laurent, conformément » à la prise de possession faite en » 1630, (1633), au nom du Roi » Louis XIII, par le Comman- » deur de Razilly «.

Ici Charlevoix, pour ne point

bles, annonce que, même dans ces tems postérieurs, la France n'a jamais donné à l'Acadie l'étendue que les Anglois lui supposent. Ces titres sont des pieces publiques, plus autenthiques, plus naturellement décisives dans la discussion présente, que des Mémoires, des Actes particuliers. Ce sont les provisions des Gouverneurs de ces Pays, des concessions de terres & d'autres du même genre.

contredire ce qu'il venoit d'affirmer quelques lignes auparavant, ſupprime le nom donné à ce Pays dans la commiſſion de Grand Fontaine; mais par la circonſtance de Razilly, il eſt évident que ce devoit être l'Acadie, puiſqu'il avoit été concédé, ſous ce nom, à Razilly (76), & enſuite à La Tour ſon aſſocié, après Charneſey, comme on l'a expoſé ci-deſſus.

En un mot, cet Auteur, qui a falſifié, déguiſé, & pris à rebours tant de choſes, qu'on peut dire qu'il a plutôt fait un Roman,

(76) L'Acadie n'a jamais été accordée à Razilly. Il étoit Lieutenant-général pour le Roi *en la Nouvelle France*, A l'égard de la Tour, il avoit, en 1651, *l'Acadie & Confins*. L'étendue de ſon Gouvernement étoit bien éloignée de répondre aux prétentions que les Anglois forment aujourd'hui : elle ſe bornoit à l'Eſt au Cap Canſeau, où commence la grande Baie de S. Laurent, dont le Gouvernement étoit donné au ſieur Denis.

qu'une Hiſtoire de faits réels, prétend que l'Acadie, avec les Forts de S. Jean & de Pentagoet, repris par quelques Anglois en 1674, ayant été reſtitués à la France, pour la quatrieme fois, peu de tems après, environ l'an 1680, » M. de Chambly, qui avoit été » nommé Commandant après » Grand Fontaine, bâtit une pe- » tite Bourgade au Port-royal, » qui dès-lors devint la Capitale » de ce Gouvernement, lequel, » outre l'Acadie, comprenoit » toute la Côte méridionale de » la Nouvelle France (*a*) «.

Voilà donc à la fin, la Province ou le Gouvernement dont il veut faire dépendre ces Forts: mais c'eſt donc une Province ſans nom, puiſqu'il lui refuſe celui d'Acadie, quoique ſuivant ſa coutume il n'en diſe point les raiſons. Cependant nous pouvons oppoſer à l'autorité de cet *ipſe dixit*, celle de M. Guillaume De l'Iſle, pre-

(*a*) *Ibid.* page 264.

mier Géographe du Roi de France, qui, dans ses Cartes del'Amérique septentrionale & de la Nouvelle France, la premiere publiée en 1700, & la seconde en 1703, nomme le Pays en question Acadie, dont il étend les limites à plus d'un tiers de cette partie du Continent septentrional, renfermées entre les Rivieres de Kinibeki & de S. Jean, par une ligne qui prenant à quelque distance au Nord de cette Riviere, traverse l'Isthme de Chignikto, & se termine sur la rive opposée à l'entrée septentrionale du Passage de Canceau (77).

(77) Les Cartes de Delille, ne sont pas des Cartes anciennes, dès là on ne peut en rien induire sur les anciennes limites de l'Acadie.

La Côte & le Pays des Etéchémins, ont quelquefois, sur-tout dans les derniers tems, été confondus sous le nom d'Acadie. On en a déja donné la raison : ces Pays étoient sous le même Gouverneur. Il n'y avoit dans toute leur étendue, qu'un petit nombre d'Habitans,

C'est

C'eſt par une méthode auſſi défectueuſe, & auſſi abſurde, que

& quelques places peu recommandables. L'Acadie l'emporte ſur la Côte des Etéchémins, ſur la Baie françoiſe, ſur la grande Baie du Golfe S. Laurent, par le nombre de ſes Ports & par l'abondance du Poiſſon qui ſe pêche ſur ſes Côtes. D'après cela, il étoit naturel que le nom d'Acadie étouffât quelquefois dans l'uſage ordinaire, le nom de ces autres Pays, qui, d'ailleurs, eſt moins ſimple. De-là vint qu'au Traité de Breda, on mit improprement le mot *Acadie* pour déſigner l'Acadie & les Pays circonvoiſins; & que quelques Officiers, commandant dans ces lieux, ont fait la même faute, n'ayant pour lors aucune raiſon de s'expliquer avec exactitude ſur la Géographie du Pays, puiſque ces Contrées, ſoit qu'ils les attribuaſſent au Canada, ſoit qu'ils les compriſſent ſous le nom d'Acadie, n'en appartenoient pas moins à la France.

Mais quand ces raiſons ne détruiroient pas les inductions que l'Auteur Anglois prétend tirer des deux Cartes de De l'iſle; en quoi ces Cartes témoignent-elles pour les limites, que les Anglois reclament?

cet insigne Faiseur de contes tâche d'établir une fausseté, sur sa simple affirmation, directement contradictoire aux Traités, à un grand nombre d'Actes de ses Rois & de Déclarations de leurs Ministres, ainsi qu'à d'autres bonnes autorités. Mais, supposé qu'il ignorât tous ces faits, & qu'il n'eût par conséquent point la capacité requise pour l'Histoire qu'il avoit entrepris d'écrire; il n'est cependant gueres possible qu'il n'ait eu connoissance des passages suivans du Baron de la Hontan, Auteur employé dans son Histoire, & qui a inseré une description particuliere tant de l'Acadie que du Canada, dans ses Voyages dans l'Amérique septentrionale,

Ces deux Cartes marquent la Gaspésie comme un Pays séparé & distinct de l'Acadie: la plus récente des deux, savoir la Carte du Canada ou de la Nouvelle France, retranche de l'Acadie une partie des Côtes de la Peninsule sur le Golfe S. Laurent,

depuis 1683 juſqu'en 1694. Cet Auteur, parlant des limites de l'Acadie, dit » que ſa Côte s'é-
» tend depuis Kinibek, une des
» frontieres de la Nouvelle An-
» gleterre, juſqu'à l'Iſle Percée,
» près de l'embouchure du Fleu-
» ve S. Laurent (*b*) (78). Il ajou-

(*b*) Dans ſa Deſcription du Canada, vers le commencement, il dit que ce Fleuve eſt regardé comme la grande limite qui ſépare les Colonies Françoiſes & Angloiſes. La ſituation qu'il donne à l'Acadie, dans ſa Carte, répond auſſi parfaitement à ſa deſcription.

(78) Au ſujet du Baron de la Hontan, voyez ce qui a été dit au ſujet des Cartes de De l'iſle dans la note 77. On obſervera deplus ici, que les deux paſſages de cet Auteur que l'on cite ici, ſe contrediſent. Si l'Acadie s'étend juſque proche l'embouchure du Fleuve S. Laurent, comment concevoir que ce Fleuve fut regardé, au tems où écrivoit la Hontan, comme la grande limite qui ſépare les Colonies Françoiſes & Angloiſes. La Hontan a écrit de l'année 1683 à l'année 1694. Durant tout ce tems, l'Acadie appartenoit à la France. Ainſi ſelon cette hypotheſe, l'Acadie,

te, » que cette Côte maritime a » 300 lieues de long, & qu'on y » trouve deux grandes Baies na- » vigables, la Baie Françoise & » la Baie des Chaleurs (c) «. La premiere est la Baie d'Argal ou de Fundy; la seconde est dans le Golfe de S. Laurent, près de l'embouchure du Fleuve du même nom. On voit par-là que les François, au Canada, considéroient l'Acadie dans la même étendue qu'ils lui donnoient en Europe; & que par conséquent, les Forts de Pentagoet & de S. Jean, appartenoient à cette Province. Ceci est confirmé encore plus particulierement parcequ'il dit dans la suite: » Que les trois principales » Nations sauvages, les Abena-

dans toute l'étendue qu'il plaît à tort aux Anglois, depuis le Traité d'Utrecht, de donner à cette Contrée, se trouvoit entre les Colonies Angloises & le Fleuve S. Laurent.

(c) La Hontan, Nouv. Voyages dans l'Amer. Septent. Vol. I. page 220.

» kis, les Mikmaks & les Kani-
» bas habitoient ſur la Côte de
» l'Acadie « ; Or c'eſt ſur la mê-
mê Côte que ces Forts ſont ſitués.
Obſervez auſſi que les mots Côte
de l'Acadie, ne ſignifient en au-
cune façon que l'Acadie ne ſoit
autre choſe qu'une ſimple Côte,
comme Charlevoix a prétendu
qu'on devoit les entendre, dans
ſa citation de Champlain.

Ce que dit La Hontan eſt con-
firmé par La Potherie, Auteur
fort eſtimé des François pour ſon
intégrité, & en particulier de
Charlevoix, qui en fait l'éloge
dans ſa Liſte des Auteurs. Dans
ſon Hiſtoire de l'Amérique ſep-
tentrionale, où il parle des Abe-
naguais (ou Abenakis), qui poſ-
ſedent tout le Pays entre le Fleu-
ve S. Laurent & la Mer, juſqu'à
l'Eſt de la Nouvelle Angleterre,
il les nomme preſque toujours les
Abenakis de La Cadia (*d*); & à

(*d*) La Poth. Hiſt. de l'Amer. Septentr. Vol. III. page 86, & par tout ailleurs.

l'occaſion de l'expédition du Chevalier Guillaume Phipps, contre le Canada, en 1690, il dit; „ Que „ les derniers mouvemens que firent les Anglois dans La Cadia, ſe terminerent à l'Iſle Percée, qui eſt à l'embouchure du „ Fleuve S. Laurent (*e*) (79) ".

(*e*) Page 90.

(79) La Potherie, dont on fait ici beaucoup d'éloge, eſt un fort mauvais Ecrivain. Son ſtile eſt de la derniere Barbarie & de la derniere confuſion. Il annonce un homme très peu inſtruit, & très peu éclairé. La lecture de ſon Hiſtoire de l'Amérique ſeptentrionale, n'eſt pas ſoutenable : il ſembleroit qu'il n'a fait autre choſe que ramaſſer dans ſon Livre, ce qu'il a entendu dire aux pêcheurs de Terre-neuve. Rien n'y eſt approfondi ni vérifié. Il s'eſt borné à ſuivre la Tradition actuelle au ſujet des choſes dont il parloit. Au reſte, *Abenakis de l'Acadie*, n'eſt dit que pour les diſtinguer de ceux qui habitent la rive méridionale du Fleuve S. Laurent près des trois rivierres. Ce qui eſt une preuve que cette rive n'a jamais été dite,

Il place de même le Fort S. Jean, dont Villebon étoit Gouverneur, dans l'Acadie (*f*). Ainſi il eſt évident, par tous ces témoignages, que non-ſeulement la Côte méridionale, mais auſſi la Côte orientale, dans le Golfe de S. Laurent, en un mot, toutes les Terres ſituées entre l'embouchure du Fleuve de ce nom & la Riviere de Kinibeki, qui borne la Nouvelle Angleterre, appartenoient à l'Acadie, ou étoient encore déſignées ſous cette dénomination, l'année 1708, lorſque la Potherie retourna en France: de ſorte que ſi Charlevoix oſe nier des faits ſi connus & atteſtés par les mêmes Auteurs, dont il prétend s'être ſervi dans ſon Hiſtoire, c'eſt une preuve, ou de la corruption de ſes principes,

même par erreur, faire partie de l'Acadie. On ne peut rien inférer des autres citations que l'Auteur rapporte de la Potherie, elles ne contiennent rien d'aſſez précis.

(*f*) Page 288.

ou d'une crasse ignorance & du peu de connoissances qu'il a acquises dans son Voyage au Canada. Cette remarque est confirmée par les grandes imperfections, & les erreurs notables qui se découvrent dans son Histoire de cette Contrée.

Après la restitution du Pentagoet, dont un simple Avanturier s'étoit rendu maître par surprise, les Anglois, dans la vue de mettre à couvert leurs possessions du côté de l'Est, bâtirent un bon Fort à Pemaquid, Presqu'isle située environ à moitié chemin entre la Riviere de Pentagoet & celle de Kinibeki; d'où épiant l'occasion, ils profiterent de celle que leur offrit l'éloignement de M. Chambly, de Pentagoet, en 1680, & prirent ce Fort avec ceux de S. Jean & du Port-roïal, où commandoit alors La Valliere; » Ainsi, dit Charlevoix, les » Anglois devinrent pour la cin» quieme fois maîtres de l'Aca-

» die, & de tout ce qui la sé-
» pare de la Nouvelle Angleter-
» re (*g*) (80) «. Cet aveu de
Charlevoix leve l'objection qui a
été faite par quelques Personnes,
que bien que les Anglois se fus-
sent emparés de ces Places, il ne
s'ensuivoit pas de-là qu'ils eussent
soumis le Pays, ou qu'ils en fus-
sent en possession. Cependant
nous pensons que cet effet en de-
voit être une conséquence néces-
saire ; car nous ne connoissons
point d'autre voie pour soumettre
un Pays & pour en obtenir la pos-
session, que celle de se rendre maî-
tre des Forts & des Etablissemens,
comme avoit fait le brave, mais
mal récompensé, Kirk, lorsqu'il
conquit le Canada en 1629.

(g) Hist. de la Nouv. Franc. Vol. I. p. 463.

(80) Cette expédition dont l'Auteur
Anglois parle si naïvement, fut faite
en tems de paix. C'est ainsi que les An-
glois s'emparent sans façon des posses-
sions de leurs Voisins, lorsqu'ils croient
le pouvoir faire impunément.

En 1685, à l'occaſion d'une diſpute qui s'étoit élevée au ſujet de la Pêche, l'Ambaſſadeur de France diſoit dans ſon Mémoire » que la Côte de l'Acadie ou Nou- » velle Ecoſſe (81), s'étendoit » depuis l'Iſle Percée (près du » Cap des Roſiers) juſqu'à l'Iſle » (ou Riviere) de S. George, & » étoit poſſédée par les François » avant qu'elle fut priſe en 1664, » (il vouloit dire en 1654) & » reſtituée de nouveau en 1667«.

En 1686, le Roi Jacques II ſigna un Traité de neutralité avec Louis XIV pour toute l'Amérique ſeptentrionale, en vertu duquel ces Forts furent de rechef

(81) On ſera ſurpris en liſant la piece que l'Auteur cite ici, de n'y pas trouver une ſeule fois, le mot de Nouvelle Ecoſſe. A l'égard des bornes que ce Miniſtre donne à l'Acadie, on y fait la même réponſe qui a été faite au ſujet du Traité de Breda, *note 71*, & au ſujet des Cartes de Delille, *note 77*. Voyez auſſi la note 75.

cédés (82) aux François. Mais les Anglois ne pouvant souffrir patiemment les usurpations de ces dangereux Voisins, qui étendoient leurs limites du côté de l'Ouest, au-dela de la Nouvelle Ecosse, sous prétexte que ce Canton faisoit partie de l'Acadie, (qui avoit été cédée (83) uniquement sous ce nom par les deux Traités précédens de S. Germain & de Breda) le Gouverneur de

(82) Les Anglois, lorsqu'ils rendent ce qu'ils ont envahi sans le moindre titre, appellent cela *ceder*.

(83) L'Angleterre n'a rien cédé par le Traité de S. Germain & de Breda. Elle a rendu ce qu'elle avoit envahi injustement.

Remarquez l'équitable façon de penser de l'Auteur, qui est toujours prêt à blâmer l'exécution des Traités les plus solemnels & à louer les infractions les plus criantes & les plus manifestes. Notez aussi que la plupart des entreprises qu'il juge dignes de ses éloges, ont été exécutées dans des tems de désordre, ou d'anarchie, ou sous Cromwel.

la Nouvelle Angleterre, dépossédа en 1687, le Baron de S. Castin, qui avoit réparé le Fort de Pentagoet, (démoli quelques années auparavant par les Hollandois) prétendant que tout le Pays jusqu'à l'Isle de Ste Croix, étoit de son Gouvernement (*h*) (84). La même année, les Sieurs Barillon & de Bonrepaux, l'un Ambassadeur, & l'autre Envoyé extraordinaire, nommés Commissaires pour régler la neutralité dont on étoit convenu en 1686, par rapport aux limites de l'Amérique, se plaignirent, à cette occasion, dans un Mémoire contre les Anglois, » de ce qu'ils avoient » saisi les Vaisseaux & Effets de » Castin, à Pentagoet, situé dans » la Province de l'Acadie (85),

(*h*) *Ibid.* page 520.

(84) Parceque le Gouverneur de la Nouvelle Angleterre dit que son Gouvernement s'étend jusqu'à Sainte-Croix, il ne s'ensuit pas qu'il s'y étende.

(85) Le Ministre de France ayant à

» déclarant expressément, que
» l'Acadie appartenoit à leur
» Roi; & qu'en vertu des Art. 10
» & 11 du Traité de Breda, elle
» avoit été restituée comme telle,
» par le Chevalier Thomas Tem-
» ple au Chevalier de Grand Fon-
» taine; y compris nommément
» le Fort & l'Habitation de Pen-
» tagoet «; rapportant fort au

reclamer Pentagoet, & trouvant que le Traité de Breda lui étoit favorable, n'est point entré dans les explications de ce Traité. Il s'agissoit pour lui de faire voir que ce Fort appartenoit à la France, & d'en obtenir la restitution; il ne s'est pas occupé d'autre chose. Jusqu'à la dispute présente, l'Acadie attiroit si peu l'attention des politiques de l'Europe, que si par fois dans une Négociation il en étoit question, ils se trouvoient au dépourvu sur ce qui regardoit ce Pays. Il falloit qu'ils s'instruisissent soudainement; & comme les connoissances, dont ils avoient besoin à cet égard, ne pouvoient leur être utiles que dans l'affaire actuelle, ils bornoient leurs recherches à celles qui suffisoient pour les conduire au but vers lequel ils tendoient pour le moment,

long cette transaction de la maniere exposée ci-dessus.

Les François d'eux-mêmes hors d'état de conserver la Côte depuis Pentagoet jusqu'au Kinibeki, inciterent les Indiens Abnaquis, qui surprirent non-seulement le Fort de Pemaquid, mais encore plusieurs petits postes des Anglois sur le Kinibeki. Cette conduite irrita tellement la Colonie de Boston, que le Gouverneur Phipps résolut de faire la conquête entiere de toute la Province de la Nouvelle Ecosse ou Acadie; ce qu'il effectua en 1690; mais Villebon la reprit l'année suivante. Cependant les Anglois recouvrerent cette année Pemaquid, dont Villebon tenta vainement l'attaque l'année après. En 1696, le Gouverneur Chub rendit ce Fort aux François, qui étoient joints avec les mêmes Indiens.

La paix de Ryswick fut conclue 1697, & en conséquence du Traité, la Nouvelle Ecosse fut

cédée, quoique ſans y être expreſſément nommée : les François, dans toutes les reſtitutions qui leur furent faites, s'étant aviſés de n'employer que le ſeul nom d'Acadie, tant pour éviter de reconnoître celui dont ſe ſervoient les Anglois, que parceque la ſuppreſſion de ce nom pourroit d'autant mieux favoriſer leurs vûes (86). Conformément à ce but, l'Ambaſſadeur de France à

(86) Le Traité de Ryſwick ne *ceda* pas plus l'Acadie, que les précédens Traités. Il n'énonce ni l'Acadie, ni la Nouvelle Ecoſſe. L'Auteur Anglois a raiſon ici de dire *que les François dans toutes les reſtitutions* qui leur furent faites... n'ont *employé que le ſeul nom d'Acadie*. Pourquoi donc leur a-t-il ſi ſouvent attribué d'avoir employé celui de Nouvelle Ecoſſe ? Pour revenir au Traité de Riſvick, le ſeptieme Article porte ſeulement que le Roi de la grande Bretagne reſtituera au Roi Très Chrétien tous les Pays, Iſles, Fortereſſes & Colonies, en quelque partie du monde qu'elles ſoient ſituées, que les François poſſedoient avant la déclaration de la Guerre.

Londres soutenoit, comme Colbert avoit fait après le Traité de Breda; » Que ses anciennes limites étoient depuis le Cap Rosiers, près de Gaspie, jusqu'à la » Riviere de Kinebek «; Et M. Villebon, Gouverneur François de l'Acadie, dans une Lettre au Gouverneur Stoughton, en date du 5 de Septembre 1698, où il se plaignoit de l'usurpation de la Nouvelle Angleterre, disoit; » J'ai de même ordre exprès de » la part de Sa Majesté, de maintenir les limites qui sont entre » la Nouvelle Angleterre & nous; » savoir, depuis la source du Kinibeki jusqu'à l'embouchure de » cette Riviere, dont la navigation doit être laissée libre aux » deux Nations (87) «.

(87) Ce passage de la Lettre de M. de Villebon au Gouverneur Stoughton, prouve seulement que la France reclamoit la proprieté de toutes les terres du Continent au Sud de la Peninsule jusqu'aux Sources & à l'embouchure de la

Quoique les François n'obtinſſent pas tout ce qu'ils avoient demandé en vertu de ce Traité, ils gagnerent cependant quelque choſe de plus qu'ils n'avoient eu par celui de Breda; car les limites de l'Acadie furent fixées à la Riviere de S. George, environ un demi degré plus à l'Oueſt que Pentagoet, & dans la diſtance de 12 milles de Pemaquid (88).

Remarquez de quelle façon Charlevoix gliſſe adroitement ſur cette tranſaction : » Quoique, » dit-il, les limites de la Nouvelle » France, ſur cette Côte méri- » dionale, (il ſe garde bien de

Riviere Kinibéki; mais ne dit pas que ce fût comme faiſant partie de l'Acadie.

(88) Les limites de l'Acadie n'ont jamais été fixées à la Riviere S. Georges. On ne les a même jamais fixées à aucun endroit. On les a trouvées toutes établies quand on a découvert le Pays. Elles étoient, ſuivant le témoignage de toutes les Relations, à l'Oueſt, au Cap Fourchu, & à l'Eſt, à Canſeau.

» l'appeller Acadie ou Nouvelle
» Ecosse) eussent été fixées (sans
» vouloir nous dire quand ni
» comment) à la Riviere de Ki-
» nibeki, & qu'en dernier lieu
» on eût chassé les Anglois de
» Pemkuit, (Pemaquid) qui de-
» voit appartenir aux François en
» vertu du Traité, cependant,
» parceque les Anglois y étoient
» revenus, MM. de Tallard &
» d'Herbaut, Commissaires nom-
» més par le Roi, furent obligés de
» rapprocher leurs frontieres en
» deça de ce poste, & de les mar-
» quer à la Riviere de S. George,
» située presqu'à distance égale du
» Kinibeki & de Pentagoet. Ce
» qui fut confirmé en 1700 par M.
» de Villieu, de la part du Roi
» Très Chrétien, & par M. Sou-
» drie, de la part de Sa Majesté
» Britannique (*i*) «.

Ce que cet Auteur vouloit in-
justement cacher, savoir que le
Pays ainsi borné par la Riviere de

(*i*) Tome II. page 236.

S. George, & qu'il nomme la Côte méridionale de la Nouvelle France, étoit l'Acadie, ſe manifeſte par les Propoſitions alternatives faites le 9 Avril 1700, au Sécretaire Vernon, au ſujet des limites en Amérique. Au premier Article on trouve ces mots : » En » ce cas les limites de la France, » de ce côté de l'Acadie, de» vroient être reſtraintes à la Ri» viere de S. George (89) «.

(89) Il y a dans le texte de l'Auteur, une petite faute d'impreſſion, qu'il auroit taxée de falſification, s'il l'avoit trouvée dans le P. Charlevoix ; il faut lire *les limites de la France* DU *côté de l'Acadie*, & non pas *de ce*, mais de quelque façon qu'on liſe on ne peut rien tirer de favorable à l'Angleterre. 1°. Les limites de la France du côté de l'Acadie ne ſont pas les limites de l'Acadie. 2°. Il eſt queſtion entre les Anglois & les François des anciennes limites de l'Acadie, non de celles que l'on a pû avoir deſſein de donner à cette Contrée.

L'uſage abuſif que l'on a pû faire du nom d'Acadie, en l'étendant impropre-

Pendant la guerre qu'eût la Reine Anne avec la France, on fit diverſes tentatives pour recouvrer la Nouvelle Ecoſſe ; mais enfin, en 1710, le Général Nicholſon y ayant été envoyé, s'empara du Port royal, & réduiſit de nouveau la Nouvelle Ecoſſe, ſous l'obéiſſance de l'Angleterre. Dans l'examen de la Commiſſion de Subercaſſe, Gouverneur pour Louis XIV, on trouva qu'elle portoit cette addreſſe. » A *Da-* » *niel Auger de Subercaſſe*, Che- » valier de S. Louis, Gouverneur » de l'Acadie, du Cap-Breton, » & des Iſles & Contrées adja- » centes, depuis le Cap Roſier » du Fleuve Saint Laurent, juſ- » qu'aux parties orientales de » Quinibec. Et dans un Acte de

ment dans des tems récens, à des lieux qui n'en étoient que circonvoiſins ſans en faire partie, ne ſauroit changer la véritable poſition des limites anciennes de cette Contrée, c'eſt-à-dire, de ſes limites originaires.

Sauf-conduit pour les Anglois qui devoient l'escorter jusqu'en France, il prenoit lui-même le titre de Gouverneur de l'Acadie &c., dans les mêmes termes de sa Commission; par où l'on voit que, malgré la Convention formelle de 1700, qui fixoit les limites de l'Acadie (90) à la Ri-

(90) L'Auteur Anglois veut toujours confondre les limites des possessions Françoises dans les Pays circonvoisins de l'Acadie, avec les limites de l'Acadie. Il entend se prévaloir de la commission du Sieur de Subercase, tandis que les termes dans lesquels elle est conçue, prouvent contre lui, que cet Officier étoit Gouverneur non-seulement *d'Acadie, mais encore du Cap-Breton, & des Isles & Terres adjacentes, depuis le Cap des Rosiers du Fleuve S. Laurent, jusqu'aux parties orientales de Kinibeki.* Si la France avoit besoin de nouveaux titres pour prouver la distinction entre l'Acadie & les autres Pays du Gouvernement du Sieur de Subercase, elle n'en pourroit pas choisir de plus favorable.

Quant au reproche d'avoir compris dans la commission du Sieur de Suber-

viere de Ste Croix, les François, dans les Commissions qu'ils donnoient aux Gouverneurs de l'Acadie, conservoient toujours leurs prétentions jusqu'aux anciennes limites assignées à cette Province par Louis XIII (91) après le Traité de S. Germain, comme s'ils n'avoient fait une telle

case le terrein situé entre la Riviere S. Georges & le Kinibeki, on ne peut y répondre bien positivement faute d'avoir vu l'Acte cité par l'Auteur; mais quand il seroit fondé, il ne conviendroit pas aux Anglois de s'en servir, eux qui dans les Commissions du Gouverneur de la Barbade mettent S. Vincent & la Dominique, qui appartiennent aux Caraibes, de leur consentement, & qui dans la même commission comprennent Ste. Lucie & Tabago, qui appartiennent à la France incontestablement. Ainsi l'on voit que ce n'est pas seulement dans l'Amérique septentrionale qu'ils sauroient, sous les plus vains prétextes, d'un très petit Gouvernement s'en faire un très grand, si l'on vouloit se soumettre à leurs extensions ambitieuses.

(91) Louis XIII n'a jamais assigné de

Convention que pour parer au moment présent, sans aucun dessein de l'observer qu'autant de tems qu'ils jugeroient n'être pas de leur convenance de la rompre; & leur conduite a vérifié depuis cette remarque.

Peu de tems après, les Négociations pour la paix ayant été entamées, Louis XIV proposa, le 10 de Juin 1712, de céder » le Fort de Plaisance, toute » l'Isle de Terre-neuve & ses Pê» ches, avec les Isles de S. Mar» tin & de S. Barthelemi, au cas » que la Reine Anne voulut con» sentir à lui restituer l'Acadie, » dont la Riviere de S. George » seroit à l'avenir les limites «. Mais la Reine Anne rejettant hautement cette offre, insista sur la cession de toute la Nouv. Ecosse, & demanda que le nom de cette Province fut inséré dans le Traité, aussi-bien que celui d'Aca-

limites à l'Acadie. *Voyez les notes 26.*

die (92); comme aussi qu'il y seroit fait mention expresse du Port Royal, dernierement conquis. Ces trois points furent accordés par le douzieme Article du Traité d'Utrecht, dans les termes suivans (*k*): » Art. 12. Le Roi Très-

(92) Le nom d'Acadie joint à celui de Nouvelle Ecosse interprétoit ce dernier terme, auquel la France ne pouvoit donner aucune valeur, & ramenoit à des idées positives l'idée vague pour elle & pour tous autres, qu'auroit présenté le nom de Nouvelle Ecosse, s'il eut été isolé.

(*k*) Dominus Rex Christianissimus, eodem quo pacis presentis ratihabitiones commutabuntur die, Dominæ Reginæ magnæ Britanniæ literas, tabulasve, solemnes & authenticas, tradendas curabit; quarum vigore insulam St. Christophori per subditos Britannicos, sigillatim dehinc possidendam, Novam Scotiam quoque sive Acadiam totam, *limitibus suis antiquis comprehensam*, ut & Portus Regii urbem, nunc Annapolin Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus quæ ab iisdem terris & insulis pendent, una cum earundem insularum terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione & *quocunque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsita*,

» Chrétien

» Chrétien fera mettre entre les
» mains de la Reine de la Gran-
» de Bretagne, au jour de l'é-
» change des Ratifications du
» préſent Traité, des Lettres au-
» tentiques & ſolemnelles, ou
» Inſtrumens, en vertu deſquels
» l'Iſle de S. Chriſtophe ſera do-
» reſnavant poſſédee par les
» ſeuls Sujets de la Grande Bre-
» tagne, de même que toute la
» Nouv. Ecoſſe ou Acadie avec
» ſes anciennes limites, comme
» auſſi la Ville de Port-Royal,
» que l'on appelle aujourd'hui
» *Annapolis Royale*, *& toutes*

quod Rex Chriſtianiſ-
ſimus, Corona Gal-
liæ, aut ejuſdem ſub-
diti quicunque ad dic-
tas inſulas, terras &
loca eorumque inco-
las hactenus habue-
runt, Reginæ Magnæ
Britanniæ ejuſdemque
Coronæ in perpetuum
cedi conſtabit & trans-
ferri, prout eadem
omnia nunc cedit ac
transfert Chriſtianiſ-
ſimus, idque tam am-
plis modo & forma, ut
Regis Chriſtianiſſimi
ſubditis in dictis mari-
bus, ſinubus, aliiſque
locis ad littora Novæ
Scotiæ, ea nempe quæ
Eurum reſpiciunt, in-
tra triginta leucas,
incipiendo ab inſula
vulgo Sable dicta, ea-
que incluſa & Africum
verſus pergendo, om-
nis piſcatura interdi-
catur.

» *autres choſes qui en ces quartiers-*
» *là dépendent deſdites Terres &*
» *Iſles ;* enſemble avec la ſouve-
» raineté, propriété & poſſeſſion
» deſdites Iſles, Terres & Places ;
» & tout Droit quel qu'il puiſſe
» être, *acquis par Traités ou au-*
» *trement, que le Roi Très-Chré-*
» *tien, la Couronne de France,*
» *ou aucuns Sujets d'icelle, aient*
» *jamais eu ſur leſdites Iſles, Ter-*
» *res, Places* & Habitans d'icel-
» les ; toutes leſquelles choſes ſe-
» ront *cédées* & *tranſportées* à tou-
» jours à la Reine de la Grande
» Bretagne, & à ſa Couronne,
» ne, comme le Roi Très-Chré-
» tien les cede & tranſporte dès-
» à-préſent ; & cela *d'une manie-*
» *re, & dans une forme ſi ample,*
» que les Sujets du Roi Très-
» Chrétien ſeront exclus à l'ave-
» nir de toute ſorte de Pêche dans
» leſdites Mers, Baies, & autres
» endroits ſur les Côtes de la
» Nouvelle Ecoſſe ; c'eſt-à-dire,
» aux endroits qui ſont du côté

» de l'Orient, à la diſtance de
» trente lieues deſdites Côtes, à
» commencer depuis l'Iſle de Sa-
» ble, incluſivement & allant du
» côté du Sud-Oueſt «.

On s'imaginoit alors qu'au moyen d'un Traité exprimé avec tant de force, & dans lequel les noms du Païs uſités, tant par les Anglois que par les François, avoient été inſérés, on auroit prévenu tout prétexte de chicannes ou de diſputes pour la ſuite (93). Cependant dès l'année 1719, les François commencerent de former des objections au ſujet des limites de la Nouvelle Ecoſſe. On nomma des Commiſſaires de part & d'autre; mais ceux des François ne parurent pas, ſans qu'on

(93) C'eſt que ce ne fut qu'en 1719 que les Anglois commencerent à inquiéter les François, Sujets de la France dans la Preſqu'iſle : & encore que firent les François ? des plaintes à la Cour de Londres, qui n'ont pas empêché les Anglois de continuer leurs voies de fait.

en ſache les raiſons, ſi ce n'eſt, comme nous le ſuppoſons, qu'ils avoient peut-être honte (94) d'expoſer les objections contenues dans leurs Inſtructions, ſurtout ſi c'étoient des fauſſetés auſſi palpables & des pointilleries auſſi ridicules que celles dont Charlevoix & ſes Adhérens ſe ſont ſervis. Car la France a, ſans doute, ſes Hommes d'honneur tout comme les autres Païs. Quoi qu'il en ſoit, il eſt à préſumer que M. Guillaume de l'Iſle, premier Géographe du Roi de France, avoit des Inſtructions pour diminuer les limites aſſignées par les Anglois à la Nouvelle Ecoſſe; car dans ſa

(94) Cette aſſertion eſt fauſſe. Il y eut des Commiſſaires nommés pour examiner les plaintes du Roi de France, au ſujet des Anglois. Il y eut des conférences. Et l'on ne ſauroit dire qu'elles aient été rompues par les François. Sur quoi tombent à préſent les injures groſſieres que l'Auteur Anglois oſe ſe permettre. C'eſt à lui *à avoir honte*.

Carte de l'Amérique, publiée en 1723, il a reſtreint le nom d'Acadie à un eſpace un peu moindre que la Peninſule, tandis que dans ſes Cartes de l'Amérique ſeptentrionale & de la Nouvelle France, publiées en 1700 & 1703, comme on l'a dit ci-deſſus, il l'avoit étendu à plus d'un tiers du Continent ſeptentrional.

Cette conduite ne doit pas paroître ſurprenante dans M. de l'Iſle, qui ſaiſiſſoit toutes les ocſions de frauder les Anglois, & de les priver de leurs droits autant qu'il en étoit capable. Dans les deux Cartes qu'on vient de citer, il a repréſenté l'Acadie deux tiers plus petite qu'il n'auroit dû faire, ſuivant l'autorité de Champlain & les Conceſſions ſucceſſives de ſes Rois, corroborées par les Traités (95). Mais ſuppoſé que ce ſoit

(95) Ces expreſſions tiennent au ſyſtême de l'Auteur, & portent ſur autant de fauſſetés qui ont été détruites dans un

moins par un deſſein prémédité, que faute d'avoir aſſez approfondi ſes recherches, nous n'avons pas lieu de juger auſſi favorablement de la droiture de ſes intentions, par rapport à ſa Carte de la Louiſiane, publiée en 1718. Car il y a transféré toute la Caroline à ſa propre Nation, en la renfermant dans la ligne verte, comme partie de la Louiſiane, quoique dans ſa Carte du Mexique, faite en 1703, il la place parmi les Poſſeſſions Angloiſes. Pour donner quelque couleur de juſtice à cette téméraire déprédation en fait de Géographie, il ajoute ſous le nom de Caroline; » Qu'elle fut ainſi appellée, en » honneur de Charles IX, par les » François qui la découvrirent, » en prirent poſſeſſion & s'y éta» blirent en 15 ... «. Par le défaut dans la date, M. de l'Iſle ſemble, en cette occaſion, s'être fié

grand nombre des notes précédentes. *Voyez les notes* 24, 26, 41, &c.

entierement à ſa mémoire qui ſans doute lui a fait faux bond(95*). Dans le Voyage de Laudonniere nous trouvons en effet un Fort, qu'il avoit bâti en 1564, à l'embouchure de la Riviere de May, & qu'il nomma la Caroline; mais il n'y a pas le moindre mot qui donne ce nom au Païs. Nos Voiſins ſont fort adroits ſoit à étendre, ſoit à reſſerrer : quand il leur plaît, ils peuvent faire d'un ſimple Fort un grand Païs, & réduire un grand Païs à un bout de Côte. L'Auteur de la nouvelle Carte de l'Amérique en ſix feuilles, a fait voir, dans ſes Remarques, le peu de ſincérité de ce

(95*) Ce n'eſt point ici le lieu de juſtifier M. de l'Iſle, au ſujet de ſa Carte de la Louiſiane. On ne finiroit pas, s'il falloit ſuivre l'Auteur dans ſes digreſſions, on ſe contente dans ces notes, de combattre ſes faux raiſonnemens, ſes fauſſes aſſertions, relativement aux limites de l'Acadie. Ainſi on ne doit point ſe prévaloir du ſilence que l'on garde ici ſur ce qui regarde M. de l'Iſle.

Géographe, en ce qu'il a ſupprimé le Royaume de *Nouvel Albion* ſur la Côte occidentale de l'Amérique, & changé le nom de *Baie de Sir Françis Drake*, en celui de S. *François*. Je dis ſon peu de ſincérité : car dans ſa Carte des Païs ſitués au Nord-Oueſt, faite en 1696 (*l*), il avoit inſéré le Païs de Nouvel Albion, & donné au Port le nom de François Drake.

La conduite des autres Géographes François depuis le Traité d'Utrecht, à l'égard du Pays en queſtion, ne répugne pas moins aux autorités ci-deſſus citées, que celle de M. de l'Iſle. M. Bellin, dans ſa Carte de la Nouv. France, faite en 1744, pour l'Hiſtoire de Charlevoix, donne à la Peninſule le nom d'Acadie, & au Continent ſeptentrional celui de N.

(*l*) C'eſt la troiſieme des Cartes particulieres publiées par ſon frère Joſ. Nicolas de l'Iſle, l'Aſtronome, en 1752, à l'occaſion des Découvertes du Nord de la Mer du Sud.

Ecosse (96); au lieu qu'il auroit dû donner au tout un de ces noms, ou bien les deux ensemble, s'il vouloit faire accorder sa Carte avec les Relations des premiers Voyageurs, & avec les Réglemens des Traités. Ce Géographe, dans une autre Carte du même Païs, qu'il publia l'année suivante, séparément de l'Histoire de Charlevoix, a omis le nom de Nouvelle Ecosse, & laissé le Continent septentrional sans aucun nom, ni sans y suppléer, en étendant celui d'Acadie sur le tout.

M. d'Anville ne paroît pas moins embarrassé que M. Bellin. Dans sa Carte de l'Amérique, publiée en 1746, il divise le païs qui est au Sud du Fleuve S. Laurent, par une ligne pointillée, qu'il mene au Nord, depuis les limites occidentales de la Nouv.

(96) On a répondu aux inductions que les Anglois tirent de cette Carte, dans la note 25.

Angleterre, à 46 dégrés de latitude, d'où passant près de l'Est-Nord-Est, à travers le Païs, jusqu'au Golfe de S. Laurent, elle se termine environ 10 lieues au Nord de l'Isthme de Chegnikto & de la Baie Verte. Le Païs qui est au Nord de cette ligne, & qui contient plus des deux tiers du tout, il l'adjuge à la France, & l'enlumine en *verd*; mais il ne lui donne point de nom particulier: seulement en y fourrant la derniere lettre du nom de Canada, il a voulu peut-être le faire considérer comme partie de cette Contrée, qui, de son sçu, étoit néanmoins originairement limitée par la rive septentrionale du Fleuve S. Laurent, & ne faisoit qu'une des trois Provinces entre lesquelles on divisoit ce Païs (97).

(97) Il est attesté, par toutes les Relations, que le Canada non-seulement a de tous tems compris les deux rives du Fleuve S. Laurent, mais encore que ce nom s'étendoit à toutes les posses-

Il en agit de même par rapport à la partie qui eſt au Sud de cette ligne, à laquelle il ne donne ni le nom de Nouvelle Ecoſſe, ni celui d'Acadie, reſtreignant ce dernier uniquement à la Peninſule; mais il compte pourtant l'une & l'autre partie parmi les poſſeſſions Angloiſes, en les enluminant en *rouge* (98).

ſions Françoiſes dans cette partie de l'Amérique ſeptentrionale, & qu'il étoit ſynonime à celui de la Nouvelle France. Jamais le nom de Canada n'a été borné à ce qui eſt au Nord du Fleuve S. Laurent, & on n'a jamais connu non plus de diviſion de la Nouvelle France en trois Provinces.

(98) Monſieur d'Anville, avec beaucoup de connoiſſance dans ſon Art, & d'érudition ſur différentes parties du Globe, paroît n'avoir pas pouſſé ſes recherches fort loin pour ce qui concerne l'Amérique ſeptentrionale.

Il s'en eſt tenu ſur cette Province aux limites abuſives qui ont eu lieu durant un tems & immédiatement avant le Traité d'Utrecht, & les a confondues avec

Cette derniere repréſentation du Païs en queſtion, eſt ſi abſo-

les anciennes limites originaires & conſtantes de l'Acadie.

Au reſte, ſa Carte eſt aſſurement très récente; or, dans la querele qui a donné lieu à l'Ouvrage que l'on réfute ici, il n'y auroit de recevable que l'autorité des très anciennes Cartes, où les Pays conteſtés ſe trouvent décrits. Si tant eſt que pour régler les droits des Princes, on en décidât ſur le ſentiment des Géographes; car ils ſont plus occupés du ſoin de donner à leurs Cartes un coup d'œil agréable & naturel, de les faire paroître exactes pour les poſitions, & détaillées, que de marquer avec préciſion les véritables limites des Etats, conformément aux titres qui les établiſſent. Ils ſe contentent là-deſſus de l'opinion vulgaire, au tems où ils conſtruiſent leurs Cartes, & la préferent ordinairement à l'opinion ſavante & immémoriale.

Ce qui eſt ſingulier dans cette occaſion, c'eſt que les François, qui ne reclament point l'autorité des Cartes pour décider le différend qu'ils ont avec l'Angleterre, pourroient invoquer à l'appui de leurs droits toutes les Cartes un peu anciennes, & que ni parmi les ancien-

lument incompatible avec les autorités rapportées ci-dessus, qu'on croiroit presque, que M. d'Anville s'est fié au récit de Charlevoix, sans avoir consulté aucun des Auteurs généraux. Cela paroît d'autant plus probable, que n'aïant donné ni le nom de Nouvelle Ecosse, ni celui d'Acadie au Continent septentrional, ni à quelqu'une de ses parties, la portion qu'il assigne aux Anglois, devient par-là la Province *sans nom* qu'on trouve dans Charlevoix, ainsi qu'il a été observé plus haut (99).

nes, ni parmi les modernes, il ne s'en trouve aucune qui s'accorde à beaucoup près avec les prétentions des Anglois.

(99) Le continent au Sud du Fleuve S. Laurent, & au Nord de la Peninsule, porte pour nom général celui de la Nouvelle France, ou de Canada. Différentes parties de ce vaste Pays ont des noms particuliers, tels que la Côte des Etéchemins, la Baie Françoise, la grande Baie de S. Laurent, la Gaspésie. Ces noms

Notre remarque paroît en outre confirmée par les altérations, encore plus incompatibles avec avec ces autorités, qu'il a faites depuis dans les dernieres impressions de la même Carte, ayant jusqu'à deux fois retréci, au lieu d'élargir, les limites des Possessions Angloises dans la Nouv. Ecosse ou Acadie. La premiere fois, il les a restraint à la Peninsule, en tirant la ligne rouge à travers de l'Isthme de Chegnikto. Par la seconde réduction, il resserre les prétentions des Anglois à un peu plus de la moitié de la Peninsule,

éclatoient, lorsque les Provinces qu'ils désignoient, formoient des Gouvernemens & des concessions distincts. Mais ils ont été étouffés dans l'usage ordinaire, depuis que toutes ces parties sont réunies sous le même Gouverneur.

Il est visible par la Carte de M. d'Anville, qu'il n'a pas eu communication des titres; faute de quoi il s'est formé un systême pour allier & modifier les différentes prétentions, & concilier les Cartes qui les ont précédées.

en tirant la ligne de partition depuis Chedabuktu ou Milford, à travers le Païs au Sud de la Baie des Mines, jusqu'à la Côte Nord-Ouest. Mais comme ces altérations ne sont pas marquées par des lignes pointillées, & que la premiere ligne pointillée n'a pas été effacée, qui sait si ce ne sont point des erreurs de ceux qui ont enluminé les Cartes ? Si non, peut-être que M. d'Anville, mieux informé, restituera aux Anglois, par un troisieme trait de pinceau, autant qu'il leur a ôté par les deux premiers, peut-être même toute la Nouvelle Ecosse, ou tout le Païs qui est au Sud du Fleuve S. Laurent, comme son intégrité reconnue me persuade qu'il l'auroit fait, s'il eut rencontré le passage de Champlain mentionné tant de fois (100).

(100) Au sujet de ce passage de Champlain. *Voyez la note* 24, il est démontré qu'il ne prouve rien en faveur des Anglois.

Comme il ne l'a pas fait, je ſuppoſe qu'il n'a point vû ce paſſage; autrement je ne ſais que dire en faveur des limites qu'il a aſſignées dans la premiere impreſſion de ſa Carte, ni des altérations qui ont été faites dans la ſeconde & dans la troiſieme. Car s'il eut été informé des limites données à l'Acadie par Champlain, ou reclamées par la France dans toutes ſes négociations avec l'Angleterre, en conſéquence du Traité de S. Germain (101), je ne conçois pas comment il auroit pu manquer de donner à l'Acadie une plus grande étendue de Païs, dans les premieres impreſſions de ſa Carte; & s'il a jugé

(101) La France n'a pas reclamé l'Acadie en conſéquence du Traité de Saint-Germain; mais elle a reclamé avant le Traité de Saint-Germain non-ſeulement l'Acadie, mais encore toutes les poſſeſſions qui lui avoient été enlevées dans la Nouvelle France; & en conſéquence de ſa reclamation eſt intervenu le Traité de Saint-Germain.

que les objections formées contre le Traité d'Utrecht étoient de quelque poids, j'ai la même peine à comprendre pourquoi il lui en donne tant. D'un autre côté, s'il n'a point senti l'importance de ces objections, lorsqu'il publia sa Carte pour la premiere fois, je serois bien aise de savoir sur quels fondemens il les a trouvé plus solides depuis; & d'où vient qu'il n'a pas vû toute sa faute à la fois, mais qu'il a fallu en venir à une seconde correction sur le même sujet?

Ces considérations me portent à croire qu'il n'étoit pas suffisamment instruit; car soit qu'il ait employé l'autorité de Denys, ou qu'il se soit fié à Charlevoix, aucun de ces deux Auteurs n'étoit en état de résoudre ses doutes; le premier, comme on l'a déja fait remarquer, n'ayant point touché l'article des limites, ou la division de l'Acadie en Provinces (102); &

(102) On a peine à retenir sa patience

l'autre ne s'étant proposé pour objet que d'embrouiller la matiere & de séduire ses Lecteurs, mais non de les instruire. En un mot, sans consulter Champlain, & sans trouver le passage en question, il ne pouvoit rien décider avec certitude touchant les *anciennes*, ou pour mieux dire, les plus *anciennes* limites du Païs dont il s'agit ; & c'est pourquoi je ne

à la vue d'assertions aussi hardies. On dit ici que Denys *n'a pas touché l'Article des limites, ou la division de l'Acadie en Provinces.* C'est pour dire que Denys n'a point décrit les limites de l'Acadie ; car personne n'a avancé jusqu'ici que Denys eut *divisé l'Acadie en Provinces.* Or Denys, dans la Description des Côtes de l'Amérique septentrionale a décrit, & par le titre de son Livre étoit obligé de décrire, les limites de l'Acadie. Il n'a pas divisé cette Contrée en Provinces, mais il l'a représentée comme une des divisions de l'Amérique septentrionale. *V. la note* 41 où les deux passages de Denys sur les limites de l'Acadie sont rapportés.

veux point accuſer M. d'Anville d'avoir fait tous ces différens changemens à l'égard de l'Acadie, dans la vûe de préjudicier au droit de la grande Bretagne ſur ce Païs, en diminuant ſes limites ; quoique ceux qui ne pouſſent pas leurs recherches plus loin que les Cartes, ſéduits par l'opinion que le monde s'eſt formé à juſte titre de l'habileté & des lumieres de ce Géographe, peuvent être par-là d'autant plus portés à croire, que les dernieres uſurpations de ſa Nation, du moins dans cette partie de l'Amérique, ſont légitimes (103).

(103) Les notes dont a accompagné juſqu'ici cet Ouvrage prouvent clairement la légitimité des prétentions de la France, & ſi jamais quelque Ecrivain inſtruit & méthodique préſente dans un Ouvrage ſuivi, tous ces faits avec les inductions qu'ils fourniſſent naturellement, & leur donne un ordre que des notes n'admettent pas, on verra cette propoſition dans une évidence irréſiſtible, même pour les yeux prévenus le plus déſavantageuſement.

Il eſt vrai que M. d'Anville, en réponſe au reproche qui lui a été fait d'avoir mal marqué les limites de quelques-unes des Poſſeſſions Britanniques en Amérique, témoigne ſa ſurpriſe, en diſant, » que perſonne ne ſe ſeroit imaginé qu'une choſe de » cette nature, faite par un Géographe, pourroit tourner au » préjudice ou à l'avantage des » droits des Têtes couronnées (*m*) «. Je n'en ſuis pas moins ſurpris que lui. A la vérité ce ſeroit une choſe fort étrange, ſi les limites des Royaumes devoient dépendre, plus que la ſituation des lieux, de la volonté arbitraire des Géographes; ce ſeroit leur donner le pouvoir de diſpoſer du ſort des Empires. Cependant je vois que c'étoit-là le cas; & qu'aujourd'hui les Cartes dont on vient de parler, ſont

(*m*) Voyez la Lettre de M. d'Anville, ſur une copie de la Carte de l'Amér. Sept. apud Merc. Franc. Mars 1752 page 135.

produites comme autant d'argumens, pour appuyer les prétentions des François (104). Il faut néanmoins eſpérer qu'à l'avenir on ne les prendra plus pour des preuves valables, après qu'un ſi grand Géographe a déclaré lui-même qu'elles ne peuvent point paſſer pour telles, & après qu'il en a démontré la nullité, par les variations fréquentes & conſidérables qui l'ont fait tomber en contradiction avec lui-même, dans l'intervalle de quelques an-

(104) Rien n'eſt plus mal fondé que cette allégation. Les François ne font point dépendre leurs droits de l'exactitude & de la ſcience d'un Géographe, & quoiqu'il n'y ait aucune Carte ancienne qui dépoſe contre eux, & que toutes les Cartes, ſoit anciennes, ſoit modernes, dépoſent contre l'Angleterre; ils ſe contentent d'appeller les Cartes à l'appui de titres plus ſolides, & ſeulement pour montrer l'état de l'opinion vulgaire ſur la matiere en débat, & l'inconſiſtence des prétentions Angloiſes, que rien ne ſoutient.

nées. En effet, il ſeroit auſſi ridicule de décider des limites de l'Acadie ſur l'autorité des Géographes en contradiction entr'eux & avec eux-mêmes, que de les vouloir fixer par la forme triangulaire de la Peninſule, comme j'apprens que quelques-uns prétendent de faire; ce qui n'eſt du tout point ſans vraiſemblance : puiſqu'après ce qu'on a vû de Charlevoix & de ſes Copiſtes, il n'y a point de prétentions ou de propoſitions extravagantes, point d'incongruités ou de chicanes imaginables, auxquelles les François ne ſoient capables d'avoir recours, lorſqu'ils ont quelque objet favori en vûe.

D'autres Géographes modernes ſont encore allés plus loin dans cette pratique de rogner les territoires Britanniques. MM. Joſ. Nicolas de l'Iſle, Frere de Guillaume, & Buache, Gendre du dernier, à qui il a ſuccédé dans le poſte de premier Géographe,

ſemblent ſuivre, dans leur *Carte générale des nouvelles découvertes au Nord de la Mer du Sud*, publiée en 1752, la diviſion en trois parties rapportée par Charlevoix comme on l'a remarqué ci-deſſus; & M. Robert, dans ſa derniere Carte du Canada 1753, la diviſion en quatre parties, attribuée par le même Auteur à Denys, ou bien cette conſtruction extravagante qu'il vouloit établir, avec autant d'abſurdité que de fauſſeté, ſur les paroles de Champlain: car ce Géographe reſtraint l'Acadie, uniquement à la Côte méridionale & occidentale de la Peninſule; en y ajoutant néanmoins le Port-Royal, pour ſe conformer, à ce qu'il s'imagine, au Traité d'Utrecht. Mais pourquoi auroit-il ſuivi l'opinion de deux Auteurs ſeulement ſuppoſé que ce fut leur opinion quoique nous ayons fait voir le contraire (105)? tandis que ſon Guide

(105) On a montré *note* 24 que l'Au-

l'informoit, quelques lignes plus haut, que l'Acadie, ſelon le ſentiment de tous les Géographes & Hiſtoriens, qui ſe ſont exprimés exactement, comprend toute la Peninſule(106). Faut-il ſuppoſer, à cette occaſion, qu'il rejette les autorités pour obéir aux ordres? Ou doit-on lui appliquer les paroles de certain Auteur, qu'on croyoit manquer d'application: » Quelles découvertes ne feroit-» on pas, dit-il, ſi l'on vouloit « moins copier les autres, & ſe » donner la peine de puiſer plu-» tôt dans la ſource (*n*) «. Si M.

teur Anglois s'eſt trompé, & que c'eſt avec raiſon que le Pere Charlevoix attribue à Denys & à Champlain l'opinion qu'il leur donne.

(106) Monſieur Robert de Vaugondy a ſuivi le Pere Charlevoix, (ſi tant eſt qu'il l'ait pris pour guide) dans les choſes où ce Pere ne s'écarte pas de l'exactitude; & dans les points où cet Hiſtorien ſe trompe, M. de Vaugondi a conſulté de meilleures autorités.

(*n*) Voyez le Journal Œconomique, Sept. 1753. page 88.

M.

M. Robert avoit ſuivi ce précepte, & qu'il eût conſulté lui-même Champlain, jamais il n'auroit pu ſe tromper ſi honteuſement qu'il l'a fait en cette ſeule rencontre.

Mais quelque conſidérable que puiſſe paroître cette déprédation, ce n'eſt encore qu'une bagatelle, en comparaiſon d'une autre, que M. Robert, apparemment pour ſe ſignaler par ſon adreſſe en tours de paſſe-paſſe géographiques, a commiſe dans la même Carte; car par le titre, il s'eſt ſaiſi, non-ſeulement de toute cette Province, mais encore de toutes les Poſſeſſions Britanniques en général. Le voici: *Carte des Païs connus ſous le nom de* Canada, *où ſont diſtinguées les Poſſeſſions des François & des Anglois.* M. Robert, qui eſt un Gentilhomme entreprenant, étoit réſolu de n'en pas faire à deux fois, mais de frapper un coup hardi & de dévancer ſi conſidérablement tous

les autres Géographes François, qu'aucun d'eux ne ſeroit en état de le ſurpaſſer. Il avoit certainement raiſon de ne pas demeurer en ſi beau chemin, tandis qu'il avoit la main à l'œuvre. Car autant vaut que les François forment leurs prétentions ſur le tout que ſur une partie. Qu'il faſſe de la Caroline une partie du Canada, tandis que M. Guillaume de l'Iſle en fait partie de la Louiſiane; ou qu'il donne improprement à toutes les Poſſeſſions Britanniques, le nom de Canada, qui dans ſon origine n'étoit qu'une petite Province dans le voiſinage de Quebec, comme on le fera voir ci-après; ces erreurs ne ſont que des vétilles, qui dans l'idée des Géographes François ne doivent faire aucun tort à la réputation de leur ſavoir, ou de leur intégrité, non plus que les contradictions énormes qui ſe trouvent entr'eux, ſur le point des limites de l'Acadie. Charle-

voix a inventé, en leur faveur, plusieurs sortes de fausses limites, sans se déclarer lui-même pour aucune; & M[rs] les Géographes, en adoptant chacun un parti différent, ne peuvent manquer de se contredire les uns les autres. A cette occasion, j'observerai que, pendant qu'ils semblent travailler à qui mieux s'écartera de la vérité, & rognera le plus sur les droits des Anglois, ils prouvent par leur grande contrariété, combien ils sont embarrassés à se fixer, & le peu de fondement qu'ils ont pour ce qu'on leur voit faire (107).

Cette contrariété, qui décré-

(107) Il n'y a d'autre régle à suivre dans l'objet présent, que la Description des Côtes de l'Amérique septentrionale par Denys, appuyée par l'Escarbot, par Champlain & par toutes les Relations, & qu'aucune piece ne contredit. Quiconque s'écartera de ces autorités s'éloignera du vrai, & ne pourra avoir de principes certains.

dite & renverſe en effet tout leur ſyſtême, ſuffit pour réfuter tout ce qu'ils avancent, & pour répondre à ceux qui voudroient établir leurs prétentions ſur des autorités ſi foibles & ſi précaires. Quoiqu'il en ſoit, il ne faut pas douter que M. Buache, entêté comme il eſt de ſes propres opinions, juſqu'à n'en vouloir jamais démordre, quelque monſtrueuſes & quelque difformes qu'elles ſoient, quand une fois ſon imagination les a produites, il ne faut pas douter, dis-je, que M. Buache, qui a actuellement rompu avec ſon Beau-frerere de l'Iſle, pour avoir corrigé quelques-unes de ſes erreurs, ne reſſente vivement, comme il doit, cette accuſation portée contre l'intégrité & l'habileté de ſon Beau-pere, par M. Robert, (avec lequel il s'eſt auſſi brouillé, à la même occaſion qu'avec ſon Beau-frere) & qu'il ne l'oblige à reſtituer la Caroline à la Louiſiane;

en quoi il aura peut-être plus à dire pour lui-même, qu'il n'a dit dans sa fallacieuse & ridicule défense de la situation qu'il a donnée étourdiment à la Riviere *de los Reyes* (*o*), & autres lieux, dans sa Carte des *Nouvelles Découvertes au Nord de la Mer du Sud.*

Mais il est tems de finir cette digression pour revenir à notre sujet.

Ne doit-il pas paroître surprenant à tout le monde, que bien que, par divers Traités, nous ayons cédé la Nouvelle Ecosse, tandis qu'il n'étoit fait mention que de l'Acadie (108), eux, au

(*o*) Car il place l'embouchure de cette Riviere sous la latitude de 63 dégrés, au lieu de 53, ce qui est contraire & au Journal attribué à De Fonte, & à la propre Carte du Voyage: C'est pour cette raison qu'il a passé sous silence l'objection qui lui a été faite à ce sujet, dans les Remarques mentionnées ci-dessus.

(108) Les Anglois ont rendu l'Acadie aux François, ainsi que ses Pays circon-

contraire, refusent néanmoins aujourd'hui de nous rendre le même Païs, quoiqu'il ait été cédé sous l'un & l'autre nom par le Traité d'Utrecht (9)? Mais le prétexte de ces étranges réductions, est encore d'autant plus surprenant, qu'il est pris de ce même Traité qui a été fait dans la vûe de prévenir jusqu'aux moindres prétextes de cette nature, & qu'on l'appuie sur des paroles qui le détruisent absolument. Les termes du Traité, suivant l'Original latin, sont ceux-ci: » *Novam*

voisins, par divers Traités; mais ils ne la leur ont jamais cédée, & jamais avant 1713 le mot de Nouvelle Ecosse n'a été employé dans aucun Traité entre la France & l'Angleterre.

(109) Il faut rebattre cent fois la même chose. La France a cédé à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, la Nouvelle Ecosse, autrement dite l'Acadie, suivant ses anciennes limites. Rien de plus n'appartient aux Anglois en vertu de ce Traité, & ils jouissent de ce qu'il leur abandonne.

» *Scotiam ſive Acadiam totam ;*
» *limitibus ſuis comprehenſam , ut*
» *& Annapolin regiam ;* c'eſt-à-dire, » Toute la Nouv. Ecoſſe
» ou Acadie, avec ſes anciennes
» limites, comme auſſi le Port-
» royal «. Dans ces mots, il paroit qu'ils ont trouvé deux ſortes d'argumens, proprement nommés *jeux de mots*, par leſquels ils prétendent prouver, que l'Angleterre n'a droit, en vertu du Traité, qu'à une partie de la Peninſule de la Nouvelle Ecoſſe, ou tout au plus à la Peninſule entiere (110).

(110) Par le Traité d'Utrecht la France a cédé à l'Angleterre, la Nouvelle Ecoſſe, autrement dite l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites, comme auſſi Port-Royal. Voici les termes du Traité : *Novam ſcotiam ſive Acadiam totam, limitibus ſuis antiquis comprehenſam ut & portus regii urbem.*

La queſtion entre les deux Couronnes roule ſur la différence des limites qu'elles mettent à l'Acadie.

Celles que l'Angleterre établit, n'ont

Le premier argument eſt extorqué des mots, *Toute la* N. Ecoſſe

jamais exiſté, ni anciennement ni récemment.

Dans l'uſage vulgaire, il a paſſé quelquefois, de donner à l'Acadie, des limites plus étendues qu'elle n'en a, en comprenant ſous ſon nom des Pays circonvoiſins, qui formoient avec elle un même Gouvernement. Ces limites abuſives ne ſont confirmées par aucune Proviſion de Gouverneur, ni reconnues par aucune piece autentique.

Quoiqu'elles embraſſent une étendue de Pays beaucoup plus grande que l'Acadie, néanmoins elles n'approchent pas de celles que les Anglois prétendent donner à cette Province.

Les limites de l'Acadie ancienne, conſtantes, reconnues par les Patentes des Gouverneurs, & prouvées par le langage de tous les Actes publics, ou par leur interprétation au tems de leur exécution, ſont, dans la Peninſule à l'Eſt, le Cap Canceau, & à l'Oueſt le Cap Fourchu.

Elles exiſtent ſur ce pié depuis que le mot d'Acadie exiſte. Les premiers Navigateurs qui ont abordé à ces Côtes les ont trouvées toutes établies. Les Fran-

ou Acadie, *avec ſes anciennes limites.*

Le ſecond, des mots, *comme auſſi* Annapolis royale.

A l'égard du premier argument, ils prétendent que » les » mots *anciennes limites* ſe rap» portent ſeulement à l'Acadie, » dont les bornes étant originai» rement fort étroites, ces mots » avoient été inſérés par la Fran-

çois qui s'y ſont habitués les premiers, les ont conſervées. C'eſt ce qu'atteſtent Denys, Leſcarbot, Champlain, toutes les Relations. Les Nations étrangeres, les Géographes, les Ecrivains de tout genre s'y ſont conformés. Dans les Cartes les plus récentes, & où l'uſage vulgaire d'étendre les limites de l'Acadie a le plus prévalu, on voit des traces ſenſibles de la tradition, en ce que le mot d'Acadie eſt preſque toujours renfermé dans la Peninſule, & que le plus ſouvent il ne fait qu'en côtoyer la part ieSud-Eſt.

C'eſt donc cette partie Sud-Eſt, & en outre Port-Royal, que les François ont cédée aux Anglois, par le Traité d'Utrecht.

Le premier argument eſt extorqué des mots, *Toute la* N. Ecoſſe

jamais exiſté, ni anciennement ni récemment.

Dans l'uſage vulgaire, il a paſſé quelquefois, de donner à l'Acadie, des limites plus étendues qu'elle n'en a, en comprenant ſous ſon nom des Pays circonvoiſins, qui formoient avec elle un même Gouvernement. Ces limites abuſives ne ſont confirmées par aucune Proviſion de Gouverneur, ni reconnues par aucune piece autentique.

Quoiqu'elles embraſſent une étendue de Pays beaucoup plus grande que l'Acadie, néanmoins elles n'approchent pas de celles que les Anglois prétendent donner à cette Province.

Les limites de l'Acadie ancienne, conſtantes, reconnues par les Patentes des Gouverneurs, & prouvées par le langage de tous les Actes publics, ou par leur interprétation au tems de leur exécution, ſont, dans la Peninſule à l'Eſt, le Cap Canceau, & à l'Oueſt le Cap Fourchu.

Elles exiſtent ſur ce pié depuis que le mot d'Acadie exiſte. Les premiers Navigateurs qui ont abordé à ces Côtes les ont trouvées toutes établies. Les Fran-

ou Acadie, *avec ſes anciennes limites.*

Le ſecond, des mots, *comme auſſi* Annapolis royale.

A l'égard du premier argument, ils prétendent que » les » mots *anciennes limites* ſe rap» portent ſeulement à l'Acadie, » dont les bornes étant originai» rement fort étroites, ces mots » avoient été inſérés par la Fran-

çois qui s'y ſont habitués les premiers, les ont conſervées. C'eſt ce qu'atteſtent Denys, Leſcarbot, Champlain, toutes les Relations. Les Nations étrangeres, les Géographes, les Ecrivains de tout genre s'y ſont conformés. Dans les Cartes les plus récentes, & où l'uſage vulgaire d'étendre les limites de l'Acadie a le plus prévalu, on voit des traces ſenſibles de la tradition, en ce que le mot d'Acadie eſt preſque toujours renfermé dans la Peninſule, & que le plus ſouvent il ne fait qu'en côtoyer la par t ieSud-Eſt.

C'eſt donc cette partie Sud-Eſt, & en outre Port-Royal, que les François ont cédée aux Anglois, par le Traité d'Utrecht.

» ce, pour limiter la Nouvelle
» Ecosse «.

Or cet argument est un composé de plusieurs faussetés.

En premier lieu, on prétend que les mots *anciennes limites* avoient été insérés par la France, au lieu qu'ils ont été insérés à l'instance du Secretaire d'Etat S. Jean (depuis Lord Bolinbroke) auprès de M. de Torcy (111):

(111) Il n'importe à la sollicitation de qui les mots d'*anciennes limites* furent insérés, il suffit qu'ils soient insérés dans le Titre. Leur sens est clair, ils emportent la signification que les François leur attribuent. Ils doivent sortir leur effet plein & entier.

Un accord entre deux Parties ne consiste point dans les discussions qui précédent un Traité, ni dans les motifs qui en ont réglé le dispositif, mais uniquement dans ce dispositif. Ce qu'il porte est ce qui doit être exécuté.

Il est à remarquer de plus, que lors du Traité d'Utrecht, l'Acadie, à cause des limites abusives qui lui étoient données dans l'usage vulgaire, auroit pû s'interpréter comme comprenant des posses-

d'où il s'ensuit qu'ils n'ont pu être insérés pour limiter la Nouv.

sions qui, avec cette Province, formoient un même Gouvernement & que la France n'entendoit pas céder.

Milord Bolingbroke, qui prévoyoit la résistance que le Roi de France apporteroit à la proposition de céder l'Acadie dans l'étendue actuelle du Gouvernement connu sous ce nom, demanda la cession de l'Acadie suivant ses *anciennes limites* qui étoient beaucoup plus étroites & qui remplissoient également ses vues: la partie de la Peninsule qu'elles embrassent étant la plus utile de tous ces Cantons, tant par rapport à la facilité de la Navigation, la multitude & la sûreté des Ports, que par rapport à l'abondance du poisson qui donne à la Côte.

La demande de l'Acadie réduite à ses anciennes limites trouva encore bien de l'opposition en France. Le feu Roi offrit, s'il conservoit cette Province de restraindre les limites des possessions qui faisoient alors partie du même Gouvernement, c'est-à-dire qu'il offrit de donner aux Anglois, en échange d'un bon Pays qu'ils demandoient, un Pays moins bon dont ils ne se soucioient pas.

Les Anglois persisterent dans leur de-

Ecoſſe ; car les Miniſtres Anglois n'avoient aucune envie de diminuer les prétentions de la grande Bretagne, ni la France n'auroit pas ſouffert que le nom de Nouvelle Ecoſſe, ſeul, eût été employé enſuite dans l'endroit qui eſt relatif à la Pêche, ſi elle avoit inſéré ici celui d'Acadie avec le deſſein ſuſdit (112).

mande. On leur céda l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites, & le Roi de France garda le ſurplus de ces anciennes limites, formant alors les limites abuſives de l'Acadie ; ſurplus qu'il eut bien voulu changer contre ce qu'il cedoit.

(112) L'endroit du Traité que l'Auteur rappelle ici au ſujet de la pêche, concourt à fixer les anciennes limites de l'Acadie. En rappellant ce paſſage il adminiſtre des preuves contre ſon propre ſyſtême. Le Traité porte, à l'endroit que l'Auteur rappelle, *idque tam amplis modo & formâ, ut Regis Chriſtianiſſimi ſubditis in dictis maribus, ſinubus, aliiſve locis ad littora novæ ſcotiæ, ea nempe quæ eurum reſpiciunt, intra triginta leucas, incipiendo ab inſula vulgo ſable*

La ſeconde fauſſeté eſt, qu'on veut que les *anciennes* (c'eſt-à-

dicta, eâque incluſâ, & Africum verſus pergendo, omnis piſcatura in poſterum interdicatur, C'eſt-à-dire, » & cela d'u-
» ne maniere & d'une forme ſi ample
» qu'il ne ſera pas permis à l'avenir aux
» Sujets du Roi très Chrétien d'exercer
» la pêche dans leſdites Mers, Baies
» & autres endroits à trente lieues de
» diſtance le long de ſes Côtes. On fait commencer ces Côtes à celles qui ſont vis-à-vis l'Iſle de Sable. Or l'Iſle de Sable eſt ſituée à la hauteur du Cap Canſeau, où, ſuivant toutes les Relations, commencent les véritables limites de l'Acadie.

Par le Rumb de vent que fixe le Traité, toutes les Côtes qui ont une direction différente, doivent être regardées comme n'étant point de l'Acadie. Si elles euſſent dû appartenir aux Anglois, la maniere & la forme ſi amples de ceſſion, que ſtipuloit le Traité, auroient dû en faire exclure les François : ainſi le Traité même indique que ni le Pays des Etéchémins, ni la Baie Françoiſe, excepté Port-Royal, ni la Grande Baie de S. Laurent, ni la Partie méridionale du Canada, n'ont pas été cedés à l'Angleterre.

dire les originales) limites de l'Acadie fussent fort étroites ; attendu que, suivant Champlain même, le Pere & le Fondateur des Etablissemens du Canada, comme les François l'appellent, elles excédoient celles de la Nouvelle Ecosse dans leur premiere fixation par le Roi Jacques I, en 1621. Et puisque cet Auteur, le premier qui ait parlé des limites de l'Acadie, a déclaré que le Fleuve Saint Laurent étoit la borne de cette Contrée, ce Fleuve doit être par conséquent considéré comme son *ancienne*, ou pour mieux dire sa plus *ancienne limite*, soit que l'Acadie en ait eû quelqu'autre avant son tems, ou non (113).

Pour ce qui est de l'induction que l'Auteur tire, de ce que les Ministres de France ont laissé employer le mot *Nouvelle Ecosse* seul, elle est sans justesse. Ayant expliqué précédemment ce mot par celui d'*Acadie*, il n'étoit plus besoin de le commenter de nouveau.

(113) Champlain n'a rien dit de semblable. Voyez la note 24.

Nous devons remarquer ici que la possession de ce témoignage de Champlain est d'une grande importance dans la dispute en question; en ce qu'il formera toujours une barriere invincible contre les prétentions des François, & une réponse décisive à toutes les objections qui peuvent être fondées sur les mots *anciennes limites*, ou sur quelques autres que ce soit qui se trouvent dans ledit Traité, relativement à ce sujet : car qu'est-ce que c'est qu'un millier d'argumens fondés sur des conjectures, contte un garant positif ? De pareils argumens peuvent passer en effet pour de beaux raisonnemens, quand le cas n'en admet point d'autres; mais ils ne doivent être regardés que comme de pures chicannes & pointilleries, dès qu'on veut les opposer à des preuves absolues.

Comme un fait ou un témoignage aussi évident que celui de Champlain, ne souffre aucune

contradiction, & qu'il est plus facilement compris qu'une suite entiere d'argumens, nous pourrions fort bien nous épargner la peine de nous arrêter plus longtems sur cette matiere : mais comme nous avons envie de mettre dans tout son jour l'injustice & l'illusion de l'objection, nous entreprendrons de démontrer, par le sens naturel des paroles mêmes ;

1°. Que les mots *anciennes limites* ne se rapportent pas à l'Acadie seule.

2°. Que s'ils s'y rapportoient, ils ne limiteroient ou ne réduiroient cependant pas celles de la Nouvelle Ecosse.

3°. Que supposé qu'ils limitassent ou réduisissent la Nouvelle Ecosse, & que les *anciennes limites* de l'Acadie fussent aussi resserrées que les François le prétendent, les droits des Anglois n'en seroient néanmoins pas diminués.

I. Nous disons que les mots *anciennes limites* ne se rapportent pas à l'Acadie seule, ou plus à cette Province qu'à la Nouvelle Ecosse. C'est ce qui est clair par la forme de l'expression, & par la construction naturelle des termes.

Car, comme les Païs de la Nouvelle Ecosse & de l'Acadie, quelque différens ou diversifiés qu'ils fussent par leur situation, leurs dimensions ou autres propriétés, avant leur réunion, deviennent, par les termes du Traité, non-seulement inséparablement unis mais sont même identifiés, ou ne font plus qu'une seule & même chose, on ne peut rien appliquer à l'un ou à l'autre des deux Païs, pris séparément, qui ne doive être relatif au tout, dans leur état d'union.

De la même maniere, les noms de Nouvelle Ecosse & d'Acadie, quelque différens qu'ils fussent auparavant dans leur significa-

tion, par rapport aux Païs qu'ils désignoient, étant, en vertu des termes du Traité, devenus synonimes, ou ne signifiant qu'une seule & même chose; aussi tout ce qui s'applique à l'un, s'applique à l'autre, ou les affecte également tous deux : & de cette façon les mots *anciennes limites*, aussi-bien que l'accessoire *toute*, ne se rapportent pas plus à l'un qu'à l'autre.

En effet, les mots ont la même force que s'ils avoient été exprimés de cette maniere : *Toute la Nouvelle Ecosse avec ses anciennes limites, & toute l'Acadie avec ses ancienes limites* (114); comme

(114) Ne diroit-on pas, par le raisonnement que fait ici l'Auteur, que la France a cédé à l'Angleterre, un Pays sous le nom d'Acadie, & un autre sous celui de Nouvelle Ecosse? Mais il est constant qu'elle n'a entendu céder, & qu'on n'a demandé qu'un seul & même Pays sous un double nom : ce qui rend la paraphrase que l'Auteur fait de ce

ils auroient dû être exprimés, ſi les Païs cédés avoient eu une ſituation différente. Mais parcequ'on ſuppoſoit qu'ils avoient auparavant la même étendue, ou du moins que l'un étoit enclavé dans les limites de l'autre, c'eſt pourquoi l'on ſe ſervit de la pré-

paſſage bien étonnante, en voici une explication plus naturelle.

Lors du Traité d'Utrecht, l'Angleterre demanda que la France abbandonnât ſes droits ſur la *Nouvelle Ecoſſe*. C'étoit une demande où elle ne comprenoit rien : n'ayant jamais poſſédé aucun Pays, ni formé de prétentions ſur aucun Pays ſous ce nom.

Ayant reconnu par les explications, que le Pays dont on vouloit la ceſſion étoit l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites, afin de fixer les idées & de tenir un langage entendu de part & d'autre, dans l'Article du Traité qui ſtipuloit cette ceſſion on employa les deux mots de *Nouvelle Ecoſſe & d'Acadie*, expliquant le premier par le ſecond en cette maniere, *la nouvelle Ecoſſe autrement dite l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites*.

ſente forme de ſtyle, qui évite la répétition des mots en queſtion.

C'eſt pour cette raiſon, que nous rendons le paſſage par ces mots, *Nouv. Ecoſſe ou Acadie, avec ſes anciennes limites*, plutôt que par ceux-ci, *avec leurs anciennes limites*; car le latin admet cette explication auſſi-bien que l'autre(114*); & c'eſt de cette derniere façon qu'on devroit les rendre, ſi les Païs étoient conſidérés ſéparément, comme les François, en cette occaſion, voudroient qu'ils le fuſſent.

II. Il eſt donc évident, que les mots *anciennes limites* ne ſe rapportent pas à l'Acadie ſeule. Mais au cas qu'ils s'y rapportaſſent, ils ne pourroient point *limiter* ou

(114*) Pour que l'on put traduire *leurs anciennes limites*, il faudroit que le latin portât *totas & comprehenſas*, & non pas, *totam .... comprehenſam.* Si le P. Charlevoix eut voulu faire paſſer une pareille interprétation que n'auroit pas dit notre Auteur ?

réduire la Nouv. Ecoſſe : il s'enſuivroit ſimplement que l'Acadie, ſelon ſes *anciennes limites*, étoit équivalente à la Nouv. Ecoſſe ; car le tout des deux Païs étant cédé, comme on l'a exposé ci-deſſus, il ne peut plus y avoir lieu à une pareille réduction (115).

Mais au cas que l'Acadie eût été moindre que la Nouv. Ecoſſe, cela ne changeroit rien à la queſtion : car les mots *uniſſent* ou *incorporent* les deux enſemble ; ils ne retranchent ni l'une ni l'autre. Pour rendre un Païs egal à l'autre, ils ne diſent pas qu'on doive réduire la Nouvelle Ecoſſe à la grandeur diminutive de l'Acadie, mais qu'on doit élargir l'Acadie à la pleine étendue de la Nouv. Ecoſſe(116). Lorſque deux

(115) Tout le raiſonnement de l'Auteur porte à faux la Nouvelle Ecoſſe du Traité d'Utrecht eſt la même choſe que l'Acadie ſuivant les anciennes limites, tout ce qui a rapport à l'une, a rapport à l'autre. V. la note 114.

(116) Pourquoi veut-on donc que

Païs de grandeur inégale ſont réunis, quelqu'un voudra-t'il dire, que par la réunion le plus grand a été réduit aux dimenſions du plus petit (17), à moins qu'une telle réduction n'eût été expreſſément ſpécifiée dans l'article? Que les François produiſent un exemple d'une telle abſurdité, s'ils le peuvent.

Les mots pris ſéparément déclarent auſſi de la maniere la plus forte, contre une pareille ſignification, avec laquelle ils ſont entiérement incompatibles. D'un

les termes du Traité d'Utrecht *operent, en portant l'Acadie à l'étendue pleine & entiere de la Nouvelle Ecoſſe:* Province idéale qui n'avoit juſques là jamais eu d'exiſtence, & dont le nom n'étoit pas même connu d'une des parties contractantes; & non en reſtreignant la valeur du nom vague de Nouv. Ecoſſe à la valeur du nom réel de l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites?

(117) On a uni au Traité d'Utrecht, non deux Contrées, mais deux noms qui s'appliquent à préſent, en vertu du Traité, conjointement à un Pays déter-

côté, ſi l'on applique le mot *tout* à l'un des deux Païs en queſtion, ſous des dimenſions auſſi étroites qu'elles ſont repréſentées par les François, cela reſſemble plutôt à une raillerie qu'à quelque choſe de ſérieux (118). Quelle moquerie

miné, ſuivant ſes anciennes limites.

(118) C'eſt à tort que les Anglois cherchent à dépriſer le Pays que la France leur a cédé. L'Auteur veut faire croiici qu'il eſt impoſſible que ce ſoit là ce qu'ils ont demandé. Mais ils ne perſuaderont à perſonne qu'un Pays qui a près de 80 lieues de Côtes, abondantes en poiſſon, ſoit un objet de petite conſéquence. Ils ne le perſuaderont pas au moins aux Baſtonois qui ne peuvent ſe paſſer des bancs & des graves de l'Ancienne Acadie pour la pêche de la morue, qui, lors du Traité d'Utrecht, faiſoit preſque leur ſeul Commerce, & qui, aujourd'hui même, leur eſt très précieuſe : c'eſt ce vif interêt qui les a engagés à tant d'entrepriſes ; auſſi ce n'eſt qu'avec bien de la répugnance que la France leur a abbandonné cette pêche. Au ſurplus, notre Auteur n'eſt pas ici trop d'accord avec lui-même. Plus haut, il parle de la Nouvelle Ecoſſe

ou quelle abſurdité n'eſt-ce point, de déclarer que le *tout* de telles grandes Contrées a été cédé, tandis qu'on n'en a cédé qu'un bout de Côte, pas la centieme partie du tout? Voilà un puiſſant *tout* vraiment! *Riſum teneatis?* Dire que toute la Nouv. Ecoſſe ou Acadie, n'eſt qu'une partie de la Nouv. Ecoſſe ou Acadie; ou bien, que toute la Nouvelle

comme de la plus précieuſe Colonie d'Angleterre, ici à-peine daigne-t-il la compter pour quelque choſe, Il eſt vrai que dans ces deux paſſages, il la conſidere avec des étendues différentes; mais ce ſurplus d'étendue qu'il lui donne plus haut & qui la lui faiſoit tant eſtimer alors, n'ajoute aucune valeur intrinſeque à cette poſſeſſion. La preuve en eſt exiſtante. Quel profit la France a-t-elle tiré de ce Pays depuis le tems immémorial qu'il eſt entre ſes mains? elle ne le défend que comme on défend les ouvrages extérieurs d'une Place de guerre. Ils ne rapportent rien, ils coûtent même à entretenir, mais ils éloignent l'Ennemi,

Ecoſſe

Ecoſſe ou Acadie ſignifie toute l'Acadie, & ſeulement une partie de la Nouvelle Ecoſſe, c'eſt une contradiction dans les termes (119). Il faut pourtant que les François prêtent auxdits mots l'un ou l'autre de ces ſens, s'ils leur en donnent du tout. D'un autre côté, ſi l'on n'a rien cédé de plus qu'une ſimple Côte ou que la Peninſule, comment peut-on dire que tout, ou le tout des deux, ait été cédé? & ſi tout, ou le tout des deux, a été cédé, comment peut-on prétendre que ſeulement une partie ait été cédée? On ne peut point prétendre que l'Acadie, ſous des limites ſi reſ-

(119) Il regne ici une confuſion qui ne mérite aucune réfutation. Pour en ſentir l'abſurdité, il ſuffit de ſe rappelpeller ce qui a été dit dans les notes précédentes, & de remarquer qu'il n'y a pas dans le Traité *novam ſcotiam totam ſive acadiam*, mais *novam ſcotiam ſive acadiam totam*, façon de citer frauduleuſe.

ſerrées, ſoit égale à la Nouvelle Ecoſſe; ou que ſi l'Acadie ſeule a été cédée ſous ces conditions, toute la Nouvelle Ecoſſe ait été cédée.

L'article ayant été dreſſé & agréé dans la préſente forme, c'eſt une preuve très claire que les Miniſtres François n'ont jamais *entendu*, comme on le prétend, de limiter par-là la Nouv. Ecoſſe. Qu'ils aient ſtipulé de céder le tout, pendant qu'ils *n'entendoient* de céder qu'une petite partie; c'eſt ce qui paroit impoſſible. S'ils avoient *entendu* de limiter, ou de réduire un Païs à l'autre, ils auroient pris quelqu'autre méthode, compatible a un tel deſſein, & qui n'y eut point tant répugné que celle-ci. Ils n'auroient pas dit, toute la Nouvelle Ecoſſe ou Acadie, avec ſes *anciennes limites*, ſera cédée; mais que *de la Nouvelle Ecoſſe, il ſera cédé ſeulement la même étendue de terrein qui répond à l'Acadie; non*

dans le ſens le plus ample, *mais dans le ſens le plus étroit*, *conformément à ſes anciennes limites*; leſquelles limites auroient été de même ſpécifiées, ſans que cela eût couté plus de mots ou de penſées dans un cas que dans l'autre. Mais de ſuppoſer que des choſes ont été *entendues* & miſes dans un jour ſi contraire à celui dans lequel elles ſe montrent, c'eſt dire, que les Miniſtres François penſoient une choſe, & en écrivoient une autre; qu'ils n'entendoient pas le Latin ou la Grammaire; qu'ils étoient endormis lorſque l'Article fut couché & ſigné; ou bien, ce qui paroîtra tout-à-fait incroyable au monde, qu'ils ſe ſont une fois laiſſés attraper par les Anglois (120).

(120) Toute cette tirade porte ſur des mépriſes qui ont été relevées précédemment. L'Auteur n'a point mis dans ſa tête que la *Nouvelle Ecoſſe* du Traité d'Utrecht & *l'Acadie ſuivant ſes ancien-*

Cette considération suffiroit également pour décréditer entiérement la prétention, que les mots Acadie avec ses *anciennes limites* ont été insérés à la demande de la France, si nous n'avions point d'autre autorité pour prouver le contraire, comme on l'a exposé ci-dessus. En un mot, la seule voie qu'il y ait, pour ré-

nes limites, étoient dans l'intention des Plénipotentiaires une seule & même chose, ainsi qu'il appert par les termes du Traité.

Il prétend que dans le cas où telle eut été l'intention de la France, ses Ministres se seroient expliqués autrement sur cela : il dispose les termes du Traité en conséquence de son idée ; il ne voit pas que dans le fond la disposition qu'il substitue revient à celle qu'il change, & qu'elle n'a pu avoir lieu ; la France n'ayant jamais reconnu de Nouvelle Ecosse, & le Traité ne disant point ainsi qu'on vient de le marquer *TOUTE la Nouvelle Ecosse autrement dite Acadie*, mais la Nouvelle Ecosse autrement dite *l'Acadie en son entier conformément à ses anciennes limites*.

duire la Nouvelle Ecoſſe, par le Traité d'Utrecht, aux limites que les François ont en vûe, c'eſt de faire voir, que ſuivant ſes anciennes limites, elle n'avoit pas plus d'étendue que l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites; ſuppoſé qu'elles fuſſent telles qu'ils le prétendent (121).

Charlevoix s'en étoit probablement apperçu, & pour obvier à la difficulté, il s'étoit aviſé non-ſeulement de ſupprimer le paſſage de Champlain, qui fait les limites originales de l'Acadie égales, pour le moins, à celles de la Nouvelle Ecoſſe, & de corrompre un autre paſſage, dans le deſſein de réduire l'Acadie à une ſimple Côte (122), mais auſſi d'affirmer que la Nouvelle Ecoſſe n'étoit originairement que cette Côte; ce que perſonne, à ce que nous penſons, ne ſera ce-

(121) Voyez les notes 114 & ſuiv.

(122) V. la note 24 où le P. Charlevoix eſt juſtifié.

pendant aſſez hardi d'avancer à l'exemple de notre Jéſuite; & d'ailleurs les prétendus termes de *limitation*, ſont contraires à une pareille modification, en ce qu'ils ſuppoſent que la N. Ecoſſe étoit plus grande que l'Acadie (122*.)

III. Cependant, ſuppoſé, en dernier lieu, que l'on accordât à Charlevoix & à ſes Adhérens, tout ce qu'ils conteſtent, & que les *anciennes* limites tant de l'Acadie que de la Nouvelle Ecoſſe, ne fuſſent autre choſe que la Côte méridionale de la Peninſule, cela ne lui ſerviroit encore de rien, ſuivant ſes propres principes, puiſque de telles limites ſeroient étrangeres à la queſtion. Car par les anciennes limites ils ont toujours entendu les plus anciennes limites: ainſi, pour employer ſa

(122*) On répete qui'l ne s'agit point entre les Anglois & les François, des anciennes limites de la Nouvelle Ecoſſe, mais des anciennes limites de l'Acadie ſuivant les termes du Traité.

propre méthode de raiſonnement à la même occaſion, citée au commencement de ces Mémoires; (*p*) „ ces limites ſont les „ plus anciennes; au lieu qu'il „ s'agit entre les Anglois & les „ François des anciennes limites „ de l'Acadie ou Nouv. Ecoſſe.

Or il eſt à remarquer, que depuis le tems de ces limites étroites qu'on ſuppoſe, l'Acadie a ſouvent changé ſes bornes. Du tems de Champlain, c'étoient le Fleuve S. Laurent, & la Riviere de Penobſcot (123). En 1632, Louis XIII les étendit du côté de l'Oueſt juſqu'à la Riviere de Kinibeki (124). Par le Traité de Breda, en 1667, elles furent reſtraintes juſqu'à la Riviere de Penobſcot;

(123) Cette aſſertion eſt fauſſe. V. la note 24.

(124) Cette aſſertion eſt fauſſe. V. les notes 26 & 50. Le Traité de Breda ni aucun des actes qui ont été faits à ſon occaſion ne parlent de limites.

(*p*) Page 33.

& par le Traité de Riſwick, en 1697, élargies de nouveau juſqu'à la Riviere de Saint George (125); de maniere que les anciennes limites de l'Acadie doivent être compriſes ſous l'une des trois premieres déterminations, qui donnera à l'Angleterre tout ce qu'elle reclame.

C'eſt ainſi que par une bévue commiſe dans le point capital, auſſi bien que dans le reſte (126), cet Auteur a fait avorter ſon deſſein inique, & perdu tous les avantages qu'il s'étoit promis de tant de ſacrifices qu'il avoit faits

(125) Le Traité de Breda & le Traité de Riſwick ont embraſſé non-ſeulement l'Acadie, mais encore toutes les poſſeſſions françoiſes dans l'Amérique ſeptentrionale. V. la note 71. Ni l'un ni l'autre ne fixent de limites. Celui de Riſwick dit ſeulement qu'il ſera nommé des Commiſſaires.

(126) La bévue eſt entierement du côté de l'Auteur Anglois. Son libelle ne porte que ſur des mépriſes d'un bout à l'autre.

& de son intelligence & de sa conscience, pour le mettre au monde.

Nous croyons avoir maintenant réfuté tous les principaux argumens que forment les François sur ces mots du Traité en question ; mais nous ne devons point quitter ce sujet, sans faire voir à nos Lecteurs avec quelle solidité la prétention des Anglois est appuyée & fortifiée par le reste de l'article. Il est d'abord constant, que le Traité ne suppose point de telles limites étroites que celles qui sont alléguées par cet Auteur & par ses Adhérens, ni rien qui soit moindre que le tout, tant de la Nouvelle Ecosse que de l'Acadie, dans la forme la plus ample, & avec leurs limites les plus étendues. C'est ce qui paroîtra par la circonspection extraordinaire qu'on a apportée à bien exprimer l'article en général, mieux qu'on ne l'avoit fait dans aucun des Traités précédens à la même occasion. L'Angleterre ne

ſe contentoit pas ſimplement de la mention de l'Acadie, comme dans le Traité de Breda : mais outre l'addition du nom de Nouvelle Ecoſſe, elle voulut qu'on y inſérât encore tout ce qui pouvoit d'ailleurs être jugé propre pour aſſurer à ſes Sujets la ceſſion du tout, ſans omettre aucune choſe qui pût donner occaſion à de nouvelles diſputes dans la ſuite. Car la France eſt obligée de renoncer à » toutes autres choſes » qui en ces quartiers-là dépen- » dent deſdites Terres & Iſles ; » avec la ſouveraineté, propriété » & poſſeſſion deſdites Terres, » Iſles & Places ; & tous droits » quelconques, acquis par Trai- » tés, ou autrement, que le Roi » Très-Chrétien, la Couronne » de France ou aucuns Sujets » d'icelle, aient jamais eus ſur » leſdites Iſles, Terres, Places » & Habitans d'icelles ; toutes » leſquelles choſes ont été cédées » & tranſportées à la Reine de la

» grande Bretagne, & à sa Cou-
» ronne à perpétuité (127).

Je demande à présent à tout Etranger exempt de préjugés, à un François même, s'il est possible d'imaginer, qu'on auroit pris tant de soin pour dresser cet article, fait mention de tant de différentes sortes de droits & de possessions, & employé tant de termes énergiques, pour en rendre la cession d'autant plus assurée; & tout cela uniquement dans la vûe de nous assurer un bout de Côte, ou tout au plus, la Peninsule de l'Acadie, qui ne fait pas une 5e. partie du tout (128)? Car il est

(127) Tout cela est purement de forme, & on l'applique également à la cession d'un Moulin, & à celle d'un Royaume.

(128) La Peninsule de l'Acadie n'est point inférieure au Royaume de Sicile, auquel elle ressemble par sa forme, par sa fertilité & par son étendue. La partie de cette Peninsule cédée aux Anglois, par le Traité d'Utrecht, sans Port royal, occupe 80 lieues de Côtes, & les Bancs

évident, par les termes exprès, que non-seulement le tout des deux Païs doit être cédé, mais aussi toutes les Terres, Places & Isles de chaque Contrée dont les François ont été en quelque tems que ce soit en possession, soit en vertu des Traités, ou autrement (129). Or, s'il est notoire,

situés vis-à-vis de ces Côtes sont très abondans en morue, dont la pêche est un objet très important.

(129) La cession des Isles dépendantes de l'Acadie, stipulée dans le Traité, fournit encore une confirmation de la vérité des limites que la France établit pour cette Province. Car si ces limites ne se bornoient pas au Cap Canseau à l'Est, & si elles s'étendoient jusqu'à l'embouchure du S. Laurent, comme le prétendent les Anglois, toutes les Isles dépendantes de ces Contrées leur appartiendroient également. Cependant à l'Article XIII, le Traité après avoir déclaré que l'Isle de Terre Neuve appartiendra désormais à la grande Bretagne, avec les Isles adjacentes, en réservant aux François la faculté d'y sécher le Poisson de leur pêche dans les limites qui

par les articles de plusieurs Traités entre l'Angleterre & la France, par les Concessions de Louis XIII & de Louis XIV, de même que par d'autres actes autentiques, que les François en divers tems, ont reclamé & ont été en possession actuelle de tout le Païs situé au Sud du Fleuve S. Laurent, depuis le Golfe du même nom jusqu'à la Riviere de Penobscot, ou jusqu'à celle de Saint George, quel doute peut-on former que l'Angleterre ne soit

y sont décrites, dit : *l'Isle du Cap Breton, & toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure & dans le Golfe S. Laurent, demeureront à l'avenir à la France.*

Les Anglois ne peuvent donc rien prétendre dans le Golfe S. Laurent que la possession de l'Isle de Terre Neuve, & des Isles adjacentes. Le surplus appartient aux François. Le terme de *toutes les Isles quelconques* ne permet pas aux Anglois d'en réclamer aucune. Le Traité se contrediroit si les prétentions de l'Angleterre avoient lieu.

en droit de prétendre pour le moins autant par le Traité d'Utrecht (130)?

(130) Le Traité d'Utrecht ne cede à l'Angleterre que l'Acadie, suivant ses anciennes limites. Tout le reste du Pays au Sud du S. Laurent, depuis l'embouchure du Fleuve jusqu'à la Riviere de Kinibeki lui appartient, aux mêmes droits qu'il lui a appartenu, par priorité de découverte, par priorité d'occupation, par continuité de possession, par les Traités, & elle n'a encore dérogé à aucun de ces droits.

Il est très faux que lors du Traité d'Utrecht, les Anglois fussent en possession du Golfe de S. Laurent; ils n'y avoient pas un seul poste, & n'ont pas même depuis pensé à y en établir. De toute l'etendue que ce Libelle reclame pour eux, ils ne possedoient alors que Port royal & Pentagoet, & peut-être quelques postes à portée de ces deux Forts. Si les Plenipotentiaires Anglois ou François d'Utrecht, ont cru que les Anglois possedoient alors tout ce Pays; ils ont été bien mal instruits. Mais cela n'est pas étonnant, puisqu'encore aujourd'hui en Angleterre on l'est aussi peu, que notre Auteur paroît l'être peu, malgré le ton qu'il prend.

Que ce ſoit-là le véritable état de notre prétention, c'eſt ce qui paroît être confirmé par les faits ſuivans. » Le 10 de Juin 1712, » Louis XIV offrit de céder Terre-neuve & d'autres Iſles à la » Reine Anne, à condition qu'elle consentiroit à la reſtitution » de l'Acadie, dont la Riviere de » S. George ſeroit dorénavant » les limites, « comme on l'a dit ci-deſſus (131) : mais la Reine, ayant réſolu que tout le Païs entre la Nouvelle Angleterre & le Golfe de S. Laurent, dont elle étoit alors en poſſeſſion, ſeroit formellement rendu & cédé par les François, rejetta cette offre : & ſeroit-il vraiſemblable après cela, que par le Traité d'Utrecht elle eût cédé elle-même encore plus qu'on ne lui demandoit ? Lors du Traité d'Utrecht, tout le Païs, & beaucoup plus que Louis XIV ne voulut que nous lui reſtituaſſions, étoit entre nos

(131) *Voyez la note* 111.

mains; & il paroît, par les transactions durant la négociation, que la France regardoit la grande Bretagne comme étant en possession actuelle de tout le Païs de l'Acadie. Par un des articles préliminaires de la paix, signés en 1711, » chaque Nation devoit » garder ce qu'elle posséderoit » dans l'Amérique septentriona- » le, à la publication de la (132) » paix «. N'est-ce pas une étrange effronterie, que de prétendre qu'on n'avoit rien cédé de plus aux Anglois, par le Traité d'Utrecht, que la Peninsule, ou une partie de la Peninsule? Les François peuvent aussi-bien dire, & c'est en effet comme si l'on di-

(132) Ce qui a précédé un Traité, ne décide point de l'étendue des stipulations qu'il renferme. Il est censé que chacune des Parties contractantes a porté ses demandes le plus loin qu'il lui a été possible; & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitivement d'un commun accord.

ſoit, que ce n'eſt point la France qui nous a cédé toute la Nouv. Ecoſſe ou Acadie, mais nous qui la *lui* avons cédée par ce Traité. En un mot, il paroît par les tranſactions de cette affaire, que le tout de la Nouvelle Ecoſſe a été demandé par les Miniſtres Anglois, ſans la moindre réduction, & le Traité prouve que le tout a été cédé. Cependant les François veulent que par le tout on ne doit entendre qu'une partie, ce qui eſt contraire au fait & à la raiſon.

Le ſecond argument captieux, allégué par les François, eſt pris de l'inſertion des mots, *comme auſſi Annapolis Royale*; mais pour donner à cet argument toute ſa force, nous le rapporterons dans les propres termes de leur faux oracle Charlevoix, qui, après avoir fait mention de la diviſion en quatre parties du Païs au Sud du Fleuve S. Laurent, par laquelle l'Acadie eſt réduite à la Côte méridionale de la Peninſule, ajoute;

» Ne diroit-on pas même qu'on
» a eu en vûe cette façon de pen-
» ser des deux plus anciens Au-
» teurs sur l'Acadie, [savoir
Champlain & Denys, comme
il les a cités à faux] lorsqu'on
» a déclaré, dans le Traité d'U-
» trecht, que le Roi Très-Chré-
» tien cédoit à la Reine d'An-
» gleterre & à ses Successeurs, à
» perpétuité, l'Acadie ou Nouv.
» Ecosse, en entier, conformé-
» ment à ses anciennes limites,
» comme aussi la Ville de Port-
» Roïal, maintenant appellée
» Annapolis Royale, & généra-
» lement tout ce qui dépend des-
» dites Terres & Isles de ce Païs-
» là. Car puisque ce Traité ajou-
» te le Port-Royal à l'Acadie ou
» Nouvelle Ecosse, il s'ensuit ce
» semble, qu'elle ne comprenoit
» pas toute la Presqu'isle sous le
» nom d'Acadie propre, ou de
» Nouvelle Ecosse (*q*) «.

(*q*) Charlev. Hist. Vol. I. page 113; & de la Nouv. Franc. Vol. II. page 374.

A cela l'on répond, que ce qu'il vouloit fauſſement inférer, n'eſt point une conſéquence, pour les raiſons ſuivantes: 1°. Parcequ'il ſuppoſe que les Plénipotentiaires n'avoient pris en conſidération que l'Acadie ou Nouvelle Ecoſſe, conformément à ſes limites étroites, telles qu'il les a imaginé lui-même; au lieu qu'il paroît par ce qui a été dit dans l'article précédent, qu'ils ont eu en vûe les deux Païs en entier. 2°. Parceque (133), ſi cet argument prouve quelque choſe du tout, il prouve que le Port-royal n'étoit compris ni ſous le nom de Nouv. Ecoſſe, ni ſous celui d'Acadie; & par-là l'Auteur nous fournit lui-même la raiſon pourquoi il en falloit faire mention expreſſe. En effet, comme on l'annexoit quelquefois au Gouvernement du Continent ſepten-

(133) L'Auteur raiſonne ici d'après une mépriſe démontrée telle par toutes les notes précédentes.

trional, (en particulier ce Gouvernement ſans nom dont parle Charlevoix) il pouvoit être conſidéré comme un diſtrict ſéparé de la Peninſule; par conſéquent nous ſommes en droit, en vertu de cette ceſſion, par la propre démonſtration de cet Auteur, de prétendre du moins autant du Continent ſeptentrional, qu'en comprenoit ce Gouvernement ſans nom, dont le Port-Royal étoit la Ville Capitale (134). 3°. Parceque la Reine Anne avoit ordonné au Lord Garde du petit Sceau & au Comte de Strafford, de demander, » que le Roi de France re» nonçât à toutes les prétentions

(134) Quelle façon de raiſonner d'un Auteur, qui d'une part veut que le Traité de Breda, en rendant aux François les Places, en ait conſervé aux Anglois les Territoires, & qui de l'autre veut que tout ce qui a été dans aucun tems, ſous le commandement d'un Gouverneur de Place, ſoit néceſſairement cédé avec cette Place!

» qu'il formoit, ſoit en vertu des
» Traités précédens, où autre-
» ment, ſur la Nouvelle Ecoſſe,
» & expreſſément ſur le Port-
» Royal, qui eſt à préſent en nô-
» tre poſſeſſion «. Cette raiſon,
j'eſpere, ſera jugée ſuffiſante pour
inſérer les mots *comme auſſi le
Port-Royal*, ſuppoſé qu'il n'y en
eut pas d'autre (135).

A cette occaſion j'obſerverai,
que dans toutes les diſputes de
cette nature, concernant l'eſprit
des Traités, lorſqu'il s'éleve quel-
que difficulté, ou quelque doute,
on doit avoir recours aux actes de
la négociation, comme à la voie
la plus propre pour les lever, ou
les expliquer. A moins qu'on
n'admette cette méthode, la
France elle-même ne ſauroit pro-
duire aucun titre qu'elle ait jamais
eû, par Traité, ſur le Pays en
queſtion, ſoit qu'on le nomme
Acadie ou Nouvelle Ecoſſe; ce

(135) En quoi ce fait intereſſe-t-il
la queſtion préſente?

qui fait voir combien il eſt injuſte de prétendre tirer avantage de quelque mot du Traité d'Utrecht, pris ſéparément & hors la connexion, contre le ſens naturel & la teneur du Traité entier (136).

Après avoir conſideré les objections de nôtre Adverſaire, je prendrai la liberté d'indiquer un petit nombre d'altérations, qui peuvent bien paſſer pour falſification, qu'il a hazardées dans la citation du Traité d'Utrecht, rapportée ci-deſſus. La premiere altération eſt en écrivant toute l'Acadie ou Nouvelle Ecoſſe, au lieu de dire toute la Nouvelle Ecoſſe ou Acadie (137). En don-

(136) Le ſens naturel du Traité eſt, que la France a cédé à l'Angleterre *la Nouvelle Ecoſſe, autrement dite l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites.* C'eſt la maniere dont les Anglois interprétent ce Traité qui n'eſt pas naturelle. Ce ſont eux qui ſont injuſtes.

(137) Cette tranſpoſition eſt une faute

nant à l'Acadie la préference, il vouloit insinuer, que le Pays cedé n'étoit proprement & à la lettre que l'Acadie, & non la Nouvelle Ecosse, si ce n'est pour autant de terrein qui en seroit compris dans l'Acadie : qu'ainsi les mots *anciennes limites*, n'y sont appropriés qu'à l'Acadie ; & que les limites de la Nouvelle Ecosse doivent être réglées par celles de l'Acadie. Mais comme le cas est contraire, & que la Nouvelle Ecosse est placée la premiere dans le Traité, les avantages, qui dans l'ordre des paroles de Charlevoix seroient donnés à l'Acadie, reviennent à la Nouvelle Ecosse ; & c'est ainsi que la fourberie de cet Auteur se tourne contre lui même.

En second lieu, après les mots *Terres & Isles* il a ajoûté *de ce Païs-*

du Pere Charlevoix, on ne l'adopte pas en France. Ce n'est point sur de pareilles subtilités que les droits de la Nation sont appuyés.

là (137*); leſquels mots ne ſe trouvent point dans le Traité. Et pourquoi l'a-t-il fait? Sans doute parcequ'il s'eſt apperçu que le mot Terres pouvoit ſe rapporter à plus d'un Pays, c'eſt-à-dire à la Nouvelle Ecoſſe & à l'Acadie, conſiderées ſéparément comme deux différentes Provinces. Et en effet, quoiqu'il fût néceſſaire, ces Contrées étant réunies ou ſuppoſées jointes enſemble, de coucher les termes dans leur préſente forme, ſavoir, toute la Nouvelle Ecoſſe ou Acadie, cependant ils peuvent être lus auſſi proprement, toute la Nouvelle Ecoſſe & Acadie, comme on l'a déja remarqué, & comme nous les trouvons exprimés dans la Conceſſion de Cromwel en faveur de La Tour, &c. Ainſi, puiſqu'en vertu du Traité, on devoit ceder à l'Angleterre généralement tout

(137*) Ces mots ſont dans le texte François, & dans le texte Latin du Traité, & ſont fort indifférens.

ce qui avoit appartenu en quelque tems que ce ſoit à chacune de ces Contrées, il eſt hors de doute que ces mots, *leſdites Terres* (138), répétés juſqu'à trois fois, ſe rapportent à toutes les deux, conjointement & ſéparément conſidérées. Car autrement, nous n'aurions trouvé que les mots *ladite Terre* ; ce qui dans l'exacte propriété de la langue, convient mieux avec les mots Nouvelle Ecoſſe ou Acadie.

J'ai néanmoins encore une remarque à faire à cette occaſion. Dans la conſéquence qu'il tire des mots qu'il a cités, il ſe ſert du terme d'*Acadie propre*, qui ſuppoſe qu'il y a une Acadie en général, dont la moindre eſt diſtinguée par le mot propre, comme on en trouve des exemples

(138) Le mot *Terres* au pluriel pris abſolument, s'entend non de differentes terres, mais d'une grande étendue de terres, & s'applique auſſi-bien à une Contrée ſi petite qu'elle ſoit qu'à deux.

M

dans les Livres de Géographie, lorſqu'une Province porte le même nom que le Royaume, ainſi que nous l'avons déja fait obſerver. Cette Acadie en général, dont notre impartial Auteur ne dit jamais le mot, eſt l'Acadie dans ſon ancien état & dans ſa plus grande étendue, comme elle exiſtoit dès le commencement; c'eſt-à-dire, du tems de Champlain, ou comme elle a été déterminée par Louis XIII (139). C'eſt avec cette Acadie générale, que Charlevoix & les Géographes François auroient dû joindre la Nouvelle Ecoſſe, au-lieu de l'Acadie propre, ainſi que le premier l'a fait en conſéquence de deux hypothéſes très fauſſes; ſavoir, » Que le nom de Nouvelle Ecoſſe, en Angleterre même, ſe » donnoit uniquement à la Preſqu'iſle, & qu'il ne s'eſt jamais » étendu à la Preſqu'iſle & au » Continent en même-tems. »

(139) Louis XIII n'a jamais déterminé les bornes de l'Acadie.

Mais comme nous avons prouvé le contraire ſans exception, ceci ſeul devroit obliger les François à retracter leurs erreurs & à corriger leurs Cartes.

Il y a encore une autre clauſe à remarquer, dans le dixieme Article du Traité d'Utrecht, qui ne contribue pas peu à confirmer tout ce que nous avons dit au ſujet des limites & de l'étendue de la Nouvelle Ecoſſe ou Acadie, comme cédée par le Traité. C'eſt celle qui regarde la Pêche : car par cette clauſe les François *ſont exclus de toute ſorte de Pêche, dans l'eſpace de 30 lieues du rivage, dans les Mers, les Bayes, & autres Lieux*, (c'eſt-à-dire, les Rivieres, les Ports & les Bancs) *ſur la Côte de la* Nouvelle Ecoſſe, *qui s'étend en longueur juſqu'au Sud-Oueſt de l'Iſle de* Sable (ou *Sandy*). Obſervez, en premier lieu, que le nom de Nouvelle Ecoſſe eſt employé ſeul ici, ce qui marque pleinement ce qu'on a déja

posé en fait, que le Pays ou les Pays compris sous ce nom, étoit l'objet que les Ministres François, aussi-bien que les Anglois, avoient eû principalement en vûe (140).

En second lieu, il est interdit aux François de pêcher non-seulement dans une simple Mer, comme celle qui baigne la Côte de la Peninsule entre les Caps de Sable & de Canseau, mais encore dans toutes les Mers indéfinitivement, vers l'Ouest, ou le Sud-Ouest de l'Isle de Sable (141). Entre ces Mers, on comprend celle de la Nouvelle Ecosse, qui s'étend à l'Ouest depuis l'Isle de Sable, jusqu'aux confins de la Nouvelle Angleterre. De la même maniere, les Baies, non-seulement de

(140) *Voyez la note* 112.

(141) L'interdiction de la pêche dans les Mers au Sud-Ouest de l'Isle de Sable n'est pas limitée, parceque la figure de la Peninsule & le rumb de vent que fixe le Traité, la limitent naturellement. *V. la note* 112.

toutes les Isles, La Haive, & autres qu'on trouve sur cette Côte, mais aussi les Baies de Ste. Marie, d'Annapolis, de Minas, Chignekto, S. Jean & Ste. Croix, (qui se trouvent toutes dans la grande Baie d'Argal ou de Fundy, excepté la premiere) avec celle de Penobscot plus à l'Ouest, appartiennent à la Nouvelle Ecosse, & sont situées dans l'étendue de ses limites susmentionnées.

Enfin, les mots *à celles qui sont situées vers l'Orient* (142), mar-

(142) L'endroit du Traité auquel se rapportent ces mots *sur celles qui sont vers l'Est* est conçu dans ces termes : *idque tam amplis modo & formâ, ut Regis Christianissimi subditis in dictis Maribus, sinubus, aliisque locis ad Littora novæ Scotiæ, ea nempè quæ Eurum respiciunt, intra triginta leucas incipiendo ab insulâ vulgo sable dictâ, eâ que inclusâ, & Africum versus pergendo omnis piscatura in posterum interdicatur.* C'est cet *ea nempè quæ Eurum respiciunt* que l'Auteur Anglois traduit *sur celles qui sont vers l'Est*. Mais la véritable version du

quent qu'il y avoit d'autres Côtes appartenantes à la Nouvelle

Traité d'Utrecht, la ſeule qui puiſſe ſervir de regle, eſt celle qui a été faite dans le tems même de ſa concluſion par les Auteurs du Traité, qui a été ſignée & reconnue par les Plenipotentiaires & les Parties contractantes, comme contenant la véritable ſubſtance, le véritable ſens des ſtipulations qu'il renferme. Cette verſion autentique d'une autorité égale à celle de l'original Latin du Traité rend ainſi ce paſſage ; » & cela d'une maniere » & d'une forme ſi amples, qu'il ne » ſera pas permis à l'avenir aux Sujets » du Roi Très Chrétien, d'exercer la » pêche dans leſdites Mers, Baies & » autres endroits à trente lieues près » des Côtes de la Nouvelle Ecoſſe, au » Sud-Eſt, en commençant depuis l'Iſle » appellée vulgairement de Sable, in- » cluſivement, & en tirant au Sud- » Oueſt.

On ne trouve point dans cette verſion *ſur celles qui ſont à l'Eſt*, mais *au Sud-Eſt en commençant depuis l'Iſle appellée vulgairement de Sable incluſivement, & en tirant au Sud-Oueſt.* En ſorte que tout ce que le Traité dit eſt qu'à *l'avenir il ne ſera plus permis aux*

Ecoſſe, outre celles qui ſont ſous conſidération. Or, comme celles,

François de pêchér dans ces Mers, le long des Côtes de la Nouvelle Ecoſſe, de l'Eſt à l'Oueſt, c'eſt-à-dire, dans toute leur étendue.

Dans l'original Latin on avoit excepté la petite ſuite de Côtes qui termine à l'Oueſt, la Peninſule du Cap de Sable au Cap Fourchu. Tel étoit l'objet de la diſtinction, *ea nempè quæ Eurum reſpiciunt*.

Dans la verſion Françoiſe on n'a pas cru devoir faire la même attention, tant parceque la Morue ne donne pas avec la même abondance à cette bande de Côtes, qu'à cauſe de ſon peu d'étendue, & que la différence de ſa direction l'excepte naturellement.

On ne voit pas comment l'Auteur Anglois induit de ce paſſage, *ea nempè quæ Eurum reſpiciunt*, que ces mots ſigniſiant qu'*outre les Côtes qu'on ſpécifioit plus particulierement, il y en avoit encore d'autres qui appartenoient à la Nouvelle Ecoſſe, & qu'il faut que les Côtes qu'ils regardent ſoient celles qui s'étendent du Cap Canſeau au Cap des Roſiers.* Il prétend avoir prouvé qu'ils ne ſauroient ſe rapporter à aucune Côte à

auxquelles les paroles ci-deſſus citées ſe rapportent, comprennent

l'Oueſt; mais il ne l'a nullement prouvé.

C'eſt le ſort de l'Auteur, de fournir des armes contre lui-même. En réfléchiſſant ſur ce paſſage du Traité d'Utrecht qu'il a mis ſous les yeux, on y trouve une nouvelle confirmation des limites Françoiſes de l'Acadie.

En effet, ſi la France eut eu intention de céder, je ne dis pas tout ce que les Anglois demandent, mais ſeulement le Pays des Etechemins, & la Baie Françoiſe, comme comprenant ces Contrées ſous la dénomination de l'Acadie. On eut étendu l'interdiction de la pêche à toutes ces Côtes. Mais comme on ne demandoit point ces Pays à la France, & qu'elle n'entendoit pas les céder, on a borné l'interdiction de la pêche à la Côte Sud-Eſt de la Peninſule, parcequ'en y renfermant la partie de la Côte occidentale que l'on cédoit à l'Angleterre, en lui cedant l'Acadie, cette interdiction s'étendant par le Traité à 30 lieues en Mer, auroit occupé une grande partie de la Mer par où il faut paſſer pour aller à la Baie Françoiſe, & auroit géné non-ſeulement cette Navigation, mais encore celle de la Côte des Etechemins.

tout ce qui eſt ſitué le long des Mers & Baies à l'Oueſt, ou Sud-Oueſt de l'Iſle de Sable, c'eſt-à-dire toutes les Côtes, tant de la Peninſule que du Continent, juſqu'aux confins de la Nouvelle Angleterre, comme on l'a prouvé dans la ſeconde remarque, il s'enſuit que les Côtes compriſes dans les paroles *ſituées vers l'Orient*, doivent être celles qui ſont en dedans & en dehors de la Baie de S. Laurent, & qui s'étendent depuis le Cap Canſo juſqu'au Cap Roſiers. En effet, les François étoient tacitement autoriſés, par la clauſe citée ci-deſſus, à pêcher le long de cette Côte de la Nouvelle Ecoſſe, parcequ'il ne leur étoit pas défendu de pêcher dans les Mers & Baies à l'Eſt ou au Nord de l'Iſle de Sable; comme il leur étoit au contraire abſolument défendu de le faire ſur quelques-unes des Côtes de la Nouvelle Ecoſſe à l'Oueſt de cette Iſle, dans l'eſpace de 30 lieues du rivage.

Après avoir diſcuté les prétentions des François ſur la Nouvelle Ecoſſe, il ne ſera pas hors de propos d'expoſer à nôtre tour, celles que les Anglois forment ſur le Canada, à plus juſte titre. C'eſt ce que je ferai ſur des fondemens beaucoup plus ſolides que ceux ſur leſquels M. Robert à haſardé de comprendre toutes les Poſſeſſions Britanniques ſous le nom de Canada, ſans alleguer aucune autorité en faveur de ſon innovation ou invaſion; auſſi ne peut-il point, j'en ſuis ſûr, en produire une bonne. Quelques Auteurs ont, à la vérité, nommé la même étendue de Pays *Nouvelle France*, en conſéquence de la découverte réelle ou prétendue de Verazani, en 1524 (143), qui étoit cependant

(143) Le premier Voyage de Verazzan fut en 1623. Il eſt ſingulier que l'Auteur veuille ici jetter des doutes ſur les découvertes de ce Navigateur, qui n'a peri qu'à la troiſieme des Campagnes qu'il a faites par ORDRE, & aux DÉPENS du Roi François I.

de 27 ans postérieure à celle des Cabots ; mais je ne me souviens pas que le nom de Canada lui ait jamais été donné par aucun judicieux & équitable Géographe François avant M. Robert ; & j'ose bien assurer, que sa Nation n'a point de droit de conquête sur ces Possessions, comme les Anglois en ont sur le Canada. Nos prétentions sur ce Païs sont fondées, d'abord, sur la premiere découverte que nous avons faite de toute la partie septentrionale de l'Amérique, depuis 34 jusqu'à 66 dégrés de latitude, sous la conduite des Cabots en 1497 (144). En second lieu, sur l'entiere Conquête du Canada, effectuée en 1629, par Kirk (145). En troisieme lieu, sur la Concession de Cromwel accordée en 1655, à

(144) Voyez ce qui a été dit, note 4.

(145) Quand l'invasion de Kirk faite en tems de Paix pourroit donner un droit de conquête, ce droit a été anéanti par les Traités de Suse & de S. Germain.

la Tour, au Chevalier Thomas Temple, & autres; dans laquelle une partie considérable du Canada, sinon le tout, a été conferée à ces Propriétaires (146).

Si les François vouloient dire, que le Canada leur a été cédé par le Traité de S. Germain, en 1632; nous le nions, & nous soutenons, qu'on a cédé uniquement les Places & non les Terres (147). Nous

(146) Ici la force de la vérité oblige l'Auteur à reconnoître ce qui a été soutenu dans toutes les notes précédentes. Il place, comme il convient qu'il le fasse, le Pays des Etechemins & la Baie Françoise dans le Canada. La concession de Cromwel ne comprenoit que la Côte des Etechemins, partie de la Baie Françoise, & une petite partie de l'Acadie.

L'Auteur a soutenu ailleurs que ces Pays étoient dans l'Acadie; mais n'importe, ici il croit avantageux à son systême de les placer dans le Canada, il le fait. Tel est le respect qu'il porte à la vérité. Dans le même Ouvrage, il dit sans façon, le *pour* & le *contre*.

(147) On ne se croit pas obligé de refuter de pareilles absurdités.

avons pour nous, à cet effet, les autorités ci-dessus mentionnées, tant du Roi Charles I, que de Cromwel. D'ailleurs, supposé que les *Places* & les Terres eussent été cédées, les conditions de ce Traité n'ayant jamais été accomplies, en particulier à l'égard des sommes d'argent qu'on y étoit convenu de payer, le tout est nul pour cette raison (148). Il est aussi nul par l'infraction que les François ont faite à présent sur la Nouvelle Ecosse, conformément à la teneur du Manifeste de la Reine Anne, dispersé dans le Canada, en 1711, lors de l'expédition qui fut faite pour soumettre ce Pays : il est dit dans ce Manifeste, » que » le Canada appartenoit aux An- » glois par primauté de décou- » verte ; que ce que les François » en possédoient, leur avoit été » concédé par les Anglois ; que » par conséquent ils le tenoient

(148) Dans le Traité de S. Germain, les sommes dues par l'Angleterre, sont

» uniquement à titre de fief (149),
» & qu'ainſi les poſſeſſeurs deve-

plus fortes que celles qui ſont dues par la France.

Ce ſont des dettes de Particulier à Particulier, dont apparemment la compenſation ſe fit ſur le Champ.

La reſtitution faite par l'Angleterre eſt une affaire d'Etat à Etat, & n'eſt liée par aucune clauſe avec l'affaire des Particuliers.

Aucun de ces Particuliers ne s'eſt jamais plaint de n'avoir pas été payé.

(149) Voilà une des plus ridicules impoſtures qu'on ait jamais publiées. Où eſt le fondement d'une pareille allégation ? Par quelle piece, par quel témoignage détruiront-ils la vérité du récit des découvertes de l'Amérique ſeptentrionale que l'on a fait à la note 4 ? Si ce récit ſubſiſte dans ſon entier, comme il eſt certain qu'on ne peut en reprocher aucune partie, ne faut-il pas être hors de ſens pour dire que le Canada appartient à l'Angleterre, en vertu de la priorité de découverte, & que ce que les François y poſſedent, ils le tiennent des Anglois à titre de Fief. Les Rois d'Angleterre ont été Vaſſaux de la France : mais les Rois de France n'ont ja-

» nant ennemis, le fief retourne
» à celui qui l'a donné. « Pour
moi je ne connois pas de plus
grand ſigne d'inimitié, que de
venir s'établir dans le cœur du
Pays de ſes voiſins, non-ſeulement ſans leur conſentement,
mais même de force ouverte.

Les François ne ſauroient prétendre que ces raiſons ſoient foibles ou vaines, eux qui nous vendent les leurs comme très ſolides,
qui ne ſont cependant pas à beaucoup près ſi fortes. Mais ſuppoſé
que les nôtres fuſſent auſſi frivoles que les leurs, ce n'eſt pas une
raiſon pour eux de les rejetter,
& elles ne doivent pas avoir
moins de force que des argumens
ſolides, ſi elles n'en étoient pas,
parcequ'en effet les François n'en

mais relevé des Rois d'Angleterre. Quelle folie de ſe faire un titre d'un manifeſte ridicule forgé à Baſton pour répandre en Canada, à l'occaſion d'une irruption qu'on y vouloit tenter en tems de
guerre.

ont point du tout pour eux : car avec ceux qui ſe ſervent de chicanes, les chicanes doivent être priſes pour argumens. Ils ne peuvent pas prétendre non plus alléguer le ſens & l'eſprit du Traité de S. Germain, contre la lettre de ce Traité même ; puiſque nonobſtant que le ſens & la lettre dn Traité d'Utrecht ſoient clairement pour nous, ils ne veulent reconnoître ni l'un ni l'autre.

Il eſt vrai que quoique nous ayons toujours bien connu nôtre droit ſur le Canada, nous ne l'avons cependant pas fait valoir, aimant mieux perdre quelque choſe que d'avoir des diſputes avec nos Voiſins. Néanmoins puiſque les François ſe ſont non-ſeulement emparés de la plus grande partie d'une de nos Provinces, & en ont envahi une autre avec des hoſtilités réiterées, mais qu'ils ont même commencé, par des voies indirectes, à former des prétentions ſur tout l'Empire

Britannique en Amérique, ils ont montré aux Anglois, qu'il eſt bien tems pour eux de ſonger à leur intérêt, & leur ont en même-tems fait ſouvenir de faire revivre leur ancien droit ſur le Canada. Ce droit n'eſt point une nouveauté qu'on fait naître à l'occaſion des diſputes préſentes; mais c'eſt un droit que l'Angleterre s'eſt toujours reſervé, comme le prouve la clauſe du Manifeſte de la Reine Anne, rapportée ci-deſſus. Ces raiſons, je penſe, ſont ſuffiſantes pour juſtifier nos prétentlons ſur le Canada. Ce qui ſuit fera voir la vanité & l'impropriété avec laquelle M. Robert à réduit les Poſſeſſions Britanniques ſous ce nom.

Je m'acquitterai, pour cet effet, en dernier lieu, de la promeſſe que j'ai faite, *pag. 114*, de refuter la fauſſe aſſirmation de Charlevoix; » que dès les premiers » tems, les Sauvages donnoient » le nom de Canada à tout le

» Pays qui est des deux côtés le
» long du Fleuve, (de Canada
» ou S. Laurent) particuliere-
» ment depuis son embouchure
» jusqu'au Saguenay ». Voilà ce
que cet effrené Ecrivain ose affir-
mer, sans la moindre preuve, à
l'occasion de Cartier, (ou de l'Au-
teur de la Relation de son Voyage,
qui l'avoit accompagné en 1534)
lequel dit *que le Pays ne commence
à s'appeller* Canada, *qu'à l'Isle de*
Bacchus (à présent l'Isle d'Or-
leans) près de Quebec. En quoi
Charlevoix prétend que cet Au-
teur » se trompe assurément »; &
ayant prouvé la chose par le plus
impudent *ipse dixit* qu'on vient
de rapporter, il en reste-là, com-
me en effet c'étoit le meilleur par-
ti qu'il pouvoit prendre, n'osant
pas entrer plus avant dans la ques-
tion: car Cartier dit expressément
que le Canada étoit un Païs ou
Royaume, situé entre ceux de Ho-
chelaga (où est aujourd'hui Mont-
real) & Saguenay; & M. Ro-

berval a été depuis nommé par le Roi de France, Gouverneur de ces parties, comme autant de différentes Contrées (150).

(150) L'application bonne ou mauvaise, ancienne ou moderne du mot Canada est fort indifférente à la dispute présente. Jacques Cartier a fait trop peu de sejour dans le Canada, & ignorant la Langue d'un Pays, où il étoit le premier Européen qui y pénétroit, il n'a pû en prendre assez de connoissance pour que son autorité soit irréfragable.

Les Lettres patentes du Sieur de Roberval ne fournissent rien qui soutiennent le sentiment de l'Auteur dans la réduction qu'il veut faire de l'étendue du Canada.

1°. Les premiers découvreurs d'un Pays, surtout quand ils en sont en même tems les premiers Habitans étrangers, ont le droit de lui donner parmi eux le nom qu'ils veulent, soit en imaginant un nom, soit en étendant celui d'une partie au tout. Cela ne peut être contesté.

2°. Quoique l'Auteur nie que les Habitans de Gaspé soient appellés Canadiens de tout tems, comme le dit Les-

De ce qui précéde on apprend deux choses : la premiere, que le Canada, bien loin d'être originairement le nom général du Païs situé des deux côtés du Fleuve,

carbot, il n'en est pas moins certain que c'étoit là leur nom. Lescarbot qui étoit dans le Pays lors des premiers tems de la premiere occupation, & qui n'avoit aucun intérêt d'en imposer, a surement dit la vérité. Cartier & Champlain sont d'accord avec lui. Ainsi l'Auteur montre en cela qu'il n'a lû ni l'un ni l'autre, puisqu'il soutient qu'ils n'ont pas parlé de ces Canadiens. Voici le passage de Champlain, *le 25 du mois d'Avril, Desdames arriva avec la Chaloupe de Gaspé, qui dit n'avoir vû aucun Vaisseaux, ni les Sauvages, & n'en avoir su aucunes nouvelles, sinon que quelques-uns qui venoient du côté de l'Acadie qui dirent y avoir quelques huit Vaisseaux Anglois, partie rodant dans les Côtes, autres faisant pêche de Poisson ; que Juan-Chou, Capitaine Sauvage des CANADIENS leur avoit fait bonne réception selon son pouvoir, s'offrant que si le Sieur du Pont vouloit aller en leur Pays, qu'il ne manqueroit d'aucune chose de leur chasse.*

ou celui du Pays qui le porte aujourd'hui, n'en étoit qu'un petit diſtrict ſeulement au Nord du Fleuve, dont Quebec étoit la *Ville* Capitale. La ſeconde, que le Canada, au-lieu d'être ſitué depuis l'embouchure du Fleuve S. Laurent, juſqu'au Saguenay, étoit ſitué à l'Oueſt du Pays de Saguenay (ainſi appellé de la Riviere qui porte encore ce nom) lequel ſe trouvoit ainſi entre le Canada & l'embouchure du Fleuve, à 250 lieues de diſtance, s'il ne s'étendoit pas ſi loin. Quelle dépravation de principes dans un Homme qui eſt capable d'affirmer tant de fauſſetés frappantes que nous avons expoſées, & qui peuvent ſi aiſément être refutées ! Mais il faut conſidérer, qu'il y a des gens qui croient qu'en mentant pour leur Cauſe, ils donnent une preuve de leur zele, & que plus l'impoſture eſt grande, plus ils font éclater leur mérite ; avantage qu'ils perdroient, ſi leur fourberie

ne ſautoit pas aſſez facilement aux
yeux.

Les François , à la vérité , ont
cherché de bonne heure à trou-
ver quelque nom qui parut d'o-
rigine Indienne , ſous lequel ils
pourroient comprendre l'une &
l'autre rive du Fleuve S. Laurent ;
& comme celui de Canada avoit
été donné parmi eux audit Fleu-
ve , ils voulurent auſſi le donner
au Païs. Leſcarbot en fit la pre-
miere tentative , jugeant qu'il
étoit propre » que comme l'*In-*
» *dus* , ſes deux rives portaſſent
» ſon nom (*r*) ». Pour en venir
à bout , il prétendoit que les Ha-
bitans de Gachepe (ou Gaſpe)
& de la Baie des Chaleurs , qui
en eſt proche , s'appelloient Ca-
nadiens , & que d'un petit nom-
bre d'Habitans de ce nom , qui
occupoient ce coin du Continent,
à une grande diſtance du Canada
même , pour le moins de 360

(*r*) Leſcarbot. Hiſt. de la Nouvelle France,
Liv. III. page 229.

lieues, avec plusieurs autres Nations Indiennes entre deux, le Païs, ou du moins le rivage méridional du Fleuve, fut nommé Canada. Mais comme ni Cartier, ni Champlain, ni de Monts, qui ont fait quelque séjour dans la même Baie, ne parlent point de Canadiens établis dans ce Païs, il n'est pas douteux que ce ne soit une fiction de sa propre invention, fondée sur une ancienne tradition dont parlent quelques Auteurs, & entr'autres Charlevoîx même ; savoir, » que des » Castillans étant entrés dans la » Baie des Chaleurs, avant Cartier, & n'y ayant apperçu aucune apparence de Mines, ils » avoient prononcé plusieurs fois » ces deux mots *Aca nada*, ici » rien, que les Sauvages avoient » répétés depuis ce tems-là aux » François, ce qui avoit fait croire à ceux-ci que *Canada* étoit » le nom du Pays (*f*) ».

(*f*) Charlev. Hist. de la Nouvelle Fran. Vol. I. page 9.

C'eſt ſur un fondement auſſi faux, que quelques Géographes donnent le nom de Canada au Pays, qui dans les Lettres Patentes accordées à de Monts en 1603, eſt appellé Gaſpe, ou Gaſpeſia, comme il a toujours été généralement nommé depuis. Guillaume de l'Iſle faiſant attention, qu'il ſeroit abſurde de placer des Canadiens à un ſi grand éloignement du Canada, & au-delà du Fleuve, avec d'autres Peuples Indiens & d'autres Pays entre-deux, remit Gaſpeſia dans ſon ancienne place, dans ſa Carte de la Nouvelle France, ou du Canada, publiée en 1703, & tranſplanta le Canada du bout oriental au bout occidental de la Nouvelle Ecoſſe, au Sud de Quebec; mais quoique cette ſituation ſoit moins abſurde que le Canada de Leſcarbot, on ne trouve rien qui prouve qu'elle ſoit plus réelle.

Par tout ce qu'on vient de dire, nous croyons avoir ſuffiſamment démontré,

démontré, que le nom de Canada n'a jamais été donné au Pays qui est au Sud du Fleuve Saint Laurent, ou à quelqu'une de ses parties (151); & le Fleuve même non plus que le Pays qui est au Nord, ne se nommoit pas Canada dès les premiers tems, suivant les propres Relations des François : car comme Canada n'étoit originairement qu'une partie de ce Pays, aussi le Fleuve étoit-il appellé Hochelaga, du nom qu'on donnoit alors, à une autre partie du Pays, avant qu'il prit celui de Canada. En un mot, le Pays situé au Sud du Fleuve S. Laurent, étant habité par dif-

(151) Une foule de Titres cités dans le cours de ces notes, prouvent invinciblement le contraire. De plus, les noms de Nouvelle France & de Canada ont toujours été réputés synonimes. Quand on prouveroit que les possessions contestées ne sont pas du Canada, on n'auroit encore rien fait; il faudroit ensuite prouver qu'elles ne sont pas partie de la Nouvelle France.

férens Peuples, ses différentes parties étoient aussi désignées par autant de noms, suivant les Nations entre lesquelles il étoit divisé : mais il est évident par le témoignage de Champlain, que dès les premiers tems, le tout étoit compris sous la dénomination générale de l'Acadie (152), soit qu'elle lui eût été donnée par les Indiens ou par les François. Ce nom lui fut confirmé, & ses limites furent fixées (152*) par Louis XIII, en 1632 ou 1633.

Depuis ce tems nous trouvons que le nom d'Acadie a été constamment donné, dans les Traités, au Pays qui a été cédé aux François (153) ; & comme ces Cessions comprenoient toujours & le Continent & la Peninsu-

(152 & 152*) Ces deux allégations ont été démontrées fausses dans les notes 24 & 26.

(153) Il est question entre les François & les Anglois, des *anciennes* limites de l'Acadie.

le (154), quoique toujours ſous le même nom, il s'enſuit de-là clairement, que toute la Nouvelle Ecoſſe étoit compriſe ſous cette dénomination ; à moins que les François ne puiſſent prouver, que ſous le nom d'Acadie, rien ne leur a été jamais reſtitué que la Peninſule.

En un mot, on n'a pas beſoin ici d'une réfutation plus complette de l'hypotheſe de Charlevoix, que celle-ci ; ſavoir, que le Pays qui eſt au Sud du Fleuve S. Laurent n'eſt pas déſigné aujourd'hui par le nom de Canada, parmi les François, & qu'il n'eſt point non plus ainſi dénommé dans leurs Cartes, ni par aucun nom général (155). Auſſi cet Auteur ne nous

(154) Aucune de ces Contrées n'a jamais été *cédée* à la France ; elles lui ont quelquefois été rendues. Les mots *céder* & *ceſſion* ſont ſubſtitués ici ainſi qu'en une infinité d'endroits, d'une façon frauduleuſe à ceux de *rendre* & de *reſtitution* employés par les Traités.

(155) Ceci eſt une fauſſeté avancée

apprend-il pas quand le nom de Canada, (si ce Pays l'a jamais porté) a cessé, & quel autre nom a repris sa place.

Quant à ma Critique (156) contre Charlevoix, je pense qu'aucun Lecteur partisan de la vérité & de la justice, ne trouvera que j'aie traité avec trop de séverité un Homme qui a prostitué les deux caracteres sacrés de Théologien & d'Historien, pour servir la cause de l'imposture; & qui est capable de former l'infame dessein de violer les Traités, & de ravir

contre l'évidence même, le Pays au Sud du S. Laurent est timbré dans presque toutes les Cartes, *Nouvelle France*, ou *Canada*.

(156) On laisse à l'Auteur, le plaisir de s'applaudir de ses invectives contre le Pere Charlevoix, & contre les François. On n'entreprendra point de lui rendre injure pour injure, & on lui reconnoît dans cette partie autant de supériorité, que l'on croit en avoir sur lui quand il ne s'agit que de comparer des Titres, & de prouver des Faits.

à une Nation amie de la ſienne, un Pays conſidérable, par les plus groſſieres fauſſetés, chicanes & prévarications, qui aient peut-être jamais ſouillé l'Hiſtoire. Les François eux-mêmes ont lieu de déteſter également & l'Auteur & ſon Hiſtoire fabuleuſe, (dont ils doivent déſormais ſe défier en tous points) puiſqu'il eſt évident que ſon deſſein n'étoit que de les brouiller avec leurs voiſins, & de les engager dans une guerre injuſte, ſans le moindre motif réel ou ſeulement apparent de leur côté. En inventant de pareilles fauſſetés palpables, il trahit leur cauſe au lieu de la défendre, & il établit l'évidence du Traité d'Utrecht, en faveur des Anglois, par les mêmes moyens qu'il a employés pour la détruire.

FIN.

